

グスタフ、キールマルク
グンナル、ラーゲル
トーレ、ウエンクヴィスト

白耳義國

アー、ピラール
ユーベル、クレーン
オー、シヨッカールト

白耳義國「コンゴ」殖民地

エム、ハレウイク
ジニー、トンドヴァール

「ボリヴィア」國

マメルト、ウリオラゴイティア、イホ

「ブラジル」國

アー、デ、アルメイダ、ブランダン
ジー、エンリーケ、アデルネ

「ブルガリア」國

エヌ、ボシユナコフ
セント、イヴァノフ

「チリ」國

セサル、レオン

Gustaf KIHLMARK.
Gunnar LAGER.

Thore WENNQVIST.

Pour la Belgique :

A. PIRARD.

Hub. KRAINS.

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK.

G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

Mto. URRIOLAGOTIA H.

Pour la Brésil :

A. de ALMEIDA-BRANDÃO.

J. Henrique ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. BOSCHNACOFF.

St. IVANOFF.

Pour le Chili :

Cesar LEON.

エレ、ターグレ、サリーナス
セー、ヴェルネウイール

支那國

戴 陳 林

「コロンビア」共和國

ルイス、セラノ、ブランコ

「キューバ」共和國

ホセー、デー、モラーレス、ディアス
セサル、カルヴァーリョ

丁 抹 國

ツニー、モンドルブ
ホルムブラード

「ダンチッヒ」自由市

ドクトル、アルフレッド、ウイソッキ
ドクトル、マージャン、ブラッシャー

「エジプト」國

エッチ、マズルーム
イー、マッギアー
ワーベ、イブラヒム

L. TAGLE SALINAS.

C. VERNETIL.

Pour la Chine :

Tai TCH' ENNE LINNE.

Pour la République de Colombie :

Luis SERRANO-BLANCO.

Pour la République de Cuba :

José D. MORALES DIAZ.

César GARVALLO.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.

HOLMBLAD.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Dr. Alfred WYSOCKI.

Dr. Marian BLACHIER.

Pour l'Egypte :

H. MAZLOUM.

E. MAGGIAR.

Wahbé IBRAHIM.

西班牙國

エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カニョンゴ

ホセー、モレーノ、ビネーダ

アー、カマーチヨ

西班牙國殖民地

マルティン、ヴィセンテ、サルト

「エストニア」國

エドワード、ウイルゴ

「エシオピア」國

ペー、マルコス

アー、ブッソン

「フィンランド」國

ゲー、エー、エフ、アルブレヒト

佛蘭西國

エム、ルボン

ロペール、イッゲ

アー、ボデー

ドゥアルシュ

ジュー、ベシエル

Pour l'Espagne :

El Conde de SAN ESTEBAN

DE CAÑONGO.

José MORENO PINEDA.

A. CAMACHO.

Pour les Colonies espagnoles :

Martin VICENTE SALTÓ.

Pour l'Estonie :

Edward WIRGO.

Pour l'Ethiopie :

B. MARCOS.

A. BOUSSON.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON.

Robert HICQUET.

A. BODY.

DOUARCHE.

G. BÉCHEL.

「アルジェリー」

アッシュュ、トルーイエ

印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領

アンドレ、トゥーゼ

其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體

ジュー、ピリアス

ジネストゥー

「グレート、ブリテン」國並英國諸殖民地及保護領

エフ、エッチ、ウイリアムソン

イー、エル、アッシュュレー、フォークス

ダブリュー、シー、ギルバート

希臘國

ペンセルーダキス

ジュー、ラクニダキス

「グアテマラ」國

「ハイティ」共和國

カール、シュリター

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :

André TOUZET.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :

G. PILLIAS.

GINESTOU.

Pour la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats britanniques :

F. H. WILLIAMSON.

E. L. ASHLEY FOAKES.

W. G. GILBERT.

Pour la Grèce :

PENTHEROUDAKIS.

J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatemala :

Pour la République d'Haïti :

Carl SCHLYTTER.

「ホンデユラス」共和國

Pour la Republique du Honduras :

「ハンガリー」國

Pour la Hongrie :

オー、ド、フェイエル

O. de FEJÉR.

シー、バロン、サライ

G. Baron SZALAY.

英領印度

Pour l'Inde britannique :

ジョッフレー、クラーク

Geoffrey CLARKE.

ヘマンタ、クマル、ラハ

Hemanta Kumar RAHA.

「アイルランド」自由國

Pour l'Etat libre d'Irlande :

ビー、エス、オーヘイジャータイ代理ビー、エ

Pour P.S. O'HEIGEARTAIGH :

ス、マック、カスムハオイ

P. S. MAC CATHMHAOIL.

ビー、エス、マック、カスムハオイ

P. S. MAC CATHMHAOIL.

デー、オーヒアアラサ

D. O'HIAIRIATHA.

「アイスランド」國

Pour l'Islande :

ツエー、モンドルプ

C. MONDRUP.

ホルムブラード

HOLMBLAD.

伊太利國

Pour l'Italie :

ルイジ、ピカレリ

Luigi PICARELLI.

パオーロ、リエルロ

Paolo RIELLO.

ジオヴァンニ、バルトリ

Giovanni BARTOLI.

伊太利國殖民地全體

Pour l'ensemble des Colonies italiennes :

ルイジ、ピカレリ

Luigi PICARELLI.

パオーロ、リエルロ

Paolo RIELLO.

ジオヴァンニ、バルトリ

Giovanni BARTOLI.

日本國

Pour le Japon :

小森七郎

S. KOMORI.

河合博之

H. KAWAI.

牧野實一

Pour le Chosen :

朝鮮

S. KOMORI.

小森七郎

R. TAKAHASHI.

高橋利三郎

Pour l'ensemble des autres Dependances japonaises :

其ノ他ノ日本國屬地全體

K. SUGINO.

杉野耕三郎

H. KAWAI.

河合博之

Pour la Lettonie :

「ラトヴィア」國

Ed. KADIKIS.

エドワード、カディキス

ルイス、ルダンス

Louis RUDANS.

「リベリア」共和國

Pour la Republique de Liberia :

グスタフ、ダブリュー、デ、ホルン、デ、ランティ

Gustaf W. de HORN de RANTZIEN.

エン

「リスアニア」國
 アイ、シアークナス、シェイニナス
 アドルファス、スルオガ
 「ルクセンブルグ」國
 シアーク
 「モロッコ」國(西班牙地帯ヲ除ク)
 エフ、ジャンテイ
 ウォルター
 「モロッコ」國(西班牙地帯)
 エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ
 ニヨンゴ
 ホセー、モレーノ、ビネーダ
 アー、カマーチョ
 「ニカラグア」國

Pour la Lithuanie :
 I. JURKUNAS-SCHEYNIUS.
Pour la Belgique :
 Adolias SRUOGA.
Pour le Luxembourg :
 JAAQUES.
Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :
 F. GENTIL
 WALTER
Pour le Maroc (Zone espagnole) :
 El Conde de SAN ESTEBAN DE CAÑONGO.
 José MORENO PINEDA.
 A. CAMACHO.
Pour le Nicaragua :
 José MORENO PINEDA.
 A. CAMACHO.
Pour la Norvège :
 Klaus HELSING.
 Oskar HOMME.
Pour la Nouvelle Zélande :
 A. T. MARKMAN.

諾威國

クラウス、ヘルシング
 オスカー、ホンメ
 「ニュー、ジラランド」
 エー、ティー、マークマン

「パナマ」共和國

ホセト、デー、モラーレス
 セサル、カルヴァーリョ
 「バラグアイ」國
 グンナル、ラングボルグ

和蘭國

シユロイデル
 ジー、エス、ファン、ヘルダー
 ジー、エム、ラメルス
 蘭領印度

イー、ジー、ミルボルン
 エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク
 代理イー、ジー、ミルボルン
 亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地
 イー、ジー、ミルボルン
 エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク
 代理イー、ジー、ミルボルン

「ペルー」國
 エミール、エクートル

Pour la République de Panama :
 José D. MORALES DIAZ.
 César CARVALLO.
Pour le Paraguay :
 Gunnar LANGBORG.
Pour les Pays-Bas :
 SCHREUDER.
 J. S. v. GELDER.
 J. M. LAMERS.
Pour les Indes néerlandaises :
 I. J. MILBORN.
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :
 I. J. MILBORN.
Pour les Colonies néerlandaises en Amérique :
 I. J. MILBORN.
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :
 I. J. MILBORN.
Pour le Pérou :
 Emil HECTOR.

「ベルシア」國
 ファヒメッド、ドウレー
 イー、バイアー
 「ポーランド」國
 ドクトル、アルフレッド、ウイソッキ
 ドクトル、マーシアン、ブラッシャー
 「ポルトガル」國
 エンリケ、ムーシニョ、ダルブケルケ
 アダルベルト、ダ、コスタ、ヴェイガ
 阿弗利加ノ「ポルトガル」國殖民地
 ジュヴェナル、エルヴァス、フロリアード、サン
 タ、バルバーラ
 亞細亞及太平洋洲ノ「ポルトガル」國殖民地
 ジョアキム、ビールス、フェレイラ、シャーヴェス
 「ルーマニア」國
 ショージ、レッカ
 「サン、マリノ」共和國
 ペルチヴァル、カリング

Pour la Perse :
 FAHIMED DOWLEH.
 E. PIRE.
 Pour la Pologne :
 Dr. Alfred WYSOCKI.
 Dr. Marian BLACHIER.
 Pour le Portugal :
 Henrique MOUSINHO D'ALBUQUERQUE.
 Adalberto DA COSTA VEIGA.
 Pour les Colonies portugaises de l'Afrique :
 Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA
 BARBARA.
 Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de
 l'Océanie :
 Joaquim Pires FERREIRA CHAVES.
 Pour la Roumanie :
 George LEOCA.
 Pour la République de St-Marin :
 Pereival KALLING.

「サルヴァドル」國
 「ザール」河地方
 ペー、クールティレ
 「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」王國
 ドラグーティン、ディミトハリ、ニヴィッチ
 サヴァ、トットウシッチ
 ミロス、コヴァチ、ニヴィッチ
 ストイザ、クルマ、ヴラック
 暹羅王國
 フィア、サンバキッチ、ブリーチャ
 瑞典國
 ユリウス、ユーリン
 グスタフ、キールマルク
 グンナル、ラーゲル
 トーレ、ウニクヴィスト
 瑞西國
 ペー、デボナ
 セー、ロシニ

Pour le Salvador :
 Pour le Territoire de la Sarre :
 P. COURTIET.
 Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
 Dragutin DIMITRIJEVIĆ.
 Sava TUTUNDŽIĆ.
 Mišo KOVAGÉVIĆ.
 Stojša KRBAVAC.
 Pour le Royaume de Siam :
 Phya SANPAKITOH PREECHA.
 Pour la Suède :
 Julius JUHLIN.
 Gustaf KIHLMARK.
 Gunnar LAGER.
 Thore WENNQVIST.
 Pour la Suisse :
 P. DUBOIS.
 C. ROCHES.

「チェッコ、スロヴァキア」國

ジエドル、オトカール、ルージチカ

ジョゼフ、ザプロドスキー

「テュニス」國

エフ、ジャンティ

バルバラ

土耳其國

メーメッド、サブリ代理ベハ、タリー

ベハ、タリー

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦

ヴェー、オッシンスキー

ヴェー、ドヴゴレエーフスキー

エー、ヒルシユヘルド

エー、シレウイッチ

カチラス

ヴェー、チッチナドセー

「ヴェネズエラ」合衆國

ルイス、アレハンドロ、アギラール

Pour la Tchécoslovaquie :

JUD. OTOKAR RŮŽIČKA.

Joseph ZÁBRODSKÝ.

Pour la Tunisie :

F. GENTIL.

BARBARAT.

Pour la Turquie :

Pour MEHMED SABRY :

BÉHA TAÏY.

BÉHA TAÏY.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Socialistes :

V. OSSINSKY.

V. DOVGOLEVSKI.

E. HIRSCHFELD.

E. SYREVTICH.

KATISS.

V. TCHITCHINADSE.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :

Luis Alejandro AGUILAR.

價格表記約定ノ施行規則

一九二四年(大正一三年)八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ署名
一九二五年(大正一四年)九月二十六日 通信省告示

目次

第一章

總 則

第一條 郵政應ニ爲スヘキ通報

第二條 遞送線路

第三條 遞送方法

第二章

引受ノ條件

第四條 郵便物ノ包装

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DES VALEURS DÉCLARÉES.

Signé le 28 août 1924 (13^{ème} année de Taisho).
Publié le 26 septembre 1925 (14^{ème} année de Taisho).

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 1. Renseignements à fournir aux Administrations.
2. Voies de transmission.
3. Mode de transmission.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION.

- Art. 4. Conditionnement des envois.

第五條 表記金額ノ指示、税關告知書

第六條 詐欺表記

第三章

差立及到着ノ際ニ於ケル措置

第七條 郵便物ノ重量ノ記載、日附印、課金別納箱物

第八條 差立目録、包束物ノ作成、閉囊ヘノ挿入

第九條 包束物ノ點檢、諸種ノ違例

第十條 轉送、不能配達

第四章

計算、決算

第十一條 繼越料及保管料

第十二條 決算

第十三條 課金別納箱物、計算ノ清算

第五章

諸種ノ規定

第十四條 到達證、代金引換、別配達、取戻、名宛變

5. Indication du montant des valeurs. Déclarations en douane.
6. Déclaration frauduleuse.

CHAPITRE FII.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Art. 7. Indication du poids des envois. Timbre à date. Boîtes franchises de droits.

8. Feuilles d'envoi. Confection des paquets. Insertion dans les dépêches.

9. Vérification des paquets. Irrégularités diverses.
10. Réexpédition. Rebuts.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ. RÉGLEMENT DES COMPTES.

Art. 11. Frais de transit et d'entrepôt.

12. Règlement des comptes.

13. Boîtes franchises de droits. Liquidation des comptes.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14. Avis de réception. Remboursements.

更、取調請求

第十五條 式紙

第十六條 通報及通知

最終規定

第十七條 施行規則ノ實施及存續期間

附錄

A號乃至D號式紙

「アルバニア」國、獨逸國、「アルゼンチン」共和國、埃地利國、白耳義國、白耳義國「ロンドン」殖民地、「ボリウア」國、「ブラシル」國、「ブルガリア」國、「チリ」國、支那國、「コロンビア」共和國、「キューバ」共和國、丁抹國、「ダンチン」自由市、「エジプト」國、西班牙國、西班牙國殖民地、「エストニア」國、「エシオピア」國、「フィランド」國、佛蘭西國、「アルジェリア」國、「印度支那」佛蘭西國殖民地及保護領、其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體、「グレート、ブリテン」國並英

Exprès. Retrait. Modification d'adresse.

Réclamations.

15. Formules.

16. Communications et notifications.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 17. Mise à exécution et durée du Règlement.

ANNEXES.

Formules A à D.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BÔTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE CONCLU ENTRE

L'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Égypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Éthiopie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine,

國諸殖民地及保護領、希臘國、「グアテマラ」國、「ハイチ」共和國、「ホンデュラス」共和國、「ハンガリー」國、英領印度、「アイルランド」自由國、「アイスランド」國、伊太利國、伊太利國殖民地全體、日本國、朝鮮、其ノ他ノ日本國屬地全體、「ラトヴィア」國、「リベリア」共和國、「リスミア」國、「ルクセンブルグ」國、「モロッコ」國（西班牙地帯ヲ除ク）、「モロッコ」國（西班牙地帯）、「ニカラガ」國、諾威國、「ニュー・シーランド」、「バナマ」共和國、「バラグアイ」國、和蘭國、蘭領印度、亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地、「ベル」國、「ベルシア」國、「ボヘラント」國、「ホルトガル」國、阿弗利加ノ「ホルトガル」國殖民地、亞細亞及大洋洲ノ「ホルトガル」國殖民地、「ルーマニア」國、「サン・マリノ」共和國、「サルヅァドル」國、「ザール」河地方、「セルブ、クロアト、スロヴェーヌ」王國、暹羅王國、瑞典國、瑞西國、「チェッコ、スロヴァキア」國、「テュニス」國、土耳其國、「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦及「ウヰネズエラ」合衆國ノ間ニ締結シタル價格表記ノ

l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats Britanniques, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchecoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Socialistes Socialistes et les Etats-Unis de Venezuela.

書狀及箱物ニ關スル約定ノ施行規則

下ニ署名スル者ハ千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ締結シタル萬國郵便條約第四條ニ依リ價格表記ノ書狀及箱物ニ關スル約定ノ施行ヲ保障スル爲各其ノ郵政廳ノ名ニ於テ協議ヲ遂ケ左ノ手續ヲ定メタリ

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924 ont, au nom du leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX ADMINISTRATIONS.

1.—Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires dans le ressort de l'Union, désignent aux autres Administrations ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres des boîtes contenant des valeurs déclarées avec garantie de responsabilité.

總則

第一章 第一條

郵政廳ニ爲スヘキ通報

一 聯合ノ境域内ニ於テ普通ノ通常郵便物遞送ニ付使用スル定期ノ海路業務ヲ維持スル郵政廳ハ該業務中責任ノ負擔ヲ保障シテ價格表記ノ書狀及箱物ノ遞送ニ充用シ得ルモノヲ他ノ郵政廳ニ通知ス

郵政廳ニ爲スヘキ通報

二 締約國郵政廳ニシテ直接交換ヲ維持スルモノハ附録A號雛形ニ適合スル表ヲ以テ互ニ左ノ事項ヲ通知ス

(イ) 價格表記ノ書狀及箱物ノ遞送ニ付自應カ夫夫媒介ヲ爲シ得ル國ノ目錄

(ロ) 自應ノ境域又ハ業務ニ受入後右郵便物ノ遞送ニ充ツヘキ線路

(ハ) 自應ノ許ス表記價格ノ最高限

(ニ) 價格表記箱物ニ添附スヘキ稅關告知書ノ枚數

第二條

遞送線路

各郵政廳ハ其ノ關係郵政廳ヨリ受取リタルA號表ニ依リ自應ノ價格表記郵便物ノ遞送ニ付使用スヘキ線路ヲ決定ス

2.—Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé :

a) La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

c) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées ;

d) le nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes avec valeur déclarée.

ARTICLE

VOIES DE TRANSMISSION.

Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées.

遞送方法

第三條

遞送方法

一 隣接國間又ハ直接ノ海路業務ニ依リ互ニ連絡アル諸國間ノ價格表記郵便物ノ遞送ハ關係ニ郵政廳カ之カ爲協議ヲ以テ指定スル交換局ニ於テ之ヲ行フ

二 一箇又ハ數箇ノ媒介業務ノ介在スル諸國間ノ關係ニ於テハ價格表記ノ書狀及箱物ハ常ニ最直通ノ線路ヲ經由シ且第一媒介郵政廳カ前記第一條及第二條ニ定ムル條件ニ於テ遞送ヲ施行シ得ルトキハ開囊ニテ同應ニ之ヲ交付スルトコトヲ要ス

三 尤モ差出及名宛ノ郵政廳ハ約定ニ加入シ又ハ加入セサル一箇又ハ數箇ノ媒介國ノ業務ニ依リ閉囊ニテ價格表記郵便物ヲ交換スル爲相互ニ協議スル權能ヲ有ス開囊遞送カ直接線路ニ依ルトキハ全遞送ヲ通シテ責任ノ負擔ヲ保障セラレサル場合ニハ迂回線路ニ依ル開囊遞送ヲ施行スル

ARTICLE 3.

MODE DE TRANSMISSION.

1.—La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes, ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices intéressés désignent d'un commun accord à cet effet.

2.—Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 1 et 2 ci-dessus.

3.—Toutefois, est réservée aux Offices d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre eux pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Ils peuvent également s'entendre entre eux et avec les Offices intermédiaires pour

爲該郵政廳ハ又相互ニ且媒介郵政廳ト協議スル
コトヲ得

第二章

引受ノ條件

第四條

郵便物ノ包裝

一 價格表記書狀ハ封皮ニ納メ封皮ノ各封シ目ヲ
保全スル様十分多數ノ箇所ニ間隔ヲ設ケ各自ノ
記號ヲ有スル良質ノ封蠟ニ依ル同一ノ封緘ヲ施
スニ非サレハ之ヲ引受ケス封皮ハ強靱ナルモノ
ナルコト、一枚ノ紙ニテ調製シタルモノナルコ
ト且封緘ヲ完全ニ固著セシメ得ルモノナルコト
ヲ要ス全部透明ナル封皮又ハ橡端ニ著色シタル
封皮及透明ナル窓アル封皮ハ之ヲ使用スルコト
ヲ禁ス

二 各書狀ハ封皮又ハ封緘ヲ外部ヨリ明瞭ニ毀損
スルニ非サレハ其ノ包有品ヲ害スルコト能ハサ

assurer la transmission à découvert, par des voies
détournées au cas où ce mode de transmission ne
comporte pas, par la voie directe, la garantie de
responsabilité sur tout le parcours.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION.

ARTICLE 4.

CONDITIONNEMENT DES ENVOIS.

1.—Les lettres contenant des valeurs déclarées
ne peuvent être admises que sous une enveloppe
fermée au moyen de cachets identiques en ciré
fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et
appliqués en nombre suffisant pour retenir tous
les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent
être solides, confectonnées d'une seule pièce et
permettre la parfaite adhérence des cachets. Il
est interdit d'employer des enveloppes entièrement
transparentes ou à bords colorés et des enveloppes
à panneau transparent.

2.—Chaque lettre doit être conditionnée de
manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son

ル様包裝スルコトヲ要ス

三 料金前納ノ爲使用スル郵便切手及郵便業務ニ
關スル票符ハ封皮ノ損所ヲ隱蔽スル用ニ供シ得
サル様間隔ヲ設ケ貼附スルコトヲ要ス又封皮ノ
橡端ヲ被覆スル様其ノ二面ニ跨リテ之ヲ貼附セ
サルコトヲ要ス價格表記書狀ニハ郵便業務ニ關
スル票符以外ノ票符ヲ貼附スルコトヲ禁ス

四 珠玉及貴重品ハ木製又ハ金屬製ノ十分耐力ア
ル箱ニ之ヲ納ムルコトヲ要ス木製ノ箱ハ各面少
クトモ八「ミリメートル」ノ厚ヲ有スルコトヲ要
ス

五 箱物ノ上下ノ二面ハ名宛人ノ名宛及表記價格
ヲ記載シ且業務用ノ印影ヲ附スル爲白紙ヲ以テ
之ヲ覆フコトヲ要ス次ニ該箱物ハ結節ナキ強靱
ナル絲ヲ十字形ニ架ケテ之ヲ縛シ絲ノ兩端ハ各
自ノ印影ヲ有スル良質ノ封蠟ニ依ル封緘ノ下ニ
之ヲ結合ス箱物ニハ最後ニ其ノ前後左右ノ四面
ニ同一ノ封緘ヲ施ス

contenu sans endommager extérieurement et visi-
blement l'enveloppe ou les cachets.

3.—Les timbres-poste employés à l'affranchis-
sement et les étiquettes se rapportant au service
postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent
servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne
doivent pas, non plus, être repiés sur les deux
faces de celle-ci de manière à couvrir la bordure.
Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur
déclarée des étiquettes autres que celles se rappor-
tant au service postal.

4.—Les bijoux et objets précieux doivent être
renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes,
en bois ou en métal; les parois des boîtes en bois
doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5.—Les faces supérieure et inférieure des boîtes
doivent être recouvertes de papier blanc pour re-
cevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de
la valeur et l'empreinte des timbres de service.
Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle
solide sans nœuds, et dont les deux bouts sont
réunis sous un cachet en cire fine portant une
empreinte particulière. Elles sont enfin scellées sur
les quatre faces latérales de cachets identiques.

六 價格表記ノ書狀及箱物ニシテ冠字ヲ名宛ト爲シ若ハ鉛筆ニテ名宛ヲ記載シタルモノ又ハ塗抹シ若ハ改竄シタル表記ヲ有スルモノハ之ヲ引受ケス誤テ引受發送シタル此ノ種ノ郵便物ハ差出局ニ之ヲ返送スルコトヲ要ス

第五條

表記金額ノ指示、税關告知書

表記金額ノ指示書

一 價格ノ表記ハ差出國ノ貨幣ニテ之ヲ表示シ差出人ニ於テ省略スルコトナク「ラテン」文字ニテ且「アラビア」數字ニテ郵便物ノ名宛面ニ之ヲ記載スルコトヲ要ス假令證明ヲ爲スモ塗抹又ハ改竄ハ之ヲ許サス

二 價格表記ノ金額ハ差出人又ハ差出郵政廳ニ於テ金「フラン」ニ之ヲ換算スルコトヲ要ス換算ノ結果ハ差出國ノ貨幣ニテ表記金額ヲ表示スル數字ノ側又ハ下ニ新數字ニテ之ヲ記載スルコト

6.—Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que celles qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription, ne sont pas admises. Les envois de l'espèce de qui auraient été, à tort, admis à l'expédition sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

ARTICLE 5.

INDICATION DU MONTANT DES VALEURS.

DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1.—La déclaration des valeurs doit être imprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes sans rature, ni surcharge, même approuvées.

2.—Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représen-

テ要ス該規定ハ共通ノ貨幣ヲ有スル諸國間ノ直接ノ關係ニハ之ヲ適用セヌ

金「フラン」ニ於ケル金額ニハ色鉛筆ニテ強ク字下線ヲ引クコトヲ要ス

三 税關告知書ノ類ノ使用ヲ必要トスル業務ニ於テハ價格表記箱物ニハ附録B號雛形ニ適合シ又ハ類似スル税關告知書ヲ添附スルコトヲ要ス

四 郵政廳ハ税關告知書ニ付テハ何等ノ責ニ任セヌ

第六條

詐欺表記

詐欺表記

何等ノ事由ヲ問ハス又ハ關係者ノ請求ニ因リ書狀又ハ箱物ノ包有スル實價ヲ超ユル價格ノ詐欺表記ヲ發見シタルトキハ成ルヘク速ニ其ノ旨ヲ差出郵政廳ニ通知ス場合ニ依リ證據物件ヲ添附スヘシ

tent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

3.—Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-annexé, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4.—Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

ARTICLE 6.

DÉCLARATION FRAUDULEUSE.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Office d'origine, dans le plus bref délai possible, et le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

差立及到著ノ際ニ於ケル措置
著ケル措
置ケル措
郵便物ノ
重量ノ記
載ノ日附
別納金ノ
別納金ノ
別納金ノ

第三章

差立及到著ノ際ニ於ケル措置

第七條

郵便物ノ重量ノ記載、日附印、
課金別納箱物

一 價格表記ノ各書狀又ハ箱物ノ「グラム」ニ於ケル正確ナル重量ハ差出郵政廳ニ於テ郵便物ノ表記上部左隅ニ之ヲ記載スルコトヲ要ス

二 郵便物ニハ差出局ニ於テ表記面ニ郵便物ノ差出地及差出日附ヲ指示スル印章ヲ押捺スルコトヲ要ス尙各郵便物ニハ「ラテン」文字ニテ郵便物差出局名及該局ノ原簿ニ郵便物ヲ記入シタル逐次番號ヲ指示スル票符並場合ニ依リ大字ニテ「Valeur déclarée」ナル記載ヲ有スル赤色ノ票符ヲ貼附スルコトヲ要ス

尤モ内國制度上現ニ票符ノ使用ヲ許サレサル郵政廳ハ右方法ノ實施ヲ延期シ價格表記ノ書狀又

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

ARTICLE 7.

INDICATION DU POIDS DES ENVOIS.

TIMBRE À DATE. BOÎTES
FRANCHES DE DROITS.

1.—Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2.—L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau, ainsi que, le cas échéant, d'une étiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention : "Valeur déclarée".

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à

ハ箱物ノ指示ニ付場合ニ依リ其ノ業務ニ於テ用ウル特別ノ印章ヲ使用スルコトヲ得

尤モ票符ヲ使用セサル郵政廳ニ在リテハ必ス逐次番號ヲ以テ價格表記ノ各書狀又ハ箱物ヲ指示スルコトヲ要ス該番號ハ表記ノ上部左隅ニ之ヲ記入スルコトヲ要ス轉送郵政廳ニ在リテハ原番號ヲ以テ郵便物ヲ指示スルコトヲ要ス

三 名宛局ハ裏面ニ其ノ到著日附印ヲ押捺ス

四 小包郵便ノ施行規則第十條及第三十二條ノ規定ハ課金別納箱物ニ之ヲ適用ス但シ例外トシテ課金別納狀ハ稅關告知書ニ之ヲ確ト結附ス

第八條

差立目錄、包束物ノ作成、閉囊
ヘノ挿入

一 價格表記ノ書狀及箱物ハ差立交換局ニ於テ附

L'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer, le cas échéant, à employer des timbres spéciaux en usage dans leur service pour la désignation des lettres ou boîtes avec valeur déclarée.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette, de désigner chaque lettre ou boîte valeur déclarée par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

3.—Le bureau destinataire applique, au verso, son timbre à la date de la réception.

4.—Les dispositions des articles 10 et 32 du Règlement des colis postaux sont applicables aux boîtes à remettre franches de droits, à cette seule exception que le bulletin d'affranchissement est attaché solidement à la déclaration en douane.

ARTICLE 8.

FEUILLES D'ENVOI. CONFECTION DES PAQUETS.
INSERTION DANS LES DÉPÊCHES.

1.—Les lettres et les boîtes contenant des va-

差立目錄、包束物ノ作成、閉囊
ヘノ挿入

録C號雛形ニ適合スル特別ノ差立目錄ニ該式紙所定ノ細項ニ從ヒ一箇毎ニ之ヲ記入ス

別配達郵便物ノ記入ニ當リテハ「Observations」ノ欄ニ「Expres」ナル記載ヲ爲スコトヲ要ス

二 價格表記ノ書狀及箱物ハ一枚又ハ數枚ノ差立目錄ト共ニ絲ヲ以テ結縛シ且強靱ナル紙ヲ以テ包ミタル一箇又ハ數箇ノ特別ノ包束物ト爲シ更ニ其ノ外部ヲ絲ニテ結縛シ差立交換局ノ封印アル良質ノ封蠟ニ依ル封緘ヲ各封シ目ニ施ス該包束物ニハ「Valeurs déclarées」又ハ「Lettres de valeur déclarée」若ハ「Boîtes de valeur déclarée」ナル語ヲ表記ス

價格表記書狀ハ包束物ト爲ス代ニ強靱ナル紙製ノ封皮ニ之ヲ挿入シ封蠟ヲ以テ封緘スルコトヲ得
價格表記ノ書狀及箱物ノ箇數又ハ容積カ必要トスルトキハ郵便物ハ又一箇ノ行囊ニ之ヲ納入シ適當ニ緘切リ且封蠟又ハ封鉛ヲ以テ封緘スルコトヲ得

Leurs déclarées sont inscrites individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C ci-annexé, avec tous les détails que ces formules comportent.
En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, on doit faire figurer, dans la colonne "Observations" la mention "Expres".
2.—Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots "Valeurs déclarées" ou "Lettres de valeur déclarée" et "Boîtes de valeur déclarée".

Les lettres avec valeur déclarée, du lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

Si le nombre ou le volume des lettres et boîtes de valeur déclarée le nécessite, elles peuvent aussi être renfermées dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

三 右包束物又ハ行囊ノ存在ハ書狀目錄中之カ爲ニ設ケラレタル欄内ニ其ノ箇數ヲ記載シテ之ヲ表示ス閉囊カ價格表記ノ包束物又ハ行囊ヲ包有セサルトキハ該欄内ニ「Neant」ナル記載ヲ爲ス

四 價格表記ノ包束物又ハ行囊ハ書留郵便物ヲ包有スル包束物又ハ行囊ニ之ヲ挿入ス

五 關係ニ郵政廳ノ一方ノ請求アルトキハ如何ナル場合ニ於テモ價格表記箱物ハ別箇ノC號式紙ニ之ヲ記入シ別ニ包裝スルコトヲ要ス

第九條

包束物ノ點檢、諸種ノ違例

一 價格表記ノ包束物ヲ受取ルトキハ名宛交換局ハ先ツ該包束物カ其ノ狀態若ハ外装ニ又ハ其ノ遞送ニ關スル前條規定ノ要件ノ履行ニ何等ノ違例ナキカ否ヲ檢査ス

包束物ノ點檢、諸種ノ違例

3.—La présence de ces paquets ou sacs est signalée sur la feuille d'avis par l'indication de leur nombre, sous la rubrique à ce destinée. Lorsque la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention "Neant" est portée en regard de cette rubrique.
4.—Les paquets ou sacs de valeur déclarée sont insérés dans les paquets ou sacs contenant les objets recommandés.
5.—Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.

ARTICLE 9.

VÉRIFICATION DES PAQUETS. IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

1.—A la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

二 右局ハ次ニ價格表記郵便物ニ付箇々ノ點檢ヲ爲シ且場合ニ依リ不足其ノ他ノ違例ヲ確證シ又條約ノ施行規則第五十一條ニ依リ書留郵便物ニ付定ムル規定ニ從ヒ差立目錄ノ訂正ヲ爲ス

三 關係郵政廳ノ責任ヲ生セシムル性質ノ不足、異狀又ハ違例ノ確證ニ付テハ調書ヲ作成シ包束物及該包束物ヲ包有シタル行囊ノ包、絲及封緘ヲ添附シ之ヲ差立交換局ノ屬スル國ノ中央郵政廳ニ職權ヲ以テ書留郵便ニテ送付ス該交換局ニハ別ニ點檢狀ヲ直ニ送付シ同時ニ調書ノ副本ヲ名宛交換局ノ屬スル中央郵政廳又ハ同廳ノ指定スル他ノ監督機關ニ送付ス

四 包裝不十分ナル郵便物又ハ毀損シタル郵便物ヲ關係局ヨリ受取リタル交換局ハ第三項ノ規定ノ適用ヲ妨クルコトナク必要ニ應シ當初ノ包裝ヲ成ルヘク保存シテ新ニ包裝シタル後郵便物ヲ

2.—Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 51 du Règlement de la Convention.

3.—La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, et sous recommandation d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4.—Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en

遞送スルコトヲ要ス

毀損カ郵便物ノ包有品ヲ竊取セラレタルカ如キ程度ノモノナルトキハ郵便局ハ先ツ職權ヲ以テ郵便物ヲ開披シ其ノ包有品ヲ點檢スルコトヲ要ス

右何レノ場合ニ於テモ郵便物ノ重量ヲ新包裝ノ前後ニ檢査シ之ヲ其ノ封皮ニ指示スルコトヲ要ス該指示ニ次テ「Remballé à.....」ナル記載ヲ爲シ、日附印ヲ押捺シ且再裝シタル吏員之ニ署名ス

包有品點檢ノ結果ハ之ヲ調書ニ作成シ其ノ寫ハ郵便物ニ之ヲ添附ス

五 冠字ヲ名宛ト爲シ又ハ鉛筆ニテ名宛ヲ記載シタル郵便物ハ之ヲ差出國ニ返送ス

六 料金ノ未納又ハ不足ノ價格表記郵便物ハ料金ヲ徵收スルコトナク名宛人ニ之ヲ交付ス

第十條

轉送、不能配達

一名宛人ノ居所變更ニ因リ他國ニ轉送シ又ハ不

conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention "Remballé à...", d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

Le résultat de la vérification du contenu fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est jointe à l'envoi.

5.—Les objets adressés sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, sont renvoyés à l'Office d'origine.

6.—Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe aux destinataires.

ARTICLE 10.

RÉEXPÉDITION. REBUTS.

1.—Si des boîtes avec valeur déclarée, réexpé-

轉送、不能配達

能配達ト爲リタル價格表記箱物カ轉送ノ際還付スヘカラサル附隨ノ費用(國稅、試驗料、検査料等)ヲ賦課セラルルトキハ其ノ金額ハ相手郵政廳ノ借方トシテC號目錄第六欄ニ之ヲ記入シ名宛人又ハ差出人ヨリ取立ツヘキ此ノ種ノ費用(印紙稅、試驗料等)ヲ第七欄ニ約記ス

二 價格表記ノ各書狀又ハ箱物ノ名宛人カ本約定ニ加入セサル國ニ出發シタルトキハ該郵便物ハ第一名宛郵政廳ニ於テ送達ノ方法ヲ有スルニ非サレハ差出人ニ還付スル爲不能配達ノモノトシテ直ニ之ヲ差出國ニ返送ス

三 何等ノ原因ヲ問ハス不能配達ト爲リタル價格表記郵便物ハ成ルヘク速ニ遅クトモ條約(第四十六條)ニ定ムル期間内ニ之ヲ返送スルコトヲ要ス
右郵便物ハC號目錄ニ記入シ「Valeur déclarées」ト表記スル包束物ニ之ヲ納ム

dées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires (droits fiscaux, frais d'essayage, de vérification, etc.) non remboursable lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 6 de la feuille C, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 7, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).
2.—Toute lettre ou boîte avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.
3.—Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par la Convention (article 46).
Ces envois sont inscrits sur la feuille C et compris dans le paquet intitulé " Valeurs déclarées ".

計算、決

繼越料及
保管料

決 算

第四章

計算、決算

第十一條

繼越料及保管料

媒介郵政廳ニ支拂フヘキ繼越料及保管料ハ條約ニ規定スル方法ニ依リ之ヲ計算ス

第十二條

決 算

價格表記箱物ノ業務ニ關與スル各郵政廳ハ年ノ終ニ該箱物ノ名宛人又ハ差出人ヨリ取立ツヘキ郵便料以外ノ課金ニ付差立目錄第六欄ニ自廳ノ借方トシテ記入シアル金額ノ表ヲ附録D號雛形ニ適合スル式紙ヲ以テ作成ス

右表ハ之ニ證據書類ヲ添附シ其ノ關係スル年ノ翌年ノ第一月中ニ之ヲ相手郵政廳ノ審査ニ供ス同廳ハ一月ノ期間内ニ之ヲ返送スルコトヲ要ス

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ. RÉGLEMENT DES COMPTES.

ARTICLE 11.

FRAIS DES TRANSIT ET D'ENTREPÔT.

Les frais de transit et d'entrepôt dus aux Offices intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

ARTICLE 12.

RÉGLEMENT DES COMPTES.

Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée établit, à la fin de l'année, sur formule conforme au modèle D-ci-annexé, un relevé des sommes portées à son débit dans la colonne 6 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs des dites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

次ニ他ノ協定アルニ非サレハ右表ノ金額ハ直接ニ又ハ他ノ郵政廳ノ媒介ニテ小包郵便物ニ關スル次期ノ差引計算書ニ之ヲ包含セシム小包郵便物ノ業務ヲ直接施行セサル郵政廳ハ該計算ヲ條約ノ施行規則第六十六條ニ規定スル條件ニ於テ決濟スルコトヲ請求スル權能ヲ有ス

第十三條

課金別納箱物、計算ノ清算

小包郵便ノ施行規則第四十六條ノ規定ハ課金別納箱物ニ關スル計算ノ清算ニ之ヲ適用ス

尤モ該條ニ規定スル決濟方法ニ依ルコト能ハサル旨ヲ表明スル郵政廳ハ同廳カ其ノ採用セムト欲スル規定ヲ指示スルコトヲ要ス

第五章

諸種ノ規定

Sauf autre arrangement, le montant de ce relevé est ensuite compris, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Office, dans le prochain décompte relatif aux colis postaux. Les Offices qui n'assurent pas directement le service des colis postaux ont la faculté de demander que ces comptes soient réglés dans les conditions prévues à l'article 66 du Règlement de la Convention.

ARTICLE 13.

BOÎTES FRANCHES DE DROITS.
LIQUIDATION DES COMPTES.

Les dispositions de l'article 46 du Règlement des colis postaux sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux boîtes à remettre franchises de droits.

Toutefois, les Offices qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

課金別納箱物ノ清算

諸種ノ規定

到達證、代金引換、別配達、取戻、宛變更、取調請求

第十四條

到達證、代金引換、別配達、取戻、名宛變更、取調請求

左ノ如ク下記條約ノ施行規則ノ規定ヲ適用ス

- (イ) 到達證ニハ第二十三條及第二十四條
- (ロ) 代金引換ニハ第二十五條乃至第三十五條
- (ハ) 別配達ニハ第三十七條及第四十八條
- (ニ) 取戻又ハ名宛變更ニハ第四十一條及第四十二條
- (ホ) 取調請求ニハ第四十四條

第十五條

式紙

條約第三十一條第二項ノ規定ノ適用上B號式紙（稅關告知書）ハ之ヲ公衆用ノ式紙トス

ARTICLE 14.

AVIS DE RÉCEPTION, REMBOURSEMENTS, EXPRES.
RETRAIT, MODIFICATION D'ADRESSE.
RÉCLAMATIONS.

Les dispositions suivantes du Règlement de la Convention sont applicables :

- a) aux avis de réception, articles 23 et 24;
- b) aux remboursements, articles 25 à 35;
- c) aux expres, articles 37 et 48;
- d) aux retraits ou modifications d'adresse, article 41 et 42;
- e) aux réclamations, article 44.

ARTICLE 15.

FORMULES.

En vue de l'application des dispositions du § 2 de l'article 31 de la Convention est considérée comme formule à l'usage du public, la formule B (Déclaration en douane).

式紙

通報及通知

第十六條

通報及通知

- 一 郵政廳ハ約定實施ノ少クトモ三月前ニ總理局ノ媒介ニテ他ノ郵政廳ニ左ノ通報又ハ通知ヲ爲スコトヲ要ス
- (イ) 約定第三條ニ依リ自應ノ業務ニ於テ價格表記ノ書狀及箱物ニ適用スル表記料金率
- (ロ) 場合ニ依リ價格表記郵便物ニ付自應ノ業務ニ於テ使用スル特別印章ノ印影
- (ハ) 自應ノ許ス表記價格ノ最高限
- (ニ) 價格表記箱物ニ添附スヘキ稅關告知書ノ枚數
- (ホ) 場合ニ依リ價格表記郵便物ヲ許ス郵便局ノ表(約定第三十一條)
- 二 前記諸件ニ關スル後日ノ各變更ニ付テハ同様ノ方法ニ依リ遲滞ナク通知スルコトヲ要ス

ARTICLE 16.
COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.

- 1.—Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:
 - a) le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;
 - b) le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;
 - c) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées;
 - d) le nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes avec valeur déclarée;
 - e) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, art. 31).
- 2.—Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

最終規定

最終規定

第十七條

施行規則ノ實施及存續期間

本施行規則ハ價格表記ノ書狀及箱物ニ關スル約定實施ノ日ヨリ之ヲ施行スヘシ

本規則ハ關係締約當事者間ノ協議ヲ以テ之ヲ更新スルニ非サレハ右約定ト同一ノ存續期間ヲ有スヘシ

千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作成ス

- 「アルバニア」國
- デーヴィット、ジャーストレオム
- 獨逸國
- ヴェー、シエンク
- カー、オルト
- 「アルゼンティン」共和國
- エメ、ロドリゲス、オカンボ

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 17.

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

- Pour l'Albanie:
- DAVID BJURSTRÖM.
- Pour l'Allemagne:
- W. SCHENK.
- K. ORTH.
- Pour la République Argentine:
- M. RODRIGUEZ OCAMPO.

奥地利國

ユリウス、ユーリン
グスタフ、キールマルク
グンナル、ラーゲル
トーレ、ウエンクヴィスト

Pour l'Autriche :

JULIUS JUHLIN.
GUSTAF KIHLMARK.
GUNNAR LAGER.
THORE WENNQVIST.

白耳義國

アー、ピラール
ユーベル、クレーン
オー、シヨッカールト

Pour la Belgique :

A. PIRARD.
HUB KRAINS.
O. SCHOCKAERT.

白耳義國「コンゴ」殖民地

エム、ハレウイク
ジエー、トンドゥール

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK.
G. TONDEUR.

「ボリヴィア」國

マメルト、ウリオラゴイティア、イホ

Pour la Bolivie :

Mro. URRIOLAGOITIA H.

「ブラジル」國

アー、デ、アルメイダ、ブランダン
ジー、エンリーケ、アデルネ

Pour le Brésil :

A. DE ALMEIDA-BRANDÃO.
J. HENRIQUE ADERNE.

「ブルガリア」國

エヌ、ボシュナコフ
セント、イヴァノフ

Pour la Bulgarie :

N. BOSCHNACOFF.
Sr. IVANOFF.

「チリ」國

セサル、レオン
エレ、ターグレ、サリーナス
セー、ヴェルネウール

Pour le Chili :

CESAR LEON.
L. TAGLE SALINAS.
C. VERNEUIL.

支那國

戴 陳 林

Pour la Chine :

TAI TCH' ENNE LINNE.

「コロンビア」共和國

ルイス、セラノ、ブランコ

Pour la République de Colombie :

LUIS SERRANO-BLANCO.

「キューバ」共和國

ホセー、デー、モラーレス、ディアス
セサル、カルヴァーリ

Pour la République de Cuba :

JOSÉ D. MORALES DIAZ.
CÉSAR CARVALLO.

丁 抹 國

ツエー、モンドルフ
ホルムブラード

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.
HOLMBLAD.

「ダンチッヒ」自由市

ドクトル、アルフレッド、ウイソッキ
ドクトル、マーシアン、ブラッシャー

Pour la Ville libre de Dantzig :

DR. ALFRED WYSOCKI.
DR. MARJAN BLACHIER.

「エジプト」國

エッチ、マズルーム
イー、マッギアー

Pour l'Egypte :

H. MAZLOUM.
E. MAGGIAR.

ワーベ、イブラヒム
西班牙國

エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ
ニヨンゴ

ホセー、モレーノ、ピネーダ

アー、カマーチヨ

西班牙國殖民地

マルティン、ヴィセンテ、サルト

「エストニア」國

エドワード、ウイルゴ

「エシオピア」國

ペー、マルコス

アー、ブッソン

「フィンランド」國

ゲー、エー、エフ、アルブレヒト

佛蘭西國

エム、ルボン

ロベール、イッゲ

アー、ボディー

ドゥアルシユ

WAHBE IBRAHIM.

Pour l'Espagne :

EI CONDE DE SAN ESTEBAN DE
CANONGO.

JOSÉ MORENO PINEDA.

A. CAMACHO.

Pour les Colonies espagnoles :

MARTIN VICENTE SALTO.

Pour l'Esthonie :

EDWARD WIRGO.

Pour l'Ethiopie :

B. MARCOS.

A. BOUSSON.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON.

ROBERT HICQUET.

A. BODY.

DOUARCHE.

ジエー、ベシエル

「アルジェリー」

アッシュュ、トルーイエ

印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領

アンドレ、トゥーゼ

其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體

ジエー、ピリアス

ジネス トゥー

「グレート、ブリテン」國並英國諸殖民地及保護

領

エフ、エッチ、ウイリアムソン

イー、エル、アッシュュレー、フォークス

ダブリュー、ジー、ギルバート

希臘國

ペンセルーダキス

ジエー、ラクニダキス

「グアテマラ」國

G. BÉCHEL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour les Colonies et Protectorats français de

l'Indochine :

ANDRÉ TOUZET.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :

G. PILLIAS.

GINESTOU.

Pour la Grand-Bretagne et divers Colonies et

Protectorats britanniques :

F. H. WILLIAMSON.

E. L. ASHLEY FOAKES.

W. G. GILBERT.

Pour la Grèce :

PENTHÉROUDAKIS.

J. LACHNIDAKIS

Pour le Guatemala :

「ハイチ」共和國

カール、シュリター

「ホンデラス」共和國

「ハンガリー」國

オー、ド、フェイエル

ジー、パロン、サライ

英領印度

ジョフレー、クラーク

ヘマンタ、クマル、ラハ

「アイルランド」自由市

ビー、エス、オーヘイジャータイ代理ビー、エ

ス、マック、カスムハオイル

ビー、エス、マック、カスムハオイル

デー、オーヒアラサ

「アイスランド」國

ツェー、モンドルブ

ホルムブラード

伊太利國

ルイジ、ピカレリ

Pour la République d'Haïti :

CARL, SCHLITZER.

Pour la République du Honduras :

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR.

G. BARON SZALAY.

Pour l'Inde britannique :

GEOFFREY CLARKE.

HEMANTA KUMAR RAHA.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

Pour P. S. O'HÉIGEARTAIGH :

P. S. MAO CATHMHAOIL.

D. O'HIAIATHA.

Pour l'Islande :

C. MONDRUP.

HOLMBIAD.

Pour l'Italie :

LUIGI PICARELLI.

バオドロ、リエルロ

ジョヴァンニ、バルトリ

伊太利國殖民地全體

ルイジ、ピカレリ

バオドロ、リエルロ

ジョヴァンニ、バルトリ

日本國

小森七郎

河合博之

牧野實一

朝鮮

小森七郎

高橋利三郎

其ノ他ノ日本國屬地全體

杉野耕三郎

河合博之

「ラトヴィア」國

エドワード、ガディギス

ルイス、ルダンス

PAOLO RIELLO

GIOVANNI BARTOLI

Pour l'ensemble des Colonies italiennes :

LUIGI PICARELLI

PAOLO RIELLO

GIOVANNI BARTOLI

Pour le Japon :

S. KOMORI

H. KAWAI

H. MAKINO

Pour la Corée :

S. KOMORI

R. TAKAHASHI

Pour l'ensemble des autres Dependances japonaises :

K. SUGINO

H. KAWAI

Pour la Lettonie :

ED. KADIKIS

LOUIS RUDANS

「リベリア」共和國
グスタフ、ダブリュー、デ、ホルン、デ、ランティ、
エン
「リビアニア」國
アイ、シークナス、シェイニナス
アドルフ、ス、スルオガ
「ルクセンブルグ」國
ジャーク
「モロッコ」國（西班牙地帯ヲ除ク）
エフ、ジャンティ
ウォルター
「モロッコ」國（西班牙地帯）
エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ
ニオンゴ
ホセー、モレーノ、ピネーダ
アー、カマーチョ
「ニカラグア」國
諾威國
クラウス、ヘルシング

Pour la République de Liberia :
GUSTAF W. de HORN de RANTZIEN
Pour la Lithuanie :
I. JURKUNAS-SCHEYNIUS
ADOLFAS SRUOGA
Pour le Luxembourg :
JAAQUES
Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :
F. GENTIL
WALTER
Pour le Maroc (Zone espagnole) :
EL CONDE DE SAN ESTEBAN
DE CAÑONGO
JOSÉ MORENO PINEDA
A. CAMACHO
Pour le Nicaragua :
Pour la Norvège : PYELOPI
KLAUS HEISING

オスカー、ホンメ
「ニュー、ジールランド」
エー、ティ、マークマン
「バナマ」共和國
ホセー、デー、モラーレンス
セサル、カルヴァーリョ
「巴拉グアイ」國
グンナル、ラングホルグ
和蘭國
シュロイデル
ジョー、エス、ファン、ヘルダー
ジョー、エム、ラメルス
蘭領印度
イト、ジョー、ミルボルン
エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク
代理イー、ジョー、ミルボルン
亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地
イー、ジョー、ミルボルン
エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク
代理イー、ジョー、ミルボルン

OSKAR HOMME
Pour la Nouvelle-Zélande :
A. T. MARKMAN
Pour la République de Panama :
JOSÉ D. MORALES DIAZ
CÉSAR CARVALLO
Pour le Paraguay :
GUNNAR LANGBORG
Pour les Pays-Bas : SCHREUDER
J. S. v. GELDER
J. M. LAMERS
Pour les Indes néerlandaises :
I. J. MILBORN
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :
I. J. MILBORN
Pour les Colonies néerlandaises en Amérique :
I. J. MILBORN
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :
I. J. MILBORN

「ペルー」國
 エミール、エクトール
 「ベルシア」國
 ファビエツド、ドウレー
 イー、バイアー
 「ポーランド」國
 ドクトル、アルフレッド、ウイソツキー
 ドクトル、マーシアン、ブラッシャー
 「ポルトガル」國
 エンリケ、ムトシニョ、ダルブケルケ
 アダルベルト、ダ、コスタ、ヴェイガ
 阿弗利加ノ「ポルトガル」國殖民地
 ジュゼナル、エルヴァス、フロリアード、サン
 タ、バルバトラ
 亞細亞及太平洋ノ「ポルトガル」國殖民地
 ジョアキム、ビーレス、フェレイラ、シャーヴェス
 「ルーマニア」國
 ショトジ、レツカ

Pour le Pérou :
 EMIL, HECTOR
 Pour la Perse :
 FAHIMED DOWLEH
 E. PIRE
 Pour la Pologne :
 Dr. ALFRED WYSOCKI
 Dr. MARJAN BLACHIER
 Pour le Portugal :
 HENRIQUE MOUSINHO
 QUERQUE
 ADALBERTO DA COSTA VEIGA
 Pour les Colonies portugaises de l'Afrique :
 JUVENAL ELYAS FLORIADO SANTA
 BARBARA
 Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océ-
 anie :
 JOAQUIM PIRES FERREIRA CHAVES
 Pour la Roumanie :
 GEORGE LECCA

「サン、マリノ」共和國
 ペルチヴァル、カリンダ
 「サルヴァドル」國
 「ザール」河地方
 ペー、クールティレ
 「セルブ、クロアイト、スロヴェーヌ」王國
 ドラグーティン、ディミトウリエヴィッチ
 サヴァ、トゥトウジッチ
 ミロス、コヴァチエヴィッチ
 ストイザ、クルバヴァック
 暹羅王國
 フィア、サンバキッチ、ブリーチャ
 瑞典國
 ユリウス、ユーリン
 グスタフ、キールマルク
 シュナル、ラーゲル
 トーレ、ウエンクヴィスト
 瑞西國
 ルー、デホビア

Pour la République de St-Marin :
 PERCIVAL KALLING
 Pour le Salvador : ZIBRO YGUITAIS
 Pour le Territoire de la Sarre :
 P. COURTILLET
 Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
 DRAGUTIN DIMITRIJEVIĆ
 SAVA TUTUNDŽIĆ
 MILOŠ KOVAČEVIĆ
 STOJŠA KRBAVAC
 Pour le Royaume de Siam :
 PHYA SANPAKTCH PRECHA
 Pour la Suède :
 JULIUS JUHLIN
 GUSTAF KIHLMARK
 GUNNAR LAGER
 THORE WENNGVIST
 Pour la Suisse :
 P. DUBOIS

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU:

A 號

(附
録)

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR
DÉCLARÉE ENTRE PAYS NON LIMITOPHES

TABLEAU indiquant les pays pour lesquels l'Office des postes d.....
est à même de servir d'intermédiaire.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite supérieure de la déclaration de valeur	Nombre de déclarations en douane à joindre aux boites	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

(Dimensions: 210×297 mm.)

(寸尺、縦二九七「ミリメートル」横二一〇「ミリメートル」)

第九「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (附録)

一四九五

第九「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (施行規則)

一四九四

セー、ロシユ

「チエッコ、スロヴァキア」國

ジエドル、オトカール、ルージチカ

ジョゼフ、ザブロードスキ

「テュニス」國

エフ、ジャンテイ

バルバラ

土耳其國

メーメッド、サブリ代理ベハ、タリー

ベハ、タリー

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦

ヴェー、オッシンスキー

ヴェー、ドヴゴレエーフスキ

エー、ヒルシユヘルド

エー、シレウイッチ

カティス

ヴェー、チッチナドセー

「ヴェネズエラ」合衆國

ルイス、アレハンドロ、アギラール

C. ROCHES

Pour la Tchécoslovaquie:

JUDR. OTOKAR. RUTICKA

JOSEPH ZABRODSKY

Pour la Tunisie:

F. GENTIL

BARBARAT

Pour la Turquie:

POUR MEHMED SABRY: BÉHA TALY

BÉHA TALY

Pour l'Union des Républiques Socialistes Socialistes:

V. OSSINSKY

V. DOVGOLEVSKI

E. HIRSCHFELD

E. SYREVTCH

KATISS

V. TCHITCHINADSE

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

LUIS ALEJANDRO AGUIAR

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

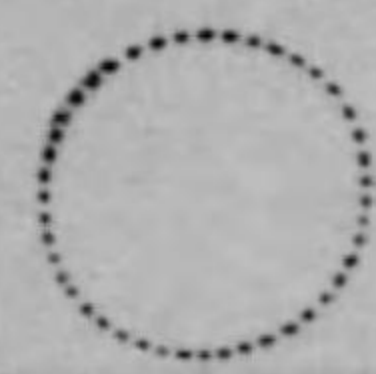
d.....

C 號

d.....

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau expéditeur



DES LETTRES ET BOÎTES AVEC
VALEUR DÉCLARÉE

Timbre du bureau destinataire



expédiées par le bureau d'échange d.....
au bureau d'échange d.....

Départ (..... envoi) du..... 192..., à..... h..... m.
Arrivée le..... 192..., à..... h..... m.

Numéros d'ordre	Bureaux d'origine	Numéros d'inscription au bureau d'origine	Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Frais divers à récupérer par l'Office expéditeur de la dépêche	Observations
1	2	3	4	5	6	7
				Fr. c.-or	Fr. c.-or	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
...						
Totaux...						

Les employés du bureau expéditeur, Les employés du bureau destinataire,

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)
寸尺、縦二一〇「ミリメートル」横一四八「ミリメートル」又ハ縦二九七「ミリメートル」
横二一〇「ミリメートル」

第九「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (附録)

一四九七

B 號

DÉCLARATION EN DOUANE

税 關 告 知 書

Déclaration du contenu 包有品ノ告知	Valeur du contenu 包有品ノ價格	POIDS 重量		Observations 備考
		brut de la boîte 箱物全體	net du contenu 包有品ノ正味	
1	2	3	4	5
		Grammes 「グラム」	Grammes 「グラム」	
A....., le.....192.....		L'expéditeur,		
千九百二十.....年.....月.....日.....ニ於テ		差出人		

(Dimensions: 105×148 mm.)

(寸尺、縦一〇五「ミリメートル」横一四八「ミリメートル」)

第九「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (附録)

一四九六

帝國政府批准通報

(大正一四年九月二十六日) 參照
(外務省告示第七七號)

帝國政府批准書寄託

(大正一五年二月四日) 參照
(外務省告示第一一號)

「イラーク」加入 (大正一五年五月一七日) 條約彙報第三九號

在瑞西國英國公使館ハ本年四月一日附書翰ヲ以テ
瑞西國政府ニ對シ千九百二十四年八月二十八日
「ストックホルム」ニ於テ署名セラレタル價格表記
ノ書狀及箱物ニ關スル約定ニ對スル「イラーク」國
ノ加入ヲ通知シタル旨並「イラーク」國ハ價格表記
ノ書狀交換ニ關スル右約定ノ規定ノミヲ適用スヘ
キ旨又右加入ハ本年四月二十二日ヨリ效力ヲ生ス
ヘキ旨今般在本邦瑞西國臨時代理公使ヨリ通知ア
リタリ

「サラワク」加入 (大正一五年七月二十八日) 條約彙報第五六號

在瑞西國英國公使館ハ本年六月十日附書翰ヲ以テ
瑞西國政府ニ對シ千九百二十四年八月二十八日
「ストックホルム」ニ於テ署名セラレタル價格表記
ノ書狀及箱物ニ關スル約定ニ對スル「サラワク」ノ
加入ヲ通知シタル旨並「サラワク」ハ前記約定ノ規
定中代金引換ト爲サレタル價格表記ノ書狀及箱物
ノ交換ニ關スル規定ハ之ヲ適用セサルヘキ旨又右
加入ハ本年七月一日ヨリ效力ヲ生スヘキ旨今般在
本邦瑞西國臨時代理公使ヨリ通知アリタリ

南「ローデシア」加入 (昭和二年一月一日) 條約彙報第六號

在瑞西國英國公使館ハ千九百二十六年十二月一日
附書翰ヲ以テ瑞西國政府ニ對シ千九百二十四年八
月二十八日「ストックホルム」ニ於テ署名セラレタ
ル價格表記ノ書狀及箱物ニ關スル約定ニ對スル南
「ローデシア」ノ加入ヲ通知シタル旨並南「ローデ
シア」ハ右約定ノ規定中代金引換ト爲サレタル價
格表記ノ書狀及箱物ノ交換ニ關スルモノ及價格表

記ノ箱物交換ニ關スルモノヲ適用セサルヘク又右
加入ハ千九百二十六年十二月十一日ヨリ效力ヲ生
スヘキ旨「ストックホルム」萬國郵便條約第二條及
第三條ニ依リ本年一月六日附書翰ヲ以テ在本邦瑞
西國臨時代理公使ヨリ通知アリタリ

「ヘヂャトズ」王國 加入
「ネヂョト」及其ノ屬地同敷國

(昭和二年一月一日) 參照
條約彙報第五號

價格表記ノ書狀及箱物ニ關スル約定締約國一覽表

國名	批准ノ日	批准書寄託ノ日	加入ノ日
「アルバニア」國			
獨逸國	一九二五、七、三	一九二五、八、四	
「アルゼンティン」共和國			
埃地利國	一九二五、八、一〇	一九二五、八、二五	
白耳義國	一九二五、八、一九	一九二五、八、二七	
白耳義國「コンゴ」殖民地	同上	同上	
「ボネグイア」國			
「ブラジル」國	一九二五、五、二〇	一九二五、七、三	

「ブルガリア」國	一九二五、六、二	一九二五、八、三	
「チリ」國			
支那國	一九二五、八、二七	一九二五、一〇、一	
「コロンビア」共和國			
「キューバ」共和國			
丁抹國	一九二五、八、二六	一九二五、九、九	
「ダンチツヒ」自由市			
「エジプト」國	一九二六、四、二七	一九二六、一、三〇	
西班牙國	一九二五、八、二〇	一九二五、九、二二	

第九 「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (締約國一覽表)

西班牙國殖民地			
「エストニア」國	一九三五、八、二二	一九三五、八、二九	
「エシオピア」國	一九二六、八、四	一九二六、一、二三	
「フィンランド」國	一九二五、八、四	一九二五、九、二	
佛蘭西國	一九二五、九、一	一九二五、九、九	
「アルジェリヤ」國	一九二六、四、七	一九二六、六、九	
印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領	一九二六、四、四	一九二六、六、九	
其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全	同上	同上	
「トーゴ」及「カメルーン」委任統治地域	同上	同上	
「シリア」及「レバノン」	一九二五、三、六	一九二五、二、三〇	
「グレートブリテン」國	一九二五、七、五	一九二五、八、一九	
英國殖民地及保護領			
「ニューファウンドランド」	一九二五、八、二二	一九二五、一〇、一	
「アンティグア」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「バルバドス」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「バハマ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	

英領「ギアナ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
英領「ホンデラス」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「カイマン」(諸島)	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セイロン」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「サイプラス」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ドミニカ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「フォークランド」(諸島)	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
馬來聯邦	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「フィジー」(諸島)	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ガンビア」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ゴールドコースト」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「グレナダ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
香港	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ジャマイカ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ケンヤ」及「ウガンダ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「モルタ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「モリシヤ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「モントセラット」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	

北「ポルネオ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「バレスタイ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セント、ヘレナ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セント、クリストファ」及「ネグイス」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セント、ルシア」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セント、ヴィンセント」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「セイシェル」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「シエラ、レオ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ソマリラン」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
海峽殖民地及「ラバアン」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「トリニダッド」及「トバゴ」	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「ケダ、ケラマン」及「パリス」馬來聯邦諸州	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
「グアージン」(諸島)	一九二五、九、二八	一九二五、一〇、三	
南「ローデシア」	一九二六、一、一		
「イラーク」	一九二六、四、一		
「サラヤク」	一九二六、六、一〇		

希臘國			
「グアテマラ」國	(署名、加入共ニ無シ)		
「ハイタイ」共和	一九二五、五、二五	一九二六、一、一三	
「ヘンチー」王國及「ネグエト」及其ノ屬地同教			一九二六、一〇、三三
「ホンデラス」共和			
「ハンガリー」國	一九二五、七、二七	一九二五、八、二九	
英領印度	一九二五、八、二二	一九二五、八、二九	
「アイルランド」自由國	一九二五、八、二八	一九二五、九、一〇	
「アイスランド」國	一九二五、八、二八	一九二五、九、九	
伊太利國	一九二六、一、一四	一九二六、一、二六	
伊太利殖民地全體	同上	同上	
日本國	一九二五、九、二四	一九二六、一、三三	
朝鮮	同上	同上	
其ノ他ノ日本國屬地全體	同上	同上	
「ラトヴィア」國			
「リベリア」國			
「リビア」國			

第九 「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (締約國一覽表)

第九 「ストックホルム」郵便諸條約 (價格表記約定) (締約國一覽表)

「ルクセンブルク」國	一九二五、九、一	一九二五、九、七	
「モロッコ」(西 班牙地帯ヲ除 ク)	一九二五、三、四	一九二五、五、六	
「モロッコ」(西 班牙地帯)			一九二五、八、三〇
「ニカラガア」國			
「ニカラガア」國	一九二五、二、二七	一九二五、七、四	
「ニュー、ジブラ ル」	一九二五、七、二	一九二五、八、三	
「パナマ」共和國			
「パラグアイ」國			
和 國	一九二五、四、二六	一九二五、五、一九	
關領印度	同上	同上	
亞米利加ニ於 ケル和關國殖 民地	同上	同上	
「ペルー」國			
「ペルシア」國			
「ポーランド」國			
「ポルトガル」國	一九二五、二、二四	一九二五、二、二七	
「ポルトガル」 國殖民地	同上	同上	

亞細亞及大洋 洲ノ「ポルト ガル」國殖民 地	同上	同上	
「ルーマニア」國			
「サン、マリノ」 共和國			
「サルヴァドル」 國	(署名、加入共 ニ無シ)		
「ザール」河地方	一九二五、八、二九	一九二五、八、三二	
「セルブ、クロア ィア、スロヴェ ニア」王國	一九二六、二、二七	一九二六、二、二四	
暹羅王國	一九二五、五、二二	一九二五、八、三二	
瑞 典 國	一九二五、六、六	一九二五、六、六	
瑞 西 國	一九二五、七、七	一九二五、八、二五	
「チエッコスロ ヴァキア」國	一九二五、一〇、八	一九二五、一、二	
「テュニス」國	一九二五、六、二	一九二五、八、二五	
土 耳 古 國			
「ソヴァエト」 社會主義共和國 聯邦	一九二五、八、三二	一九二五、九、五	
「ウエ、ネズエラ」 合衆國			

萬國郵便聯合

小包郵便物ニ關スル約定

一九二四年(大正十三年)八月二十八日「ストックホルム」
一九二五年(大正十四年)九月二十四日ニ於テ署名
同 年 同 月 二 日 批 准
同 年 同 月 二 五 日 批 准
同 年 同 月 二 六 日 公 佈
同 年 一 〇 月 一 日 實 施

目 次

- 第一章 第一條 約定ノ目的
- 第二章 第二條 總テノ小包ニ適用スル規定
- 第三條 料金前納、料金
- 陸路料

第九 「ストックホルム」郵便諸條約 (小包郵便約定)

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES
COLIS POSTAUX.

Signé le 28 août 1924 (13^eème année de Taisho).
Ratifié le 24 septembre 1925 (14^eème année de Taisho).
Ratification communiquée le 25 septembre 1925.
Promulgué le 26 septembre 1925.
Mis à exécution le 1er octobre 1925.

TABIE DES MATIÈRES.

- CHAPITRE I.
ARTICLE PREMIER.
Objet de l'Arrangement.
- CHAPITRE II.
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTS LES COLIS.
Art. 2: Affranchissement. Taxes.
3: Droit territorial.

- 第四條 海路料
- 第五條 陸路料ノ引下又ハ引上
- 第六條 海路料ノ引下又ハ引上
- 第七條 取扱困難ノ小包、附加料金
- 第八條 増料金
- 第九條 通關及配達料
- 第十條 關稅其ノ他ノ課金ノ支拂
- 第十一條 關稅其ノ他ノ課金ノ差出人ニ依ル支拂、保證金ノ徵收、手数料
- 第十二條 保管料
- 第十三條 別配達
- 第十四條 禁制
- 第十五條 俘虜小包
- 第十六條 取戻、名宛變更
- 第十七條 到達證
- 第十八條 轉送
- 第十九條 不能配達
- 第二十條 關稅ノ取消

- 4. Droit maritime.
- 5. Réduction ou majoration du droit territorial.
- 6. Réduction ou majoration du droit maritime.
- 7. Colis encombrants. Taxe additionnelle.
- 8. Surtaxe.
- 9. Droit de factage et de dédouanement.
- 10. Paiement des droits de douane ou autres.
- 11. Paiement par l'expéditeur des droits de douane ou autres.
- 12. Droit de magasinage.
- 13. Remise par exprès.
- 14. Interdictions.
- 15. Colis pour les prisonniers de guerre.
- 16. Retrait. Modification d'adresse.
- 17. Avis de réception.
- 18. Réexpédition.
- 19. Rebut.
- 20. Annulation des droits de douane.

- 第二十一條 賣却、毀棄
- 第二十二條 拋棄小包
- 第二十三條 差出人ヨリノ費用ノ回收
- 第二十四條 取調請求

第三章

代金引換小包

- 第二十五條 料金及條件、清算
- 第二十六條 代金引換金額ノ取消又ハ變更
- 第二十七條 亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ノ責任
- 第二十八條 正當ニ取立テタル金額ノ保證
- 第二十九條 不取立、不足取立又ハ詐欺取立ノ場合ノ賠償金
- 第三十條 責任ノ決定
- 第三十一條 賠償金及支拂フヘキ金額ニ對スル條約ノ規定ノ適用、前拂金ノ支拂及償還ノ期間
- 第三十二條 代金引替爲替

- 21. Vente. Destruction.
- 22. Colis abandonnés.
- 23. Récupération des frais sur l'expéditeur
- 24. Réclamations.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

- Art. 25. Taxes et conditions. Liquidation.
- 26. Annulation ou modification du montant du remboursement.
- 27. Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.
- 28. Garantie des sommes encaissées régulièrement.
- 29. Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.
- 30 Détermination de la responsabilité.
- 31. Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer, Délais de paiement et remboursement des avances.
- 32. Mandats de remboursement.

第四章

價格表記小包

第三十三條 料金及條件

第三十四條 詐欺表記

第五章

速達小包

第三十五條 料金及條件

第六章

責任

第三十六條 責任ノ範圍

第三十七條 責任ノ原則ニ對スル例外

第三十八條 責任ノ消滅

第三十九條 賠償金ノ支拂

第四十條 支拂期間

第四十一條 責任郵政廳

第四十二條 差立郵政廳ニ對スル賠償金ノ償還

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Art. 33. Taxes et conditions.

34. Déclaration frauduleuse de valeur.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Art. 35. Taxes et conditions.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ.

Art. 36. Etendue de la responsabilité.

37. Exceptions au principe de responsabilité.

38. Cessation de la responsabilité.

39. Paiement de l'indemnité.

40. Délai de paiement.

41. Office responsable.

42. Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

第七章

料金ノ歸屬

第四十三條 遞送ニ關スル割當金

第四十四條 轉送又ハ返送ノ場合ノ回收

第四十五條 別配達ノ特別料金及補充料金

第四十六條 名宛國ニ於ケル轉送料金

第四十七條 諸種ノ料金

第四十八條 代金引換ノ料金

第四十九條 價格表記料

第八章

諸種ノ規定

第五十條 條約ノ一般の規定ノ適用

第五十一條 會議ヨリ會議ニ至ル間ニ於テ爲ス提議ノ同意

最終規定

第五十二條 約定ノ實施及存續期間

CHAPITRE VII.

ATTRIBUTION DES TAXES.

Art. 43. Bonifications de transport.

44. Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi.

45. Taxes d'express, spéciale et complémentaire.

46. Taxe pour la réexpédition dans le pays de destination.

47. Droits divers.

48. Taxe de remboursement.

49. Droit d'assurance.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 50. Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

51. Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 52. Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

最終議定書

- 第一條 運送事業ニ依ル業務ノ經營
- 第二條 繼 越
- 第三條 繼越ノ増料金
- 第四條 首尾増料金
- 第五條 特別増料金
- 第六條 特別料金率
- 第七條 價格表記小包
- 第八條 寸尺及容積
- 第九條 代金引換料金ノ徵收及差引計算書ノ作成ニ關スル規定ノ例外

PROTOCOLE FINAL.

- Art. I. Exploitation du service par les entreprises de transport.
- II. Transit.
 - III. Surtaxes de transit.
 - IV. Surtaxes terminales.
 - V. Surtaxes spéciales.
 - VI. Tarifs spéciaux.
 - VII. Colis avec valeur déclarée.
 - VIII. Dimensions et volume.
 - IX. Exceptions aux dispositions concernant la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes.

前文

萬國郵便聯合

「アルバニア」國、獨逸國、「アルゼンチン」共和國、奧地利國、白耳義國、白耳義國「ロムニ」殖民地、「ボリヴィア」國、「ブラシル」國、「ブルガリア」國、「チリ」國、支那國、「コロンビア」共和國、「コスタリカ」共和國、「キューバ」共和國、丁抹國、「ダンチッヒ」自由市、「ドミニカ」共和國、「エジプト」國、「エクアドル」國、西班牙國、西班牙國殖民地、「エストニア」國、「エシオピア」國、「フィンランド」國、佛蘭西國、「アルジェリア」國、印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領、其他ノ佛蘭西國殖民地全體、希臘國、「グアテマラ」國、「ハイチ」共和國、「ホンデュラス」共和國、「ハンガリー」國、英領印度、「アイスランド」國、伊太利國、伊太利國殖民地全體、日本

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

CONCLU ENTRE

L'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Éthiopie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haiti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion

國、朝鮮、其ノ他ノ日本國屬地全體、「ラトヴィア」國、「リベリア」共和國、「リビアニア」國、「ルクセンブルグ」國、「モロッコ」國（西班牙地帯ヲ除ク）、「モロッコ」國（西班牙地帯）、「ニカラガ」國、諸威國、「バナマ」共和國、「巴拉グアイ」國、和蘭國、蘭領印度、亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地、「ペルー」國、「ベルシヤ」國、「ポーランド」國、「ポルトガル」國、阿弗利加ノ「ポルトガル」國殖民地、亞細亞及太平洋ノ「ポルトガル」國殖民地、「ルーマニア」國、「サン、マリノ」共和國、「サルヴァドル」國、「ザール」河地方、「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」王國、暹羅王國、瑞典國、瑞西國、「チッコ、スロヴァキア」國、「テュニス」國、土耳其國、「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦、「ウルグアイ」國及「ヴェネズエラ」合衆國ノ間ニ締結シタル小包郵便物ニ關スル約定

前掲諸國ノ全權委員タル下ニ署名スル者ハ條約第三條ニ依リ協議ヲ遂ケ批准ヲ受クヘキモノトシテ左ノ約定ヲ締結シタリ

de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

第一章

第一條

約定ノ目的

一 十「キログラム」ニ達スル迄ノ小包ハ左ノ重量級ニテ小包郵便物ナル名稱ノ下ニ締約國間ニ直接又ハ其ノ一國若ハ數國ノ媒介ニ依リ之ヲ交換スルコトヲ得

一 一「キログラム」迄

二 一「キログラム」ヲ超エ五「キログラム」迄

三 五「キログラム」ヲ超エ十「キログラム」迄

例外トシテ各國ハ五「キログラム」ヲ超ユル小包ヲ許ササル權能ヲ有ス

二 郵政應ハ料金ノ増加及亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ノ責任ノ増加ヲ除クノ外ハ約定ノ規定ニ基キテ重量十「キログラム」ヲ超ユル小包ヲ許スコトヲ協定スルコトヲ得

CHAPITRE I.

ARTICLE PREMIER.

OBJET DE L'ARRANGEMENT.

1.— Il peut être échangé, sous la dénomination de "colis postaux", entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes :

1° jusqu'à 1 kilogramme ;

2° de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes ;

3° de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes.

Par exception, chaque Pays a la faculté de ne pas admettre les colis excédant 5 kilogrammes.

2.— Les Administrations peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de l'Arrangement, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

場合ニ依リ右階段ハ當該兩國ノ關係港間ノ平均距離ニ從ヒ之ヲ定ム

同一國ノ二港間ノ海路遞送ニ付テハ該國郵政廳カ遞送小包ニ付既ニ陸路遞送ニ對スル報酬ヲ受取リタルトキハ第一節ニ規定スル料金ヲ徵收スルコトヲ得ス

一「キログラム」迄ノ小包ニ付テハ料金ハ小包一箇ニ付一「フラン」ノ率ヲ超ユルコトヲ得ス

第五條

陸路料ノ引下又ハ引上

約定ノ署名國ハ少クトモ三月前ニ瑞西國郵政廳ニ通知スルコトノ留保ノ下ニ其ノ發送及到着ノ陸路料ヲ同時ニ引下ケ又ハ引上クル權能ヲ有ス該料金ノ變更ハ一月一日、四月一日、七月一日、十月一日ノ期日ヨリ效力ヲ生スヘシ

陸路料ノ引下又ハ引上

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis.

ARTICLE 5.

RÉDUCTION OU MAJORATION DU DROIT TERRITORIAL.

Les pays signataires de l'Arrangement ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée. Les modifications de ce droit entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

海路料ノ引下又ハ引上

引下又ハ引上ハ少クトモ六月ノ期間有效ナルヘシ引上ハ如何ナル場合ニモ各重量級ニ付前記第三條ニ規定スル料金ヲ超ユルコトヲ得サルヘシ

第六條

海路料ノ引下又ハ引上

前條ニ規定スル引下又ハ最高限百分ノ百ノ引上ノ權能ハ前記第四條ニ指示スル海路遞送ニ適用スル料金ニ關シ均シク締約國ニ之ヲ付與ス

右料金ノ變更ハ少クトモ三月前ニ之ヲ通知スルコトヲ要シ一月一日、四月一日、七月一日、十月一日ノ期日ヨリ效力ヲ生スヘシ

各引上ハ海路遞送ヲ爲ス業務ノ屬スル國ノ小包ニモ該國ト其ノ殖民地トノ間ノ關係ヲ除キ之ヲ適用スルコトヲ要ス

La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum.

La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupure de poids, le droit prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6.

RÉDUCTION OU MAJORATION DU DROIT MARITIME.

La faculté de réduction ou de majoration de cent pour cent au maximum, prévue à l'article précédent, est également accordée aux pays contractants en ce qui concerne le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Les modifications de ce droit devront être notifiées trois mois au moins à l'avance et entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime, les relations entre ce pays et ses colonies étant exceptées.

取扱困難
ノ小包
附加料金

第七條

取扱困難ノ小包、附加料金

一 小包ニシテ其ノ寸尺、形状若ハ容積ニ依リ又ハ其ノ包有品ノ性質ニ依リ取扱困難ト認めラルルモノハ之カ遞送ヲ施行スルコトヲ承認スル國トノ關係ニ於テノミ之ヲ許ス

二 右小包ニ付テハ普通小包ノ前納料金ヲ百分ノ五十引上ク該料金ハ必要ニ應シ之ヲ切上ケ五「サンチーム」ニテ整除シ得ヘキ額ト爲ス

第八條
増料金

過渡ノ處置トシテ各締約國ハ其ノ郵便局ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル小包郵便物一箇ニ付二十五「サンチーム」ノ増料金ヲ適用スル權能ヲ有ス

第九條
通關及配達料

名宛郵政廳ハ通關及配達ノ爲小包一箇ニ付最高五

ARTICLE 7.
COLIS ENCOMBRANTS. TAXE ADDITIONNELLE.

1.—Les colis considérés comme encombrants, soit en raison de leurs dimensions, de leur forme ou de leur volume, soit en raison de la nature de leur contenu, sont admis seulement dans les relations avec les pays qui acceptent d'en assurer le transport.

2.—Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de cinquante pour cent. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

ARTICLE 8.
SURTAXE.

Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

ARTICLE 9.
DROIT DE FACTAGE ET DE DÉDOUANEMENT.
L'Office destinataire peut percevoir, pour le

他關稅其ノ
支拂課金ノ

第十條

關稅其ノ他ノ課金ノ支拂

關稅其ノ他郵便料以外ノ課金ハ小包ノ名宛人之ヲ支拂フコトヲ要ス

第十一條

關稅其ノ他ノ課金ノ差出人ニ依
ル支拂、保證金ノ徵收、手数料

差出人ハ差出局ニ豫告シテ小包カ交付ノ際賦課セラルル課金ノ全部又ハ關稅ノミヲ負擔スルコトヲ得

右何レノ場合ニ於テモ差出人ハ名宛局ノ請求スル

他關稅其ノ
差出人ノ
依テ課金
ニ依ル支
拂金、保
證金、手
數徵收ノ
料

factage et pour le dédouanement, un droit de 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison. Le même droit peut être appliqué à toute présentation autre que la première fait au domicile du destinataire.

ARTICLE 10.

PAYEMENT DES DROITS DE DOUANE OU AUTRES.

Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis.

ARTICLE 11.

PAYEMENT PAR L'EXPÉDITEUR DES DROITS DE DOUANE OU AUTRES. PERCEPTION D'ARRHES. DROIT DE COMMISSION.

Moyennant déclaration préalable au bureau de départ, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, soit la totalité des droits dont les colis sont grevés à la livraison, soit les droits de douane seulement.

Dans ces deux cas, les expéditeurs doivent

コトアルヘキ金額ヲ支拂フコトヲ誓約シ又場合ニ依リ十分ナル保證金ヲ拂込ムコトヲ要ス
差出人ノ計算ニ於テ課金ノ前拂ヲ爲ス郵政廳ハ之カ爲小包一箇ニ付二十五「サンチム」ヲ超エナル手數料ヲ徵收スルコトヲ得該料金ハ通關ニ付前記第九條ニ規定スルモノトハ別箇トス

第十二條

保管料

名宛國ハ留置小包又ハ規定ノ期間内ニ引取ラレサル小包ニ付其ノ法制ノ定ムル保管料ヲ徵收スルコトヲ得
尤モ右料金ハ五「フラン」ヲ超ユルコトヲ得ス

第十三條

別配達

一 小包ハ名宛郵政廳カ別配達業務ヲ施行スルコトヲ表明シタルトキハ差出人ノ請求ニ因リ到着後直ニ特使ヲ以テ之ヲ住所ニ配達ス

s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire, et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.
L'Administration qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit de commission qui ne peut dépasser 25 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 9 précédent pour le dédouanement.

ARTICLE 12.

DROIT DE MAGASINAGE.

Le pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation, pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits.
Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

ARTICLE 13.

REMISE PAR EXPRES.

1.—Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, pourvu que l'Office de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

右郵便物ハ之ヲ別配達ト稱シ普通郵便料ノ外八「サンチム」ノ特別料金ヲ課ス該料金ハ特使ヲ以テ小包ヲ名宛人ニ配達シ得ルト否ト又ハ特使ヲ以テ單ニ通知シ得ルト否トニ拘ラス差出人ニ於テ完全ニ之ヲ前納スルコトヲ要ス

二 名宛人ノ住所カ名宛局ノ無料配達區域外ニ在ルトキハ該局ハ内國業務ニ於テ別配達ニ付定ムル料金ニ達スル迄ノ補充料金ヲ徵收スルコトヲ得但シ差出人ノ支拂ヒタル一定料金ヲ又ハ該補充料金徵收國ノ貨幣ニ於ケル其ノ相當額ヲ控除ス

名宛局ノ區域外ノ別配達ハ隨意トス

三 別配達小包カ轉送セラレ又ハ不能配達ト爲リタルトキト雖補充料金ハ第四十五條第二項ノ規定ニ從ヒ之ヲ徵收ス

四 特使ヲ以テスル名宛人ヘノ配達又ハ到着通知書ノ送達ハ一回限り之ヲ行フ其ノ效果ナカリシ後ハ小包ハ之ヲ別配達ノモノト認メス其ノ配達ハ普通小包ニ付要スル條件ニ於テ之ヲ爲ス

Ces envois, qualifiés "express", sont soumis en sus du port ordinaire à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée par l'expéditeur complètement et à l'avance, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par expès.

2.—Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par expès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.
La remise par expès en dehors du rayon du bureau de destination est facultative.

3.—Lorsqu'un colis expès est réexpédié ou tombé en rebut, la taxe complémentaire reste exigible suivant les dispositions de l'article 45, § 2.

4.—La remise ou l'envoi par expès d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme expès et sa remise se fait dans les conditions requises pour le colis ordinaires.

禁制

第十四條

禁制

- 一 反對ノ協定アルニ非サレハ左ノモノハ之ヲ小包郵便物ニ挿入スルコトヲ禁ス
- (イ) 爆發性、發火性又ハ危險性ノ物質
- 尤モ郵政廳ハ携帶銃砲用ノ裝藥シタル金屬製ノ雷管及藥莢、不爆發性大砲用信管原料並燐寸ノ遞送ニ付協議スル權能ヲ有ス
- (ロ) 阿片、「モルヒネ」、「コカイン」其ノ他ノ麻酔劑但シ該禁制ハ醫術上ノ目的ヲ以テ發送スル此ノ種ノ物品ニシテ該條件ニテ之ヲ許ス國ニ宛ツルモノニハ之ヲ適用セス
- (ハ) 關稅其ノ他ニ關スル法律又ハ規則ニ依リ輸入ヲ許ササル物品
- (ニ) 現實的且對人的通信ノ性質ヲ有スル文書又ハ書狀及小包ノ名宛人ノ名宛以外ノ名宛ヲ有スル各種ノ通常郵便物

ARTICLE 14.
INTERDICTIONS.

- 1.—Sauf arrangement contraire, il est interdit d'insérer dans les colis postaux :
 - a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses.
 - Toutefois, les Offices ont la faculté de s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplorables et des allumettes ;
 - b) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical, pour les pays qui les admettent à cette condition ;
 - c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres ;
 - d) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.

尤モ必要ノ記載ニ止ル無封ノ案内書及差出人ノ居所氏名ヲ附記シタル小包ノ名宛ノ寫一通ハ之ヲ郵便物ニ挿入スルコトヲ許ス

二 生キタル動物ハ關係國ノ法制カ其ノ遞送ヲ認メ且之ニ關スル施行規則ノ特別規定ヲ遵守スルトキニ限り之ヲ許ス

三 硬貨、加工シ又ハ加工セサル金銀其ノ他ノ貴重品ハ價格表記ヲ許ス國ニ宛テ非價格表記小包トシテ之ヲ發送スルコトヲ禁ス

四 小包ニシテ誤テ引受發送シタルモノハ名宛國郵政廳カ其ノ法制ニ依リ別ニ處分スルコトヲ得ル場合ヲ除クノ外之ヲ差出郵政廳ニ返送スルコトヲ要ス該處分ノ場合ニ於テハ其ノ小包ニ適用シタル取扱ニ付差立郵政廳ニ詳細ニ通知スルコトヲ要ス

尤モ小包カ現實的且對人的通信ノ性質ヲ有スル文書又ハ一通ノ書狀ヲ包有スルコトアルモ之カ爲如何ナル場合ニモ小包ハ之ヲ差出人ニ返送スルコトヲ得ス

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2.—Les animaux vivants ne sont admis que si leur transport est autorisé par la législation des pays intéressés et si les prescriptions du Règlement spéciales à cet objet sont observées.

3.—Il est interdit d'expédier des pièces monnayées, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

4.—Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation à en disposer autrement. Dans cette dernière éventualité, l'Office expéditeur doit être informé, d'une manière précise, du traitement appliqué au colis.

Toutefois, le fait qu'un colis contient une lettre ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

五 前記第一項（イ）第二節ニ規定スル特別協議ニ依リ許サレサル爆發性、發火性又ハ危險性ノ物質及猥褻又ハ不道德ナル物品ハ差出郵政廳ニ返セス之ヲ發見シタル郵政廳ニ於テ即時毀棄ス

第十五條

俘虜小包

俘虜小包

俘虜ニ宛テ又ハ俘虜ヨリ差出ス小包郵便物ニ付テハ代金引換小包ヲ除キ差出國、名宛國及媒介國ニ於テ本約定ニ規定スル總テノ料金ヲ免除ス該小包ニ付テハ割當金及亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ノ賠償金支拂ヲ生セス

俘虜ニ關スル小包郵便物ニシテ交戰國內ニ又ハ交戰者ヲ其ノ領域ニ收容シタル中立國內ニ此等ノ人ノ爲設置セララルコトアルヘキ情報局カ直接ニ又ハ媒介ノ名義ニテ發受スルモノニ付亦同シ

5.—Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses non admises en vertu de l'entente spéciale prévue au § 1, lettre a, 2e alinéa, ci-dessus et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine; ils sont détruits sur place par l'Administration qui en constate la présence.

ARTICLE 15.

COLIS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à paiement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis postaux concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaires, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou

中立國內ニ收容、留置セララル交戰者ハ前記規定ノ適用ニ關シテハ之ヲ俘虜ト看做ス

第十六條

取戻、名宛變更

取戻、名宛變更

小包ノ差出人ハ通常郵便物ニ付條約第四十五條ニ定ムル條件ニテ且差出人カ小包ノ返送又ハ轉送ヲ請求スルトキハ新遞送ニ付要スル料金ノ支拂ヲ豫メ擔保シテ小包ヲ取戻シ又ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得

第十七條

到達證

到達證

差出人ハ條約第四十九條ニ定ムル條件ニ於テ到達證ヲ受クルコトヲ得

dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16.

RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 45 de la Convention, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

ARTICLE 17.

AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 49 de la Convention.

轉送

第十八條

一名宛國ノ領域ニ於ケル名宛人ノ居所變更ニ因ル小包ノ轉送ハ差出人若ハ名宛人ノ請求ニ因リ又ハ名宛國ノ規則カ之ヲ認ムルトキハ明瞭ナル請求ナクモ之ヲ爲スコトヲ得

一國ヨリ他國ヘノ小包ノ轉送ハ小包カ新遞送ニ付要スル條件ニ適合スルトキハ差出人又ハ名宛人ノ請求ニ因リテノミ之ヲ爲ス

差出人ハ送狀及小包面ニ適當ナル記載ヲ爲シ總テノ轉送ヲ禁止スルコトヲ得

二名宛人ノ居所變更ニ因ル他國ヘノ小包ノ轉送ニ付テハ第三條乃至第八條及第三十三條ニ定ムル料金ヲ追加徴收ス小包カ名宛國ノ領域ニ於テ轉送セラレタルトキハ該國郵政廳ハ其ノ内國規則ニ依ル轉送料金ヲ徴收スルコトヲ得國外轉送又ハ差出元ヘノ返送ノ場合ニ徴收スル該料金ハ

ARTICLE 18.
RÉEXPÉDITION.

1.—La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2.—La réexpédition des colis sur un autre pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 à 8 et 33. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du pays de destination, l'Administration de ce pays peut percevoir une taxe de réexpédition

名宛國カ取消ヲ許ササル關稅其ノ他ノ特別費用ノ償還ヲ妨クルコトナク名宛人又ハ場合ニ依リ差出人ヨリ之ヲ徴收ス

約定第十四條ニ規定スル禁制ノ一ニ觸ルル小包ニ付テモ同一ノ手續ニ從フ

三 誤送ニ依リ到着シタル小包又ハ誤テ引受發送シタル小包ノ再發送ハ施行規則第三十三條第一項及第二項ノ規定ニ從ヒ之ヲ爲ス

第十九條

不能配達

一 差出人ハ送狀ノ裏面及小包面ニ不能配達ノ場合ニ於ケル其ノ郵便物ノ處分方ヲ指示スヘキモノトス

右規定ヲ遵守セザルトキハ不能配達ト爲リタル小包ハ名宛人ノ爲ニスル保管ノ翌日ヨリ起算シ

sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article 14 de l'Arrangement.

3.—La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 33, §§ 1 et 2, du Règlement.

ARTICLE 19.
REBUTS.

1.—Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Si cette prescription n'est pas observée, les colis tombés en rebut sont renvoyés au bureau d'origine

不能配達

十五日ノ期間満了シタルトキ又ハ遅クトモ一月ノ後差出局ニ之ヲ返送ス

二 送狀及小包面ニ記載シタル差出人ノ請求ニ從フモ交付カ果サレサリシトキハ不能配達ト爲リタル小包ノ返送ハ直ニ之ヲ爲スコトヲ要ス施行規則第三十四條ニ規定スル不能配達通知書ニ對スル回答ニ於テ差出人ノ表示シタル希望ニ添フコト能ハサリシトキ亦同シ差出人カ數多ノ請求ヲ爲シタルトキハ該請求カ總テ效果ヲ生セサリシトキニ限り小包ヲ返送ス

三 差出人カ施行規則第三十四條ニ記載スル不能配達ノ式紙ニ記入ヲ爲スコトキハ其ノ際差出人ヨリ書狀第一通分ニ適用スル料金ノ二倍ヲ超エサル料金ヲ徴收スルコトヲ得

右不能配達通知書ノ發送ヨリ起算シ一月ノ期間内ニ名宛局カ十分ナル回示ヲ受取ラサリシトキハ小包ハ之ヲ差出局ニ返送ス該期間ハ海外諸國トノ關係ニ於テハ四月トス

四 依頼ニ依リ名宛人ノ爲ニ保管スル小包又ハ留置小包ハ名宛國ノ規則ニ規定スル保管期間後ハ之ヲ不能配達ト爲リタルモノト看做ス但シ該期間ハ海外諸國トノ關係ニ於テハ四月其ノ他ノ關係ニ於テハ一月ヲ超ユルコトヲ得ス

尤モ差出國ヘノ返送ハ差出人カ送狀及小包面ニ爲ス適當ナル記載ニ依リ之ヲ請求シタルトキハ更ニ短キ期間内ニ爲スコトヲ要ス

五 不能配達ト爲リタル小包ノ返送ニ付テハ前記第十八條第二項ニ規定スル料金ヲ徴收ス

第二十條

關稅ノ取消

締約國郵政廳ハ差出國ニ返送シ差出人ニ於テ拋棄シ、包有品ノ全部ノ損壞ニ因リ毀棄シ又ハ第三國ニ轉送スル小包ニ付關稅ヲ取消サシムル爲各自其ノ稅關主管廳ニ交渉スヘキコトヲ約ス

à l'expiration d'un délai de 15 jours ou, au plus tard, après un mois à compter du lendemain de leur mise à la disposition des destinataires.

2.—Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti à la livraison. Il en est de même lorsqu'il n'a pu être donné satisfaction au désir exprimé par l'expéditeur dans sa réponse à l'avis de non-remise prévu à l'article 34 du Règlement. Quand l'expéditeur a fait plusieurs demandes, le colis n'est renvoyé que si ces demandes sont toutes restées sans résultat.

3.—Il peut être perçu sur l'expéditeur, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 34 du Règlement, un droit qui ne dépasse par le double de la taxe applicable à une lettre de port simple.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de cet avis de non-remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

4.—Les colis gardés en instance à la disposition des destinataires ou adressés, poste restante sont considérés comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination sans, toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Toutefois, le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation appropriée sur le bulletin et sur le colis.

5.—Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues au § 2 de l'article 18 précédent.

ARTICLE 20.

ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

締約國郵政廳ハ其ノ業務ニ於テ亡失シ、盜取セラレ又ハ毀損シタル小包ニ關シテハ下記第四十一條第四項ニ規定スル留保ノ下ニ同様ノ措置ヲ執ルコトヲ要ス

第二十一條

賣却、毀棄

壞類又ハ腐敗スヘキ物品ニ限リ送達又ハ返送ノ途中ニ於テモ豫告及司法上ノ手續ヲ經ルコトナク權利者ノ利益ノ爲ニ直ニ之ヲ賣却スルコトヲ得何等ノ原因ヲ問ハス賣却スルコト能ハサルトキハ壞類又ハ腐敗シタル物品ハ之ヲ毀棄ス

第二十二條

拋棄小包

名宛人ニ交付スルコト能ハサリシ小包ニシテ差出人ノ拋棄シタルモノハ名宛郵政廳之ヲ返送セス其ノ法制ニ依リ取扱フ

Elles devront agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service, sous la réserve prévue à l'article 41, § 4, ci-après.

ARTICLE 21.

VENTE. DESTRUCTION

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou rompus sont détruits.

ARTICLE 22.

COLIS ABANDONNÉS.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'Office de destination, qui les traite d'après sa législation.

第二十三條

差出人ヨリノ費用ノ回收

差出人ハ小包ノ不能配達ニ因リ郵政廳ニ未拂ナル遞送料其ノ他ノ費用ヲ支拂フヘキモノトス小包カ拋棄、賣却又ハ毀棄セラレタルトキ亦同シ該費用ハ差出郵政廳ヨリ之ヲ回收ス

第二十四條

取調請求

一 小包又ハ代金引換爲替ニ關スル各取調請求ニ付テハ最高「フラン」ノ一定料金ヲ徴收スルコトヲ得
二 取調請求ハ郵便物差出ノ日ノ翌日ヨリ起算シ一年ノ期間内ニ非サレハ之ヲ許サス但シ各郵政廳ハ他ノ郵政廳ヨリ照會ヲ受ケタル取調請求ニシテ二年ノ内ニ爲サレタル發送ニ關スルモノニ

ARTICLE 23.

RÉCUPÉRATION DES FRAIS SUR L'EXPÉDITEUR.

Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Offices se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Office d'origine.

ARTICLE 24.

RÉCLAMATIONS.

1.— Toute réclamation concernant un colis ou un mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.
Aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.
2.— Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt. Toutefois, chaque Office est tenu de donner suite aux réclamations dont il est saisi par un autre Office et qui visent des expéditions faites

對シテハ措置ヲ執ルヘキモノトス之カ爲小包郵便業務ノ記録ハ二年間之ヲ保存スルコトヲ要ス

三 取調請求カ業務ニ過失アリタルコトニ因リテ爲サレタルモノナルトキハ其ノ取調請求料ハ之ヲ還付ス

第三章

代金引換小包

第二十五條

料金及條件、清算

一 小包ハ代金引換業務ヲ施行スルコトヲ協定スル諸國間ノ關係ニ於テハ代金引換トシテ之ヲ發送スルコトヲ得

反對ノ協定アルニ非サレハ代金引換金額ハ小包差出國ノ貨幣ニテ之ヲ表示ス

代金引換金額ノ最高限ハ小包ノ差出國ニ宛ツル郵便爲替ニ付定ムル最高限ト同一トス

各郵政廳ハ其ノ業務ニ於テ代金引換小包郵便物ヲ許ササルトキト雖該小包ノ超越ヲ施行スヘキ

depuis moins de deux ans. A cet effet, les archives du service des colis postaux doivent être conservées pendant deux ans.

3.—Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont restitués.

CHAPTER III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

ARTICLE 25.

TAXES ET CONDITIONS. LIQUIDATION.

1.—Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations avec les pays qui conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.

Chaque Office est tenu d'assurer le transit des colis contre remboursement, même s'il n'admet pas

モノトス媒介國ハ亦代金引換金額カ自國ノ業務ニ付定ムル最高限ヲ超ユル小包ノ超越ヲ施行スルコトヲ要ス

二 代金引換小包ハ普通小包又ハ場合ニ依リ價格表記小包ノ要件及料金ニ從フ尙差出人ハ二十「サンチーム」ヲ下ラス五十「サンチーム」ヲ超エサル一定料金及代金引換金額ノ二百分ノ一ノ比例料金ヲ支拂フヘシ差立郵政廳ハ其ノ貨幣制度ノ便宜ニ從ヒ該料金ヲ全數ト爲ス權能ヲ有ス

三 取立テタル代金引換金額ノ清算ハ無料ニテ振出ス代金引換爲替ニ依リ之ヲ爲ス

郵政廳ハ取立テタル金額ノ清算ニ付他ノ方法ヲ協議スルコトヲ得殊ニ郵政廳ハ協定條件ニ於テ郵便物ノ名宛國ニ於ケル郵便振替口座ニ該金額ノ拂込ヲ擔當スルコトヲ得

ces envois dans son service. Les pays intermédiaires doivent également assurer le transit des colis dont le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

2.—Les colis contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec déclaration de valeur. L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut être intérieure à 20 centimes ni supérieure à 50 centimes et un droit proportionnel de $\frac{1}{2}$ pour cent du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir ces taxes d'après les convenances de son système monétaire.

3.—La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement qui sont émis gratuitement.

Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent notamment se charger, dans les conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

第二十六條

代金引換金額ノ取消又ハ變更

代金引換小包ノ差出人ハ代金引換金額ノ全部又ハ一部ノ取消ヲ請求スルコトヲ得
此ノ種ノ請求ハ取戻又ハ名宛變更ノ請求ニ於ケルト同一ノ規定ニ從フ（條約第四十五條）

第二十七條

亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ノ責任

代金引換小包ノ亡失、盜取又ハ毀損ニ付テハ下記第六章ニ定ムル條件ニ於テ郵便業務其ノ責任ヲ負フ

第二十八條

正當ニ取立テタル金額ノ保證

名宛人ヨリ正當ニ取立テタル金額ハ爲替ニ爲シタ

代金引換
金額ノ
取消又
ハ變更

亡失、盜
取又ハ
毀損ノ
場合ノ
責任

正當ニ取
立テタル
金額ノ保
證

ARTICLE 26.
ANNULATION OU MODIFICATION DU MONTANT
DU REMBOURSEMENT.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (art. 45 de la Convention).

ARTICLE 27.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, DE
SPOILIATION OU D'AVARIE.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre VI ci-après.

ARTICLE 28.

GARANTIE DES SOMMES ENCAISSÉES
RÉGULIÈREMENT.

Les sommes encaissées régulièrement du desti-

不取立、
不足取立、
又ハ詐欺
取立ノ場
合ニ於テ

ル金額ニ付郵便爲替ニ關スル約定ニ定ムル條件ニ於テ差出人ニ對シ之ヲ保證ス

第二十九條

不取立、不足取立又ハ詐欺取立
ノ場合ノ賠償金

代金引換金額ヲ取立テスシテ小包ヲ名宛人ニ交付シタルトキハ差出人ハ第二十四條ニ規定スル期間内ニ請求ヲ爲シ且不足取立カ自己ノ過失又ハ懈怠ニ因ラサル限り賠償金ヲ請求スル權利ヲ有ス

名宛人ヨリ取立テタル金額カ指示セラレタル代金引換金額ニ達セサルカ又ハ取立カ詐欺ニ依リ爲サレタルトキ亦同シ賠償金ハ如何ナル場合ニ於テモ代金引換金額ヲ超ユルコトヲ得ス

責任郵政廳ハ賠償金支拂ノ事實ニ因リ且其ノ金額ニ達スル迄名宛人又ハ第三者ニ對シ爲スコトアル

nataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste pour les sommes converties en mandats.

ARTICLE 29.

INDENNITÉ EN CAS DE NON-ENCAISSEMENT, D'EN-
CAISSEMENT INSUFFISANT OU FRAUDULEUX.

Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 24 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement.

Par le fait du paiement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administra-

ヘキ總テノ請求ノ權利ニ付差出人ニ代位ス

第三十條

責任ノ決定

正當ニ取立テタル金額ノ差立郵政廳ニ依ル支拂又
ヘ前記第二十九條ニ規定スル賠償金ノ支拂ハ名宛
郵政廳ノ計算ニ於テ之ヲ爲ス名宛郵政廳ハ過失カ
差立郵政廳ノ成規不遵守ニ因ルコトヲ證明シ得サ
ルカ又ハ其ノ業務ヘノ遞送ノトキ小包及之ニ對ス
ル送狀カ代金引換小包ニ付施行規則ニ規定スル指
定ヲ有セサリシコトヲ立證シ得サル限リ其ノ責ニ
任ス

第三十一條

賠償金及支拂フヘキ金額ニ對
スル條約ノ規定ノ適用、前拂
金ノ支拂及償還ノ期間

條約第六十三條及第六十六條ノ規定ハ代金引換小

tion responsable est subrogée dans les droits de
l'expéditeur pour tout recours éventuel contre
le destinataire ou les tiers.

ARTICLE 30.

DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Le payement par l'Office expéditeur des som-
mes encaissées régulièrement ou celui de l'indem-
nité prévue à l'article 29 ci-dessus se fait pour le
compte de l'Office destinataire. Celui-ci respon-
sable, à moins qu'il ne puisse prouver que la
faute est due à la non-observation d'une disposition
réglementaire par l'Office expéditeur ou établie
que, lors de la transmission à son service, le colis
et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient
pas les désignations prescrites par le Règlement
pour les colis grevés de remboursement.

ARTICLE 31.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVEN-
TION AUX INDEMNITÉS ET SOMMES À PAYER.
DÉLAIS DE PAYEMENT ET REMBOURSEMENT
DES AVANCES.

Les dispositions des articles 63 et 66 de la

包ニ之ヲ適用ス

第三十二條

代金引換爲替

何等ノ理由ヲ問ハス權利者ニ支拂ハレサリシ代金
引換爲替ノ金額ハ振出郵政廳ニ之ヲ償還セス該金
額ハ權利者ノ爲代金引換小包ノ差立郵政廳之ヲ保
管シ時効ノ法定期間滿了後該郵政廳ニ確定的ニ歸
屬ス

其ノ他總テノ關係ニ於テハ施行規則ニ規定スル留
保ノ下ニ代金引換爲替ハ郵便爲替ニ關スル約定ノ
規定ニ從フ

第四章

價格表記小包

第三十三條

料金及條件

一 小包ハ郵政廳カ價格表記業務ヲ施行スル諸國

第九「ストックホルム」郵便諸條約（小包郵便約定）

Convention s'appliquent aux colis grevés de rem-
boursement.

ARTICLE 32.

MANDATS DE REMBOURSEMENT.

Le montant d'un mandat de remboursement
qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu être
payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office
d'émission. Il est tenu à la disposition du béné-
ficiaire par l'Office expéditeur du colis grevé de
remboursement et revient définitivement à cet
Office après l'expiration du délai légal de prescrip-
tion.

A tous les autres égards et sous les réserves
prévues au Règlement, les mandats de rembourse-
ment sont soumis aux dispositions fixées par
l'Arrangement concernant les mandats de poste.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

ARTICLE 33.

TAXES ET CONDITIONS.

1.—Les colis peuvent comporter une déclara-

- 間ノ關係ニ於テハ之ヲ價格表記ト爲スコトヲ得
- 二 各國ハ各自價格表記ノ最高限ヲ定ム該最高限ハ如何ナル場合ニモ千「フラン」ヲ下ルコトヲ得ス
- 異ル最高限ヲ採用シタル二國以上ノ間ノ關係ニ於テハ最低ノモノヲ以テ相互ニ遵守スヘキ最高限トス
- 三 普通小包ニ適用スル料金ノ外價格表記料ノ名義ニテ表記價格ノ三百「フラン」迄毎ニ左ノ料金ヲ徴收ス
 - (イ) 陸路遞送ニ關與スル郵政廳毎ニ五「サンチーム」
 - (ロ) 使用スル海路業務毎ニ十「サンチーム」
- 四 尤モ過渡ノ處置トシテ差出郵政廳ハ表記金額三百「フラン」毎ニ五十「サンチーム」ヲ超エサル總括價格表記料ヲ徴收スルコトヲ得
- 五 價格表記小包ニ付不可抗力ニ因リテ生スルコトアルヘキ危險ヲ引受クルコトヲ承認スル國ハ

tion de valeur dans les relations entre les pays dont les Administrations assurent ce service.

2.—Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 1000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

3.—Il est perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires :

a) 5 centimes par Office participant au transport territorial ;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

4.—Comme mesure de transition, l'Office d'origine peut toutefois percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.

5.—Les pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant

詐欺表記

第三十四條 詐欺表記

- 特別料金ヲ徴收スルコトヲ得但シ該料金ト價格表記料トヲ合シ前記第四項ニ規定スル料金ヲ超ユルコトヲ得ス
- 六 差出郵政廳ハ小包一箇ニ付五十「サンチーム」ヲ超エサル發送料ヲ徴收スル權能ヲ有ス
- 七 價格表記小包ノ差出人ハ差出ノ際無料ニテ其ノ郵便物ノ受領證ヲ受クルモノトス

dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 4 précédent

6.—L'Office d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

7.—L'expéditeur d'un colis-valeur déclarée reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi.

ARTICLE 34.

DÉCLARATION FRAUDULEUSE DE VALEUR.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

第五章

速達小包

第三十五條

料金及條件

一 速達小包ニ關シ協議シタル諸國間ノ關係ニ於テハ差出人ハ小包ニ付成ルヘク通常郵便ノ遞送ニ利用セラルル急速ナル方法ニ依ル遞送ヲ請求スルコトヲ得該小包ハ速達ト稱シ「Poste restante」ナル記載ヲ有スルモノヲ除キ名宛人ノ住所ニ特使ヲ以テ之ヲ配達ス

二 速達小包ニ付テハ前記第三條乃至第八條ニ定ムル料金及割増ヲ三倍トス

第三十三條ニ定ムル料金、別配達料金其ノ他ノ附隨料金ハ増加スルコトナク之ヲ右小包ニ適用ス

第六章

責任

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

ARTICLE 35.

TAXES ET CONDITIONS.

1.—Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés "urgents", sont remis par exprès au domicile du destinataire, à moins qu'ils ne portent la mention "poste restante".

2.—Pour les colis urgents, les droits et majorations fixés par les articles 3 à 8 précédents sont triplés.

Les droits fixés par l'article 33, la taxe de remise par exprès et les autres taxes accessoires leur sont appliqués sans augmentation.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ.

第三十六條

責任ノ範圍

一 次條ニ規定スル場合ヲ除クノ外郵政廳ハ小包郵便物ノ亡失、盜取又ハ毀損ニ付其ノ責任ニ任ス

差出人ハ之カ爲亡失、盜取又ハ毀損ノ實額ニ相當スル賠償金ヲ請求スル權利ヲ有ス普通小包ニ付テハ該賠償金ハ重量一「キログラム」迄ノ小包一箇ニ付十「フラン」、一「キログラム」ヲ超エ五「キログラム」迄ノ小包一箇ニ付二十五「フラン」、五「キログラム」ヲ超エ十「キログラム」迄ノ小包一箇ニ付四十「フラン」ヲ超ユルコトヲ得ス價格表記小包ニ付テハ賠償金ハ價格表記金額ヲ超ユルコトヲ得ス

名宛人カ盜取セラレ又ハ毀損シタル小包ノ交付ヲ受タルニ當リ留保ヲ爲シタル後又ハ名宛人ノ爲ニ差出人カ其ノ權利ヲ拋棄シタルコトヲ立證シテ賠償金ヲ請求スルトキハ之ヲ名宛人ニ仕拂フ

二 間接ノ損害又ハ實現セラレサル利益ハ之ヲ考

ARTICLE 36.

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

1.—Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux

L'expéditeur a droit de ce chef à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser : 10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes, 40 francs par colis de 5 à 10 kilogrammes. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire, lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2.—Les dommages indirects ou les bénéfices

慮セス

- 三 賠償金ハ物品ノ遞送ヲ引受ケタル場所及時期ニ於ケル同種類ノ物品ノ時價ニ從ヒ之ヲ算出ス時價ナキトキハ賠償金ハ同一ノ基礎ニテ評價セラレタル物品ノ普通價格ニ從ヒ之ヲ算出ス
- 四 尙小包ノ全部ノ盜取、損壞又ハ亡失ニ付賠償金ヲ支拂フヘキ場合ニ於テハ差出人ハ遞送料金ノ還付ヲ請求スル權利ヲ有ス郵便物ニシテ其ノ不良状態ノ爲名宛人ニ依リテ拒絕セラレタルモノニ關シテハ不良状態カ郵便業務ニ起因シ業務ニ責任アルトキ亦同シ
- 五 價格表記料ハ總テノ場合ニ於テ郵政廳之ヲ取得シタル儘トス

第三十七條

責任ノ原則ニ對スル例外

郵政廳ハ左ノ場合ニハ總テノ責任ヲ免ル

(イ) 不可抗力ノ場合但シ不可抗力ノ危險ヲ引

責任ノ原則ニ對スル例外

non réalisés ne sont pas pris en considération.

3.—L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4.—Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes de transport. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires, à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5.—Les droits d'assurance restent acquis, dans tous les cas, aux Administrations postales.

ARTICLE 37.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité :

a) en cas de force majeure ; toutefois, la res-

受クルコトヲ承認シタル差立郵政廳ニ在リテハ責任ハ存續ス(第三十三條第五項)

(ロ) 不可效力ニ基ク業務書類ノ毀損ニ因リ郵政廳カ小包ニ付調査スルコト能ハサルトキ

(ハ) 損害カ差出人ノ過失若ハ懈怠ニ因リタルトキ又ハ物品ノ性質ヨリ生シタルトキ

(ニ) 包有品カ第十四條ニ規定スル禁制ノ一ニ觸ルル小包ナルトキ

(ホ) 包有品ノ實價ヲ超ユル價格ノ詐欺表記ノ目的ト爲リタル小包ナルトキ

(ヘ) 第二十四條ニ規定スル一年ノ期間内ニ何等ノ請求ヲ爲ササリシ小包ニ關スルトキ

第三十八條

責任ノ消滅

郵政廳ハ小包ニシテ其ノ配達カ内國規則ニ規定ス

ARTICLE 38.

CESSTATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les Administrations cessent d'être responsables

ル條件ニ於テ爲サレ且權利者カ前記第三十六條ニ規定スル留保ヲ爲サスシテ交付ヲ受ケタルモノニ付テハ責任ヲ免ル

第三十九條

賠償金ノ支拂

賠償金支拂ノ義務ハ第三十六條第一項ニ依リ該賠償金カ名宛郵政廳ニ於テ支拂ハルル場合ヲ除キ差立郵政廳之ヲ負擔ス支拂郵政廳ハ責任郵政廳ニ對シ求償ノ權利ヲ有ス

第四十條

支拂期間

一 賠償金ノ支拂ハ成ルヘク速ニ遅クトモ請求ノ日ノ翌日ヨリ起算シ一年ノ期間内ニ之ヲ爲スコトヲ要ス

二 第三十九條ニ依リ賠償金ノ支拂ヲ負擔スル郵政廳ハ正當ニ照會ヲ受ケ事件ヲ解決スルコトナク六月ヲ經過セシメタル郵政廳ノ計算ニ於テ權利者ニ賠償ヲ爲スコトヲ得該期間ハ海外諸國ト

des colis dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs et dont les ayants droit ont pris livraison sans formuler les réserves prévues à l'article 36 ci-dessus.

ARTICLE 39.

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office expéditeur, sauf dans les cas visés à l'article 36, § 1, où cette indemnité est payée par l'Office destinataire. L'Office payeur conserve un droit de recours contre l'Office responsable.

ARTICLE 40.

DÉLAI DE PAYEMENT.

1.— Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2.— L'Office auquel l'article 39 impose le paiement de l'indemnité est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Office qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté

ノ關係ニ於テハ九月トス

三 責任ノ問題カ郵便業務外ノ事由（例ヘハ不可抗力）ノ爲決スルコト能ハサリシトキハ差立郵政廳ハ例外トシテ一年ノ期間ヲ超エ賠償金ノ決済ヲ延期スルコトヲ得

第四十一條

責任郵政廳

一 留保ヲ爲サスシテ他ノ郵政廳ヨリ小包ヲ受取り且總テノ成規ノ取調資料ヲ受領シタル郵政廳ハ名宛人ニ交付シタルコト又次ノ郵政廳ニ遞送ノ場合ニハ正當ニ遞送シタルコトヲ立證シ得サルトキハ反對ノ證據アル迄責任ヲ有ス

二 亡失、盜取若ハ毀損カ遞送中ニ起リ其ノ事實カ何國ノ領域若ハ業務ニ於テ生シタルカラ立證スルコト能ハサルトキ又ハ普通小包ノ一括遞送ノ場合ニ何國ノ領域若ハ業務ニ於テ小包カ亡失

a neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

3.— L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai d'un an, lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée, pour des raisons étrangères au service postal (force majeure par exemple).

ARTICLE 41.

OFFICE RESPONSABLE.

1.— Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Office qui, ayant reçu le colis d'un autre Office sans formuler des réserves et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

2.— Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, ou si, en cas de transmission globale des colis ordinaires, il ne peut

シ盗取セラレ若ハ毀損シタルカラ立證スルコト能ハサルトキハ關係郵政廳ハ平等ニ其ノ損害ヲ負擔ス

三 價格表記小包カ不可抗力ニ因リテ亡失シ、盜取セラレ又ハ毀損シタルトキハ其ノ領域又ハ業務ニ於テ亡失、盜取又ハ毀損ノ生シタル郵政廳ハ雙方ノ國カ不可抗力ニ因ル危険ヲ負擔スルトキニ限り差出郵政廳ニ對シ其ノ責ニ任ス

四 取消ヲ得ルコト能ハサリシ關稅其ノ他ノ課金ハ亡失、盜取又ハ毀損ニ付責任アル遞送機關ノ負擔トス

五 責任郵政廳ハ賠償金支拂ノ事實ニ因リ且其ノ金額ニ達スル迄名宛人、差出人又ハ第三者ニ對シ爲スコトアルヘキ總テノ請求ノ權利ニ付賠償金ヲ受取リタル人ニ代位ス

尤モ亡失シタルモノト認メラレタル小包ノ全部又ハ一部カ後日發見セラレタルトキハ支拂ハレ

é re établi sur le territoire ou dans le service de quel pays un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales.

3.—Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable devant l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques en cas de force majeure.

4.—Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

5.—Par le fait du paiement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

Toutefois, si, ultérieurement, les colis considérés comme perdus sont retrouvés entièrement ou

タル賠償金額ノ返還ト引換ニテ郵便物ヲ取得スルコトヲ得ル旨賠償金ノ支拂ハレタル人ニ通知スルコトヲ要ス

第四十二條

差出郵政廳ニ對スル賠償金ノ償還

責任郵政廳又ハ第四十條ニ依リ支拂カ自應ノ計算ニ於テ爲サレタル郵政廳ハ支拂ノ通知後三月ノ期間内ニ賠償金額ヲ償還スヘキモノトス該償還ハ貸方郵政廳ニ費用ヲ負擔セシムルコトナク郵便爲替、貸方國ノ首府若ハ商業地宛ノ一覽拂手形又ハ貸方國ニ於テ流通スル貨幣ヲ以テ之ヲ行フ賠償金額ハ亦直接ニ又ハ最初ノ繼越郵政廳ノ媒介ニテ差引計算ノ手續ニ依リ職權ヲ以テ責任國ヨリ之ヲ回收スルコトヲ得最初ノ繼越郵政廳ハ次ノ郵政廳ニ對シ貸方ト爲リ該手續ハ支拂ハレタル金額カ責任郵政廳ノ借方ト爲ル迄順次之ヲ繰返ス右三月ノ期間經過シタルトキハ支拂フヘキ金額ハ該期間満了ノ日ヨリ起算シ年七分ノ割合ヲ以テ利子ヲ生ス

partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi, contre restitution du montant de l'indemnité payée.

ARTICLE 42.

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ À L'OFFICE EXPÉDITEUR.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué, en conformité de l'article 40, est tenu de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créancier, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créancier. Le montant de l'indemnité peut être aussi repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé le délai de trois mois susvisé, la somme

責任アルコトヲ確證セラレタル郵政廳ニシテ最初賠償金ノ支拂ヲ拒ミタルモノハ支拂ノ不當ノ遲延ヨリ生スル總テノ附隨ノ費用ヲ負擔スヘキモノトス

第七章

料金ノ歸屬

第四十三條

遞送ニ關スル割當金

差立郵政廳ハ各小包ニ付左ノ金額ヲ割當ツ

(イ) 名宛郵政廳ニハ第三條乃至第八條及第三十五條ノ規定ニ依リ同廳ニ歸屬スル料金

(ロ) 媒介郵政廳アルトキハ其ノ各廳ニ第二條、第四條、第六條、第七條及第三十五條ニ定ムル料金

due est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie, et qui a primitivement décliné le paiement de l'indemnité, est tenu de prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

CHAPITRE VII.

ATTRIBUTION DES TAXES.

ARTICLE 43.

BONIFICATION DE TRANSPORT.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 35 ;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par les articles, 3, 4, 6, 7 et 35.

第四十四條

轉送又ハ返送ノ場合ノ回收

小包ノ轉送又ハ差出元ヘノ返送ノ場合ニハ再發送郵政廳ハ次ノ郵政廳ヨリ自廳ニ歸屬スル收得額及場合ニ依リ左ノ金額ヲ回收ス

(イ) 第九條ニ規定スル通關及配達料

(ロ) 第十二條ニ規定スル保管料額

(ハ) 第十八條第二項ニ規定スル轉送料金

(ニ) 未拂ノ課金

同一ノ手續ハ施行規則第三十三條ニ定ムル所ニ依リ各媒介郵政廳之ヲ爲ス

第四十五條

別配達ノ特別料金及補充料金

一 第十三條第一項ニ規定スル別配達ノ特別料金ハ名宛郵政廳ニ歸屬スル割當金ノ一部ヲ成ス

ARTICLE 44.

REPRISES EN CAS DE RÉEXPÉDITION
OU DE RENVOI.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Office réexpéditeur reprend sur l'Office suivant la quote-part qui lui revient et, le cas échéant :

a) le droit de factage et de dédouanement prévu à l'article 9 ;

b) le montant du droit de magasinage prévu à l'article 12 ;

c) la taxe de réexpédition prévue à l'article 18, § 2 ;

d) les droits dont il se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 33 du Règlement.

ARTICLE 45.

TAXES D'EXPRES, SPÉCIALE ET COMPLÉMENTAIRE.

1.—La taxe spéciale d'express prévue à l'article 13, § 1, fait partie des bonifications dévolues à l'Office de destination.

別配達小包カ配達ヲ試ミラレスシテ他國ニ轉送セラレタルトキハ右料金ハ新名宛國ニ之ヲ割當ツ新名宛國カ別配達ヲ擔當セサルトキハ該料金ハ最初ノ名宛國郵政廳之ヲ取得シタル儘トス別配達小包カ不能配達ト爲リタルトキ亦同シ

二 別配達小包ノ轉送又ハ差出元ヘノ返送ノ場合ニハ第十三條第二項及第三項ニ規定スル補充料金ハ名宛人ノ住所ニ提示ノ際該料金ノ支拂ヲ受ケタル場合ヲ除クノ外配達ヲ試ミタル郵政廳ニ於テ相手郵政廳ヨリ之ヲ回收ス

第四十六條

名宛國ニ於ケル轉送料金

第十八條第二項ニ規定スル轉送料金ハ國外轉送又ハ差出元ヘノ返送ノ場合其ノ領域内ニ於テ轉送ヲ爲シタル國之ヲ收得ス

第四十七條

諸種ノ料金

一 左ノ料金ハ徵收シタル郵政廳全部之ヲ收得ス

ARTICLE 46.

TAXE POUR LA RÉEXPÉDITION DANS

LE PAYS DE DESTINATION.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 18, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

ARTICLE 47.

DROITS DIVERS.

1.—Sont acquis en entier à l'Office qui les a

(イ) 到達證ニ適用スル一定料金(第十七條)

(ロ) 不能配達ト爲リタル小包ニ付規定スル料金(第十九條第三項)

(ハ) 取調請求ニ適用スル料金(第二十四條第一項)

(ニ) 價格表記小包ノ發送料(第三十三條第六項)

二 通關及配達料(第九條)ハ名宛郵政廳之ヲ收得ス

手數料(第十一條)ハ同郵政廳之ヲ回收ス

第四十八條

代金引換ノ料金

第二十五條第二項ニ規定スル料金ハ差出國郵政廳及名宛國郵政廳間ニ施行規則ニ規定スル方法ニ依リテ之ヲ等分ス

perçus :

a) le droit fixe appliqué aux avis de réception (art. 17);

b) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (art. 19, § 3);

c) le droit appliqué aux réclamations (art. 24, § 1);

d) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (art. 33, § 6).

2.—Le droit de factage et de dédouanement (art. 9) est acquis à l'Office destinataire.

Le droit de commission (art. 11) est repris par le même Office.

ARTICLE 48.

TAXE DE REMBOURSEMENT.

Les taxes prévues à l'article 25, § 2, sont partagées par moitié entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement.

代金引換ノ料金

第四十九條

價格表記

價格表記料

價格表記小包ニ付テハ差出郵政廳ハ業務カ遞送ニ
關與スル郵政廳ノ各ニ對シ且場合ニ依リ該業務ノ
各ニ付二百「フラン」又ハ三百「フラン」ノ端數毎ニ
陸路遞送ニ在リテハ五「サンチーム」、海路遞送ニ
在リテハ十「サンチーム」ノ價格表記料ノ收得額ヲ
負擔ス

第八章

諸種ノ規定

第五十條

條約ノ一般ノ規定ノ適用

條約第一編及第二編ニ掲クル一般ノ規定ハ左ノ留
保ノ下ニ小包ノ交換ニ之ヲ適用ス

本約定ニ參加スル國ノ郵政廳ニシテ非締約國ト小

ARTICLE 49.
DROIT D'ASSURANCE.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Office
d'origine est redevable, envers chacune des Ad-
ministrations dont les services participent au
transport et, le cas échéant, pour chacun de ces
services, d'une quote-part de droit d'assurance
fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs,
à 5 centimes pour le transport territorial et à 10
centimes pour le transport maritime.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 50.

APPLICATION DES DISPOSITIONS D'ORDRE
GÉNÉRAL DE LA CONVENTION.

Les dispositions d'ordre général qui figurent
aux Titres I et II de la Convention sont appli-
cables à l'échange des colis sous les réserves sui-
vantes :

Les Offices des pays participant au présent

包郵便物ノ交換ヲ有スルモノハ該非締約國トノ小
包郵便物ノ交換ノ爲其ノ關係ヲ總テノ他ノ參加郵
政廳ニ利用スルコトヲ許ス

本約定ニ加入セムト欲スル國カ小包一箇ニ付二十
五「サンチーム」ヲ超ユル割増金ヲ徵收スル權能ヲ
要求スルトキハ該加入ノ請求ハ瑞西聯邦政府總テ
ノ締約國ニ之ヲ通告ス三分ノ一ヲ超ユル約定參加
郵政廳カ六月ノ期間内ニ反對セサルトキハ該請求
ハ容認セラレタルモノト看做ス

第五十一條

會議ヨリ會議ニ至ル間ニ於テ
爲ス提議ノ同意

會議ヨリ會議ニ至ル間ニ於テ爲ス提議（條約第十
八條及第十九條）カ實施力ヲ有スルニハ左ノ票數
ヲ得ルコトヲ要ス

（イ）新規定ノ追加又ハ本約定第一條乃至第十
九條、第二十四條乃至第四十五條、第四十七

Arrangement, qui entretient un échange de
colis postaux avec des pays non contractants, ad-
mettent tous les autres Offices participants à
profiter de ces relations pour l'échange des colis
postaux avec ces derniers pays.

Lorsque le pays qui désire adhérer au présent
Arrangement réclame la faculté de percevoir une
surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le
Gouvernement de la Confédération suisse soumet
la demande d'adhésion à tous les pays contractants.
Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers des
Administrations participant à l'Arrangement ne
se prononcent pas contre cette demande, elle est
considérée comme admise.

ARTICLE 51.

APPROBATION DES PROPOSITIONS FAITES DANS
L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites
dans l'intervalle des réunions (articles 18 et 19
de la Convention) doivent réunir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'ad-
dition de nouvelles dispositions ou de la

會議ニ至
ル間ニ於
テ提議ノ
同意ヲ得
ルコトヲ
要ス

條約ノ一
般ノ規定
ノ適用

條、第四十八條、第四十九條、第五十一條、第五十二條若ハ其ノ施行規則第四十九條ノ規定ノ修正ニ關スルトキハ投票ノ全體

(ロ) 前節ニ記載スル規定以外ノ規定ノ修正ニ關スルトキハ投票ノ三分ノ二

(ハ) 約定又ハ其ノ施行規則ノ規定ノ解釋ニ關スルトキハ條約第十條ニ規定スル仲裁ニ付スヘキ爭議ノ場合ヲ除キ過半數

最終規定

第五十二條

約定ノ實施及存續期間

本約定ハ千九百二十五年十月一日ヨリ之ヲ實施シ無期限ニ其ノ效力ヲ有スヘシ

右證據トシテ前掲諸國ノ全權委員ハ瑞典國政府ノ記録ニ寄託保存セラルヘキ本約定一通ニ署名シタリ其ノ謄本一通ハ各締約國ニ交付セラルヘシ

約定ノ實施及存續期間

末文

modification des dispositions des articles 1 à 19, 24 à 45, 47, 48, 49, 51 et 52 du présent Arrangement et de l'article 49 de son Règlement ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de litige à soumettre l'arbitrage prévu à l'article 10 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 52.

MISE A EXECUTION ET DUREE DE L'ARRANGEMENT.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作成ス

「アルバニア」國

デーヴィット、ジャーストレオム

獨逸國

ヴェー、シエンク

カー、オルト

「アルゼンティン」共和國

エネ、ロドリゲス、オカンボ

奧地利國

ユリウス、ユーリン

グスタフ、キールマルク

グンナル、ラーゲル

トーレ、ウエンクヴィスト

白耳義國

アー、ピラール

ユーベル、クレーン

オー、シヨカールト

白耳義國「コンゴ」殖民地

エム、ハレウイク

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie :

David BJURSTRÖM.

Pour l'Allemagne :

W. SCHENK.

K. ORTH.

Pour la République Argentine :

M. RODRIGUEZ OCAMPO.

Pour l'Autriche :

Julius JUHLIN.

Gustaf KIHLMARK.

Gunnar LAGER.

Thore WENNQVIST.

Pour la Belgique :

A. PIRARD.

Hab. KRAINS.

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALLEWYCK.

ジエー、トンドゥール

「ボリヴィア」國

マメルト、ウリオラゴイティア、イホ

「ブラジル」國

アー、デ、アルメイダ、ブランダン

ジー、エンリーケ、アデルネ

「ブルガリア」國

エヌ、ボシユナコフ

ゼント、イヴァノフ

「チリ」國

セサル、レオン

エレ、ターグレ、サリーナス

セー、ヴェルネウィール

支那國

戴 陳 林

「コロンビア」共和國

ルイス、セラノ、ブランコ

「コスタリカ」共和國

ヴェー、アンデルツン

G. TONDEUR.

Pour la Pologne :

Mto. URRIOLAGOTIA H.

Pour le Brésil :

A. de ALMEIDA-BRANDÃO.

J. Henrique ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. BOSCHNACOFF.

St. IVANOFF.

Pour le Chili :

Cesar LEON.

I. TAGLE SALINAS.

C. VERNEUIL.

Pour la Chine :

Tai TCHENNE LINNE.

Pour la République de Colombie :

Luis SERRANO-BLANCO.

Pour la République de Costa-Rica :

V. ANDERSSON.

「キューバ」共和國

ホセー、デー、モラーレス、ディアス

セサル、カルヴァーリョ

丁 抹 國

ツエー、モンドルブ

ホルムブラード

「ダンチッピ」自由市

ドクトル、アルフレッド、ウイソッキ

ドクトル、マーシアン、ブラッシャー

「ドミニカ」共和國

シー、ジー、エフ、ハグストローム

「エジプト」國

エッチ、マズルーム

イー、マッギアー

ワーベ、イブラヒム

「エタアドル」國

西班牙國

エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ

ニヨンゴ

Pour la République de Cuba :

José D. MORALES DIAZ.

César CARVALLO.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.

HOLMBLAD.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Dr. Alfred WYSOCKI.

Dr. Marian BLACHIER.

Pour la République Dominicaine :

C. G. F. HAGSTRÖM.

Pour l'Egypte :

H. MAZLOUM.

E. MAGGIAR.

Wahbé IBRAHIM.

Pour l'Equateur :

Pour l'Espagne :

El Conde de SAN ESTEBAN DE

CAÑONGO.

ホセー、モレーノ、ビネーダ
 アー、カマーチヨ
 西班牙國殖民地
 マルティン、ヴィセンテ、サルト
 「エストニア」國
 エドワード、ウイルゴ
 「エシオピア」國
 ベー、マルコス
 アー、ブッソン
 「フィンランド」國
 ゲー、エー、エフ、アルブレヒト
 佛蘭西國
 エム、ルボン
 ロベール、イッゲ
 アー、ボデー
 ドウアルシュ
 ジェー、ベシエル
 「アルジェリー」
 アッシニ、トルーイエ

José MORENO PINEDA.
 A. CAMACHO.
 Pour les Colonies espagnoles :
 Martin VICENTE SALTO.
 Pour l'Esthonie :
 Edward WIRGO.
 Pour l'Ethiopie :
 B. MARCOS.
 A. BOUSSON.
 Pour la Finlande :
 G. E. F. ALBRECHT.
 Pour la France :
 M. LEBON.
 Robert HICQUET.
 A. BODY.
 DOUARCHE.
 G. BÉCHEL.
 Pour l'Algérie :
 H. TREUILLE.

印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領
 アンドレ、トゥーゼ
 其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體
 ジェー、ピリアス
 ジネストウ
 希臘國
 ペンセルーダキス
 ジェー、ラクニダキス
 「グアテマラ」國
 「ハイティ」共和國
 カール、シュリター
 「ホンデュラス」共和國
 「ハンガリー」國
 オー、ド、フエイエル
 ジー、バロシ、サライ
 英領印度
 ジョッフレ、クラーク

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indo-chine :
 André TOUZET.
 Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
 G. PILLIAS.
 GINESTOU.
 Pour la Grèce :
 PENTHÉROUDAKIS
 J. LACHNIDAKIS.
 Pour le Guatemala :
 Pour la République d'Haïti :
 Carl SCHILYTER.
 Pour la République du Honduras :
 Pour la Hongrie :
 O. de FEJÉR.
 G. Baron SZALAY.
 Pour l'Inde britannique :
 Geoffrey CLARKE.

ヘマンタ、クマル、ラハ

「アイスランド」國

ツエー、モンドルブ

ホルムブラード

伊太利國

ルイジ、ピカレリル

バオーロ、リエルロ

ジオヴァンニ、バルトリ

伊太利國殖民地全體

ルイジ、ピカレリ

バオーロ、リエルロ

ジオヴァンニ、バルトリ

日本國

小森七郎

河合博之

牧野實一

朝鮮

小森七郎

高橋利三郎

Hemanta Kumar RAHA.

Pour l'Islande :

C. MONDRUP.

HOLMBLAD.

Pour l'Italie :

Luigi PICARELLI.

Paolo RIELLO.

Giovanni BARTOLI.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes :

Luigi PICARELLI.

Paolo RIELLO.

Giovanni BARTOLI.

Pour le Japon :

S. KOMORI.

H. KAWAI.

H. MAKINO.

Pour le Chosen :

S. KOMORI.

R. TAKAHASHI.

其ノ他ノ日本國屬地全體

杉野耕三郎

河合博之

「ラトヴィア」國

エドワード、カディキス

ルイス、ルダンス

「リベリア」共和國

グスタフ、ダブリュー、デ、ホルン、デ、ランティ

エン

「リスアニア」國

アイ、ジークナス、シエイニナス

アドルフ、スルオガ

「ルクセンブルグ」國

ジーク

「モロッコ」國(西班牙地帯ヲ除ク)

エフ、ジャンティ

ウォルター

「モロッコ」國(西班牙地帯)

エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ

ニョンゴ

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :

K. SUGINO.

H. KAWAI.

Pour la Lettonie :

Ed. KADIKIS.

Louis RUDANS.

Pour la République de Liberia :

Gustaf W. de HORN de RANTZIEN.

Pour la Lithuanie :

I. JURKUNAS-SCHEYNIUS.

Adolfas SRUOGA.

Pour le Luxembourg :

JAQUES.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

F. GENTIL.

WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

El Conde de SAN ESTEBAN DE

CAÑONGO.

ホセー、モレーノ、ビネーダ

アー、カマーチョ

「ニカラグア」國

諾威國

クラウス、ヘルシング

オスカー、ホンメ

「パナマ」共和國

ホセー、デー、モラーレス

セサル、カルヴァーリョ

「バラグアイ」國

グンナル、ラングボルグ

和蘭國

シュロイデル

ジー、エス、ファン、ヘルダー

ジー、エム、ラメルス

蘭領印度

イー、ジー、ミルボルン

エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク

代理イー、ジー、ミルボルン

José MORENO PINEDA.

A. CAMACHO.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Klaus HELSING.

Oskar HOMME.

Pour la République de Panama :

José D. MORALES DIAZ.

Cesar CARVALLO.

Pour le Paraguay :

Gunnar LANGBORG.

Pour les Pays-Bas :

SCHREUDER.

J. S. Van GELDER.

J. M. LAMERS.

Pour les Indes néerlandaises :

I. J. MILBORN.

Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :

I. J. MILBORN.

亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地

イー、ジー、ミルボルン

エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク

代理イー、ジー、ミルボルン

「ペルー」國

エミール、エクトール

「ベルシア」國

ファヒメッド、ドウレト

イー、バイアー

「ポーランド」國

ドクトル、アルフレッド、ウィソッキ

ドクトル、マーシアン、ブラッシャー

「ポルトガル」國

エンリキーケ、ムーシニョ、ダルブケルケ

アダルベルト、ダ、コスタ、ヴェイガ

阿弗利加ノ「ポルトガル」國殖民地

ジュヴェナル、エルヴァス、フロリアード、サン

タ、バルバーラ

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique :

I. J. MILBORN.

Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :

I. J. MILBORN.

Pour le Pérou :

Emil HECTOR.

Pour la Perse :

FAHIMED DOWLEH

E. PIRE.

Pour la Pologne :

Dr. Alfred WYSOCKI.

Dr. Marjan BLANCHIER.

Pour le Portugal :

Henrique MOUSINHO D'AL-

BUQUERQUE.

Adalberto DA COSTA VEIGA.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique :

Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA

BARBARA.

亞細亞及大洋洲ノ「ホルトガル」國殖民地

ジョアキム、ビールレス、フェレイラ、シャールヴェス

「ルーマニア」國

ジョージ、レッカ

「サン、マリノ」共和國

ペルチヴァル、カリング

「サルヴァドル」國

「ザール」河地方

ペー、クールティレ

「セルブ、クロアート、スロヴェニス」王國

ドラグーティン、ディミトウリエヴィッチ

サヴァ、トットウンジッチ

ミロス、コヴァチエヴィッチ

ストイザ、クルバヴァック

暹羅王國

フィア、サンバキッチ、ブリーチャ

瑞典國

ユリウス、ユーリン

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de

l'Océanie :

Joaquim Pires FERREIRA CHAVES.

Pour la Roumanie :

George LECCA.

Pour la République de St-Marin :

Percival KALLING.

Pour le Salvador :

Pour le Territoire de la Sarre :

P. COURTLET.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

Dragutin DIMITRIJEVIĆ.

Sava TUTUNDŽIĆ

Miloš KOVAČEVIĆ.

Stojša KRBAVAC.

Pour le Royaume de Siam :

Phya SANPAKITOH PREECHA.

Pour la Suède :

Julius JUHLIN.

グスタフ、キールマルク
グンナル、ラーゲル
トトレ、ウエンクヴィスト

瑞 西 國

ペー、デュボア

セー、ロシユ

「チェコ、スロヴァキア」國

ジュドル、オトカール、ルージチカ

ジョゼフ、ザブロドスキー

「チュニス」國

エフ、ジャンティ

バルバラ

土耳其國

メーメッド、サブリ代理ベハ、タリー

ベハ、タリー

「ソヴェト」社會主義共和國聯邦

「ウルグアイ」國

アドルフ、アゴリーオ

Gustaf KIHLMARK.

Gunnar LAGER.

Thore WENNQVIST.

Pour la Suisse :

P. DUBOIS.

C. ROCHES.

Pour la Tchécoslovaquie :

JUDR OTOKAR RŮŽIČKA.

Joseph ZABRODSKÝ.

Pour la Tunisie :

F. GENTIL.

BARBARAT.

Pour la Turquie :

Pour MEHMED SABRY :

BÉHA TALY.

BÉHA TALY.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Socialistes :

Pour l'Uruguay :

Adolfo AGORIO.

尤モ右條項ハ「チャッド」、「ウーバンギ、シアリ」及「モアイアン、コンゴ」ノ佛蘭西國殖民地ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル小包ニハ之ヲ適用セス

料金
越ノ増

三 繼越ノ増料金

約定第三條ノ規定ノ例外トシテ

- (イ) 陸路繼越料ハ之ヲ一時左ノ如ク爲スコトヲ得
 - 「ブラジル」國、「コロンビア」共和國、「エクタドル」國、「ペルー」國及「ヴェネズエラ」合衆國ニテハ「フラン」
 - 支那國ニテハ「フラン」二十五「サンチム」
 - 亞細亞土耳其ニテハ「フラン」五十「サンチム」
- 右増料金ハ「トレビゾンド、エルゼルム、ベイズィド」線經由「ベルシア」國發著小包ニ付テハ之ヲ四「フラン」ト爲スコトヲ得
- (ロ) 「バナマ」共和國ハ「イスマ」經由遞送ノ小包

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

III.

SURTAXES DE TRANSIT.

Par exception aux dispositions de l'article 3 de l'Arrangement,

- a) le droit de transit territorial peut être provisoirement porté à :
 - 1 franc par le Brésil, la République de Colombie, l'Équateur, le Pérou et les États-Unis de Venezuela ;
 - 1 fr. 25 par la Chine ;
 - 2 fr. 50 par la Turquie d'Asie ; cette surtaxe peut être portée à 4 francs pour les colis de et pour la Perse traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid ;
- b) une surtaxe de 50 centimes peut être appliquée

一 包ニ五十「サンチム」ノ増料金ヲ適用スルコトヲ得

- (ハ) 「アルゼンティン」國郵政廳ハ「アングス」横斷鐵道ニ依リ遞送スルコトヲ要スル小包ニ陸路繼越ノ名義ニテ小包一箇ニ付三「フラン」六十「サンチム」ノ増料金ヲ適用スルコトヲ得

- (ニ) 「エジプト」國(「スーダン」ニ付)ハ「スーダン」ヲ通過スル白耳義國「コンゴ」發著ノ繼越小包ニ適用スル陸路料ヲ「キログラム」級ノ小包ニ付「フラン」二十「サンチム」、「五」キログラム「級」ノ小包ニ付四「フラン」四十「サンチム」ト爲ス權能ヲ有ス

- (ホ) 白耳義國「コンゴ」ハ「チャッド」、「ウーバンギ、シアリ」及「モアイアン、コンゴ」ノ佛蘭西國殖民地ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル小包ニ適用スル陸路料ヲ重量級ニ從ヒ夫々六十「サンチム」、「二」フラン、「四」フラン「ト爲ス權能ヲ有ス

右料金ハ關係ニ郵政廳間ノ協議ヲ以テ之ヲ變

par la République de Panama aux colis pour leur transport à travers l'Isthme ;

- c) une surtaxe de 3 fr. 60 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office argentin aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin ;

- d) l'Égypte (pour le Soudan) a la faculté de porter à 1 fr. 20 pour les colis de la coupure de 1 kg., et à 4 fr. 40 pour les colis de la coupure de 5 kg., le droit territorial applicable aux colis de et pour le Congo belge en transit par le Soudan ;

- e) Le Congo belge a la faculté de porter respectivement à 60 centimes, 2 francs et 4 francs, suivant la coupure de poids, le droit de transport territorial applicable aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

Ce droit est susceptible de modification

更スルコトヲ得

(ハ) 「ソヴェエト」社會主義共和國聯邦ハ其ノ歐羅巴地域ニ於ケル遞送ニ對スル繼越料ヲ小包一箇ニ付ニ「フラン」及其ノ亞細亞地域ニ於ケル遞送ニ對シ小包一箇ニ付ニ「フラン」ト爲ス權能ヲ有ス

(ト) 「チリ」國郵政廳ハ「アンデス」橫斷鐵道ニ依リ遞送スルコトヲ要スル小包ニ陸路繼越ノ名義ニテ小包一箇ニ付ニ「フラン」二十五「サンチーム」ノ増料金ヲ適用スルコトヲ得

首尾増料金

四 首尾増料金

第八條ニ規定スル増料金ハ例外且一時ノ名義ニテ左ノ如ク之ヲ引上ケルコトヲ得

「ドミニカ」共和國ニテハ四十「サンチーム」
「ブルガリア」國、「ハイティ」共和國及「アイスランド」國ニテハ五十「サンチーム」
左ニ掲ケル各郵政廳ニテハ最高七十五「サンチーム」

par entente entre les deux Offices intéressés ;

f) l'Union des Républiques Socialistes Socialistes a la faculté de porter à 2 francs par colis le droit de transit pour le transport sur la partie européenne, et à 2 francs par colis pour le transport sur la partie asiatique de l'Union des Républiques Socialistes Socialistes ;

g) une surtaxe de 1 fr. 25 par colis, à titre de transit territorial peut être appliquée par l'Office chilien aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.

IV.

SURTAXES TERMINALES.

La surtaxe prévue par l'article 8 peut être, à titre exceptionnel et provisoire, élevée à :

40 centimes par la République Dominicaine ;
50 centimes par la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande ;

75 centimes au maximum par chacun des Offices désignés ci-après :

République Argentine, Autriche, Chili, Chine, Finlande, Grèce, Guatemala, Indochine (pour certains bureaux éloignés), Inde britannique, Nicaragua, Norvège, République de Panama, Pologne, le Salvador, Siam, Suède, Turquie d'Asie, Uruguay ; la surtaxe de 0 fr. 75 accordée à la Turquie d'Asie peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres ;

1 franc par l'Égypte (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan) et par les parties européenne et asiatique de l'Union des Républiques Socialistes Socialistes prises chacune séparément ;

1 fr. 25 par le Brésil, l'Équateur, le Pérou, les États-Unis de Venezuela et par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes ;

「アルゼンティン」共和國、奧地利國、「チリ」國、支那國、「フィンランド」國、希臘國、「グアテマラ」國、印度支那(僻遠ノ郵便局ニ付)、英領印度、「ニカラガ」國、諾威國、「パナマ」共和國、「ポーランド」國、「サルヴァドル」國、暹羅國、瑞典國、亞細亞土耳其、「ウルグアイ」國、亞細亞土耳其ニ對シ許容セラレタル七十五「サンチーム」ノ増料金ハ鐵道及海岸ヨリ遠隔セル郵便局ニ宛テタル小包ニシテ陸路便ニ依リ遞送スルモノニ付テハ之ヲ「フラン」ト爲スコトヲ得

「エジプト」國(「スーダン」郵便局ニ關スルモノニ付)ニテハ「フラン」又「ソヴェエト」社會主義共和國聯邦ノ歐羅巴及亞細亞ノ地域ニテハ各別ニ「フラン」

「ブラジル」國、「エタアドル」國、「ペルー」國、「ヴェネズエラ」合衆國並「コスタ、デル、ストル」
「チ、エトラ、デル、フェーゴ」及附近諸島ノ「アルゼンティン」郵便局ニテハ「フラン」二十五「サンチーム」

和蘭國殖民地ニテハ「フラン」五十「サンチー
ム」

「ポリヴィア」國ハ「ラ、バス」及「オルーロ」以外ノ地
方ニ發著スル三重量級ノ小包ニ付夫夫三「フラ
ン」七「フラン」、十四「フラン」ノ三種ノ増料金
ヲ一時適用スル權能ヲ有ス

「コロンビア」共和國ハ一時ノ名義ニテ左ノ増料金
ヲ課スル權能ヲ有ス

海港宛各小包ニ付テハ「フラン」二十五「サン
チーム」其ノ他ノ地方宛小包ニ付テハ「キロ
グラム」又ハ「キログラム」ノ端數毎ニ「フラ
ン」

「エシオピア」國ハ三重量級ノ小包ニ付夫夫四十
「サンチーム」、「フラン」二十五「サンチーム」、
「フラン」七十「サンチーム」ノ増料金ヲ一時適用ス
ル權能ヲ有ス

白耳義國「コンゴ」殖民地、「ベルシヤ」國並「アン
ゴラ」及「モザンビク」ノ「ポルトガル」國殖民地ハ
其ノ交換局以遠ノ遞送ニ付其ノ内國業務ノ小包ニ
適用スル料金率ヲ超エサル増料金ヲ小包郵便物ニ

1 fr. 50 par les Colonies néerlandaises.

La Bolivie a la faculté d'appliquer provisoire-
ment les 3 surtaxes de francs 3, 7 et 14 respec-
tivement pour les colis de chacune des 3 coupures
de poids originaires ou à destination des localités
autres que La Paz et Oruro.

La République de Colombie a la faculté d'im-
poser, à titre provisoire, les surtaxes ci-après : 1
fr. 25 pour chaque colis à destination des ports
de mer, et un franc par kilogramme ou fraction
de kilogramme pour les colis à destination des
autres localités.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoire-
ment les surtaxes de 40 centimes. 1 fr. 25 et 1
fr. 70 respectivement pour les colis de chacune
des trois coupures de poids.

La Colonie du Congo belge, la Perse et les
Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambi-
que sont autorisées à appliquer aux colis postaux,
pour leur parcours au delà de leurs bureaux
d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le

適用スルコトヲ得

特別増料
金

五 特別増料金

一 一方佛蘭西國本土ト他方「アルジェリー」又ハ
「コルス」トノ間ノ遞送ニ付テハ五百海里ヲ超エ
サル海路遞送ニ適用スル料金ト等シキ増料金ヲ
徴收ス

二 西班牙國郵政廳ハ一方西班牙國本土ト他方
「バネアール」諸島、阿弗利加北部ノ西班牙國屬
地又ハ「モロッコ」ノ西班牙地帯ノ郵便局トノ間
ノ遞送ニ付テハ二十五「サンチーム」又西班牙國
本土ト「カナリー」諸島トノ間ノ遞送ニ付テハ五
十「サンチーム」ノ増料金ヲ徴收スルコトヲ得

三 「ポルトガル」國郵政廳ハ「ポルトガル」國本土
ト「マデール」島及「アソール」島トノ間ノ遞送ニ
付テハ五「キログラム」迄ノ小包一個ニ付「フラ
ン」五十「サンチーム」ノ増料金ヲ徴收スル權
能ヲ有ス

四 一方印度支那ト他方廣州灣地方トノ間ノ遞送

tarif applicable aux colis de leur service intérieur.

V.

SURTAXES SPÉCIALES.

1.—Le transport entre la France continentale,
d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part,
donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au
droit applicable au transport maritime n'excédant
pas 500 milles marins.

2.—L'Administration espagnole est autorisée à
percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le
transport entre l'Espagne continentale, d'une part,
les îles Baléares, les possessions espagnoles du
Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone
espagnole du Maroc, d'autre part, et de 50 cen-
times pour le transport entre l'Espagne conti-
nentale et les îles Canaries.

3.—L'Administration portugaise a la faculté
de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis
jusqu'à 5 kilogrammes pour le transport entre le
Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4.—Le transport entre l'Indochine, d'une part,

ニ付テハ五百海里ヲ超エサル海路遞送ニ適用スル料金ト等シキ増料金ヲ徴收ス

特別料金率

六 特別料金率

英領印度ハ自國ヨリ發シ他國ニ宛ツル小包ニ對シ料金ノ平均額カ同國ノ請求スル權利ヲ有スル増料金ヲ包含スル通常ノ料金ヲ超エサルコトヲ條件トシテ重量種別ニ相當スル階級料金率ヲ適用スル權能ヲ有ス
右權能ハ次回大會議迄ノ間ニ於テ約定ニ加入スルコトアルヘキ國ニ亦之ヲ付與ス

價格表記小包

七 價格表記小包

第三十三條ノ規定ニ拘ラス
(イ) 白耳義國「コンゴ」殖民地ハ價格表記ノ最高限ヲ五百「フラン」ニ制限スルコトヲ得

et le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

VI.

TARIFS SPÉCIAUX.

L'Inde britannique a la faculté d'appliquer, aux colis originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 :

a) la Colonie du Congo belge est autorisée à limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur ;

(ロ) 「アルゼンティン」國郵政廳ハ「コスタ、デル、スール」、「ティエーラ、デル、フェーゴ」及附近諸島ノ郵便局ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル價格表記小包ニ付三百「フラン」又ハ三百「フラン」ノ端數每二十「サンチーム」ノ追加價格表記料ヲ差出人ヨリヲ徴收スルコトヲ得

(ハ) 一方佛蘭西國本土ト他方「アルジェリー」又ハ「コルス」トノ間ノ遞送ニ付テハ價格表記小包ニ對シ三百「フラン」又ハ其ノ端數每二十「サンチーム」ノ追加價格表記料ヲ差出人ヨリ徴收ス

(ニ) 印度支那郵政廳ハ廣州灣地方ノ郵便局ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル價格表記小包ニ付三百「フラン」又ハ三百「フラン」ノ端數每二十「サンチーム」ノ追加料金ヲ徴收スルコトヲ得

(ホ) 「ソヴェエト」社會主義共和國聯邦郵政廳ハ其ノ亞細亞地域ニ宛ツル價格表記小包ニ付三百「フラン」又ハ三百「フラン」ノ端數每二十五「サンチーム」ノ價格表記ノ追加料金ヲ差出

b) l'Office argentin est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes ;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction ;

d) l'Office indochinois est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan ;

e) l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire d'assurance de 15 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs

人ヨリ徴收スルコトヲ得

「コルス」若ハ「アルジェリー」ヨリ發シ又ハ之ニ宛ツル各價格表記小包ニ付テハ「コルス」又ハ「アルジェリー」ノ陸路料ノ名義ニテ三百「フラン」又ハ其ノ端數毎ニ五「サンチーム」ノ價格表記ノ追加料金ヲ差出人ヨリ徴收ス

八 寸尺及容積

希臘國、「テュニス」國及亞細亞土耳其ハ小包ニシテ其ノ寸尺又ハ容積カ施行規則ニ於テ海路業務ニ付認容スル最高限ヲ超ユルモノヲ一時許ササル權能ヲ有ス

九 代金引換料金ノ徴收及差引計算書ノ作成ニ關スル規定ノ例外

小包郵便業務カ郵政廳ニ依リテ實施セラレサル國

pour les colis avec déclaration de valeur à destination de la partie asiatique de l'Union des Républiques Socialistes Socialistes.
Tout colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

VIII.

DIMENSIONS ET VOLUME.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement.

IX.

EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT

LA PERCEPTION DU DROIT DE REMBOURSEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES.

Par mesure transitoire, dans les relations avec

寸尺及容積

代金引換料金ノ徴收及差引計算書ノ作成ニ關スル規定ノ例外

末文

トノ關係ニ於テハ代金引換料金ノ徴收及差引計算書ノ作成ハ過渡ノ處置トシテ小包郵便業務ニ關スル「マドリッド」條約ノ規定ニ從フコトヲ得

右證據トシテ下記全權委員ハ規定カ關係約定ノ本文中ニ挿入セラレタルト同一ノ效力及同一ノ價値ヲ有スヘキ本議定書ヲ作成シ瑞典國政府ノ記録ニ寄託保存セララルヘキ一通ニ署名シタリ其ノ謄本一通ハ各締約國ニ交付セララルヘシ

千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作成ス

「アルバニア」國

デーヴィット、ジャーストレム

獨逸國

ヴェー、シエンク

カー、オルト

「アルゼンティン」共和國

エメ、ロドリゲス、オカンボ

Les pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes pourront être soumis aux dispositions de la Convention de Madrid concernant le service des colis postaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.
Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie:

David BJURSTRÖM.

Pour l'Allemagne:

W. SCHENK.

K. ORTH.

Pour la République Argentine:

M. RODRIGUEZ OCAMPO.

奥地利國

ユリウス、ユーリン
グスタフ、キールマルク
グンナル、ラーゲル
トーレ、ウエンクヴィスト

白耳義國

アー、ピラール
ユーベル、クレーン
オー、シヨカールト

白耳義國「コンゴ」殖民地

エム、ハレウイク
ジエー、トンドゥール

「ボリヴィア」國

マメルト、ウリオラゴイティア、イホ

「ブラジル」國

アー、デ、アルメイダ、ブランダン
ジー、エンリーケ、アデルネ

「ブルガリア」國

エヌ、ボシュナコフ
セント、イヴァノフ

Pour l'Autriche :

Julius JUHLIN.
Gustaf KIHLMARK.
Gunnar LAGER.
Thore WENNGYIST.

Pour la Belgique :

A. PIRARD.
Hub. KRAINS.
O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK.
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

Mto. URRIOLAGOTIA H.

Pour le Brésil :

A. de ALMEIDA-BRANDÃO.

J. Henrique ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. BOSCHNACOFF.
St. IVANOFF.

「チリ」國

セサル、レオン
エレ、ターグレ、サリーナス
セー、ヴェルネウール

支那國

戴 陳 林

「コロンビア」共和國

ルイス、セラノ、ブランコ

「コスタ、リカ」共和國

ヴェー、アンデルソン

「キューバ」共和國

ホセー、デー、モラーレス、ディアス
セサル、カルヴァーリョ

丁 抹 國

ツエー、モンドルブ
ホルムブラード

「ダンテッヒ」自由市

ドクトル、アルフレッド、ウインツキー
ドクトル、マーシアン、ブラッシャー

Pour le Chili :

Cesar. LEON.
L. TAGLE SALINAS.
C. VERNÉUIL.

Pour la Chine :

Tai TCHPENNE LINNE.

Pour la République de Colombie :

Luis SERRANO-BLANCO.

Pour la République de Costa-Rica :

V. ANDERSSON.

Pour la République de Cuba :

José D. MORALES DIAZ.

Cesar CARVALLO.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.
HOLMBLAD.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Dr. Alfred WYSOCKI.
Dr. Marian BLACHIER.

「ドミニカ」共和國
 シー、ジー、エフ、ハグストロム
 「エジプト」國
 エッチ、マズルーム
 イー、マッキアー
 ワーベ、イブラヒム
 「エクアドル」國

西班牙國
 エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ
 ニョンゴ
 ホセー、モレーノ、ピネーダ
 アー、カマーチョ

西班牙國殖民地
 マルティン、ヴィセンテ、サルト
 「エストニア」國
 エドワード、ウイルゴ

「エシオピア」國
 ベー、マルコス
 アー、ブッソン

Pour la République Dominicaine :
 C. G. F. HAGSTRÖM.

Pour l'Egypte :
 H. MAZLOUM.
 E. MAGGIAR.
 Wahbé IBRAHIM.

Pour l'Equateur :

Pour l'Espagne :
 El Conde de SAN ESTEBAN DE
 CAÑONGO.
 José MORENO PINEDA.
 A. CAMACHO.

Pour les Colonies espagnoles :
 Martin VICENTE SALTÓ.

Pour l'Esthonie :
 Edward WIRGO.

Pour l'Ethiopie :
 B. MARCOS.
 A. BOUSSON.

「フィンランド」國
 ゲー、エー、エフ、アルブレヒト

佛蘭西國
 エム、ルボン
 ロベール、イッゲ
 アー、ボディー
 ドゥアルシユ
 シユ、ベシユル
 「アルジェリー」國
 アッシユ、トルーイエ

印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領
 アンドレ、トゥーゼ

其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體
 シユ、ピリアス
 シネストゥー

希臘國
 ペンセルーダキス
 シニ、ラクニダキス

Pour la Finlande :
 G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :
 M. LEBON.
 Robert HICQUET.
 A. BODY.
 DOUARCHE.
 G. BÉCHEL.

Pour l'Algérie :
 H. TREUILLE.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :
 André TOUZET.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
 G. PILLIAS.
 GINESTOU.

Pour la Grèce :
 PENTHÉROUDAKIS.
 J. LACHNIDAKIS.

「グアテマラ」國

Pour le Guatemala :

「ハイチ」共和國

Pour la République d'Haïti :

カール、シュリター

Carl SCHLYTTER.

「ホンデュラス」共和國

Pour la République du Honduras :

「ハンガリー」國

Pour la Hongrie :

オー、ド、フェイエル

O. de FEJÉR.

「英領印度」

Pour l'Inde britannique :

ジョフ、レー、クラーク

G. Baron SZALAY.

ヘマンタ、クマル、ラハ

Geoffrey CLARKE.

「アイスランド」國

Pour l'Islande :

ツェー、モンドルブ

C. MONDRUP.

ホルムブラード

HOLMBLAD.

伊太利國

Pour l'Italie :

ルイジ、ピカレリ

Luigi PICARELLI.

ハオーロ、リエルロ

Paolo RIELLO.

「シオヴァンニ、バルトリ」

Giovanni BARTOLI.

伊太利國殖民地全體

Pour l'ensemble des Colonies italiennes :

ルイジ、ピカレリ

Luigi PICARELLI.

ハオーロ、リエルロ

Paolo RIELLO.

「シオヴァンニ、バルトリ」

Giovanni BARTOLI.

日本國

Pour le Japon :

小森七郎

S. KOMORI.

河合博之

H. KAWAI.

朝 鮮

Pour le Chosen :

小森七郎

S. KOMORI.

高橋利三郎

R. TAKAHASHI.

其ノ他ノ日本國屬地全體

Pour l'ensemble des autres Dependances japonaises :

杉野耕三郎

K. SUGINO.

河合博之

H. KAWAI.

「ラトヴィア」國

Pour la Lettonie :

エドワード、カディキス

Ed. KADIKIS.

ルイス、ルダンス

Louis RUDANS.

「リベリア」共和國

Pour la République de Libéria :

グスタフ、ダブリュー、デ、ホルン、デ、ランティ

Gustaf W. de HORN de RANTZIEN.

エン

「リスアニア」國

アイ、ジャークナス、シェイニナス
アドルフファス、スルオガ

「ルクセンブルグ」國

ジャーク

「モロッコ」國(西班牙地帯ヲ除ク)

エフ、ジャンテ
ウォルター

「モロッコ」國(西班牙地帯)

エル、コンデ、デ、サン、エステーバン、デ、カ
ニヨンゴ

ホセー、モレーノ、ビネーダ
アー、カマーチョ

「ニカラグア」國

諾威國

クラウス、ヘルシング
オスカー、ホンメ

「バナマ」共和國

ホセー、デー、モラーレス

Pour la Lithuanie :

I. JURKUNAS-SCHEYNIUS.

Adolfas SRUOGA.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

F. GENTIL.

WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

El Conde de SAN ESTEBAN DE

CANONGO.

José MORENO PINEDA.

A. CAMACHO.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Klaus HEISING.

Oskar HOMME.

Pour la République de Panama :

José D. MORALES DIAZ.

セサル、カルヴァーリョ

「パラグアイ」國

グンナル、ラングボルグ

和蘭國

シュロイデル

ジー、エス、ファン、ヘルダー

ジー、エム、ラメルス

蘭領印度

イー、ジー、ミルボルン

エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク

代理イー、ジー、ミルボルン

亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地

イー、ジー、ミルボルン

エム、ウエ、エフ、ヘルデス、オーステルベーク

代理イー、ジー、ミルボルン

「ペルー」國

エミール、エクートル

「ベルシヤ」國

ファヒメッド、ドウレー、カパー

イー、バイアー

César CARVALLO.

Pour le Paraguay :

Gunnar LANGBORG.

Pour les Pays-Bas :

SCHREUDDER.

J. S. van GELDER.

J. M. LAMERS.

Pour les Indes néerlandaises :

I. J. MILBORN.

Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK.

I. J. MILBORN.

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique :

I. J. MILBORN.

Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK.

I. J. MILBORN.

Pour le Pérou :

Emil HECTOR.

Pour la Perse :

FAHIMED DOWLEH.

E. PIRE.

「ポーランド」國

ドクトル、アルフレッド、ウィソッキ

ドクトル、マーシアン、ブラッシャー

「ポルトガル」國

エンリーケ、ムーシニョ、ダルブケルケ

アダルベルト、ダ、コスタ、ヴェイガ

阿弗利加ノ「ポルトガル」國殖民地

ジュヴェナル、エルヴァス、フロリアード、サン

タ、バルバーラ

亞細亞及大洋洲ノ「ポルトガル」國殖民地

ジョアキム、ビレス、フェレイラ、シャーヴェス

「ルーマニア」國

ジョージ、レッカ

「サン、マリノ」共和國

ペルチヴァル、カリング

「サルヴァドル」國

Pour la Pologne :

Dr. Alfred WYSOCKI.

Dr. Marian BLACHIER.

Pour le Portugal :

Henrique MOUSINHO D'ALBU-

QUERQUE.

Adalberto DA COSTA VEIGA.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique :

Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA

BARBARA.

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

Joaquim Pires FERREIRA CHAVES.

Pour la Roumanie :

George LEOCCA.

Pour la République de St-Marin :

Percival KALLING.

Pour le Salvador :

「ザール」河地方

ペー、クールティレ

「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」王國

ドラグーティン、ディミトウリエヴィッチ

サヴァ、トゥトワンジッチ

ミロス、コヴァチエヴィッチ

ストイザ、クルバヴァック

暹羅王國

フィア、サンバキッチ、ブリーチャ

瑞典國

ユリウス、ユーリン

グスタフ、キールマルク

グンナル、ラーゲル

トーレ、ウエンクヴィスト

瑞西國

ペー、デューボア

セー、ロシュ

「チェッコ、スロヴァキア」國

シュドル、オトカール、ルージチカ

Pour le Territoire de la Sarre :

P. COURTLET.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

Dragutin DIMITRIJEVIĆ.

Sava TUTUNDŽIĆ.

Milos KOVAČEVIĆ.

Stojša KRBAVAC.

Pour le Royaume de Siam :

Phya SANPAKITCH PREECHA.

Pour la Suède :

Julius JUHLIN.

Gustaf KIHLMARK.

Gunnar LAGER.

Thore WENNQVIST.

Pour la Suisse :

P. DUBOIS.

C. ROCHES.

Pour la Tchécoslovaquie :

JUDr. OTOKAR RŮŽIČKA.

ジョゼフ、ザブロードスキー

「テュニス」國

エフ、ジャンティ

バルバラ

土耳其國

メーメッド、サブリ代理ベハ、タリー

ベハ、タリー

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦

「ウルグアイ」國

アドルフ、アゴリオ

「ヴェネズエラ」合衆國

ルイス、アレハンドロ、アギラール

Joseph ZABRODSKY.

Pour la Tunisie :

F. GENTIL.

BARBARAT.

Pour la Turquie :

Pour MEHMED SABRY :

BÉHA TALY.

BÉHA TALY.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Socialistes :

Pour l'Uruguay :

Adolfo AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :

Luis Alejandro AGUILAR.

小包郵便約定ノ施行規則

一九二四年(大正一三年)八月二八日「ストックホルム」ニ於テ署名
一九二五年(大正一四年)九月二六日 告 示

目 次

第一章

第一條 總 則

第一條 遞 送

第二條 遞送方法

第三條 郵政廳ニ爲スヘキ通報

第四條 遞送線路及料金

第五條 相當額ノ決定

第二章

總テノ小包ニ適用スル規定

第六條 取扱困難ノ小包

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DES COLIS POSTAUX.

Signé le 28 août 1924 (13ème année de Taisho).

Publié le 26 septembre 1925 (14ème année de Taisho).

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 1. Acheminement.
- 2. Mode de transmission.
- 3. Renseignements à fournir aux Administrations.
- 4. Voies de transmission et taxes.
- 5. Fixation des équivalents.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTS LES COLIS.

Art. 6. Colis encombrants.

第七條 小包ノ包裝
第八條 特別包裝
第九條 送狀及税關告知書

第十條 課金別納小包
第十一條 到達證
第十二條 郵便物差出後請求スル到達證

第三章

代金引換小包

第十三條 代金引換ノ指示

第十四條 票符

第十五條 代金引換爲替(日號式紙)

第十六條 代金引換金額ノ換算

第十七條 支拂期間

第十八條 代金引換ノ引下又ハ取消

第十九條 轉送

第二十條 代金引換爲替ノ振出

第二十一條 代金引換爲替式紙ノ取消又ハ取換

7. Conditionnement des colis.

8. Emballages spéciaux.

9. Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

10. Colis francs de droits.

11. Avis de réception.

12. Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Art. 13. Indication du remboursement.

14. Etiquette.

15. Mandat de remboursement (formule H).

16. Conversion du montant du remboursement.

17. Délai de paiement.

18. Réduction ou annulation du remboursement.

19. Réexpédition.

20. Emission du mandat de remboursement.

21. Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement.

第二十二條 代金引換爲替

第四章

價格表記小包

第二十三條 表記金額ノ指示

第二十四條 票符及郵便切手

第二十五條 封緘ノ印影

第二十六條 重量ノ指示

第五章

速達小包

第二十七條 票符

第二十八條 遞送及計算

第六章

差立及到着ノ際ニ於ケル措置

第二十九條 登記番號及郵便物差出地

第三十條 日附印ノ押捺

第三十一條 別配達小包

22. Mandats de remboursement égarés, perdus, détruits, non réclamés ou non remis aux bénéficiaires.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Art. 23. Indication du montant de la déclaration.

24. Etiquettes et timbres-poste.

25. Empreinte du cachet.

26. Indication du poids.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Art. 27. Etiquette.

28. Transmission et comptabilité.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Art. 29. Numéro d'enregistrement et lieu de dépôt.

30. Application du timbre à date et coupure de poids.

31. Colis exprès.

- 第三十二條 課金別納狀ノ返送、前拂課金ノ取立
- 第三十三條 再發送
- 第三十四條 不能配達、不能配達通知書
- 第三十五條 不能配達、差出人ノ處分通知
- 第三十六條 不能配達ト爲リタル小包ノ返送
- 第三十七條 賣却、毀棄
- 第三十八條 取戻、名宛變更
- 第三十九條 小包又ハ代金引換爲替ノ取調請求

第七章

小包ノ交換

- 第四十條 小包目錄
- 第四十一條 交換局ノ點檢、郵政廳ノ責任ヲ生セシメサル違例ノ確證
- 第四十二條 郵政廳ノ責任ヲ生セシムル違例ノ確證

第八章

計算、決算

- 第四十三條 割當金ノ差引計算

- 32. Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.
- 33. Réexpédition.
- 34. Rebuts. Avis de non-remise.
- 35. Rebuts. Instructions de l'expéditeur.
- 36. Renvoi des colis tombés en rebut.
- 37. Vente. Destruction.
- 38. Retrait. Modification d'adresse.
- 39. Réclamation de colis ou de mandats de remboursement.

CHAPITRE VII.

ECHANGE DES COLIS.

- Art. 40. Feuille de route.
- 41. Vérification par les bureaux d'échange. Constatacion des irrégularités n'engageant pas la responsabilité des Administrations.
- 42. Constatacion des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

- Art. 43. Décompte des bonifications.

第四十四條 決算

- 第四十五條 代金引換爲替ノ差引計算

- 第四十六條 課金別納狀、税關ノ費用等ノ差引計算

諸種ノ規定

- 第四十七條 式紙、用語
- 第四十八條 通報及通知

最終規定

- 第四十九條 施行規則ノ實施及存續期間、施行規則ノ最終議定書

- 單一條 取扱困難ノ小包、例外

附錄

- A號乃至O號式紙

- 44. Règlement des comptes.

- 45. Décompte des mandats de remboursement.

- 46. Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Art. 47. Formules. Langue.

- 48. Communications et notifications.

DISPOSITIONS FINALES.

- Art. 49. Mise à exécution et durée du Règlement.

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT.

- Article Unique.

- Colis encombrants. Exceptions.

ANNEXES.

- Formules A à O.

「アルバニア」國、獨逸國、「アルゼンチン」共和國、埃地利國、白耳義國、白耳義國「コンゴ」殖民地、「ボリヴィア」國、「ブラジル」國、「ブルガリア」國、「チリ」國、支那國、「コロンビア」共和國、「コスタリカ」共和國、「キューバ」共和國、丁抹國、「ダンチッピ」自由市、「ドミニカ」共和國、「エジプト」國、「エクアドル」國、西班牙國、西班牙國殖民地、「エストニア」國、「エシオピア」國、「フィンランド」國、佛蘭西國、「アルジェリア」印度支那ノ佛蘭西國殖民地及保護領、其ノ他ノ佛蘭西國殖民地全體、希臘國、「グアテマラ」國、「ハイティ」共和國、「ホンデュラス」共和國、「ハンガリー」國、英領印度、「アイヌスタン」ド、「伊太利國、伊太利國殖民地全體、日本國、朝鮮、其ノ他ノ日本國屬地全體、「ラトヴィア」國、「リベリア」共和國、「リヌアニア」國、「ルクセンブルグ」國、「モロッコ」國、(西班牙地帯ヲ

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

CONCLU ENTRE L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTÉ, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE, LES COLONIES ESPAGNOLES, L'ESTHONIE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'ISLANDE, L'ITALIE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE

除ク)、「モロッコ」國(西班牙地帯)、「ニカラグア」國、諾威國、「バナマ」共和國、「バラグアイ」國、和蘭國、蘭領印度、亞米利加ニ於ケル和蘭國殖民地、「ベル」國、「ベルシヤ」國、「ポーランド」國、「ホルトガル」國、亞弗利加ノ「ホルトガル」國殖民地、亞細亞及太平洋洲ノ「ホルトガル」國殖民地、「ルーマニア」國、「サンマリノ」共和國、「サルヴァドル」國、「ザール」河地方、「セルブ、クロアト、スロヴェニア」王國、暹羅王國、瑞典國、瑞西國、「チェッコ、スロヴァキア」國、「テュニス」國、土耳其國、「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦、「ウルグアイ」國及「ヴェネズエラ」合衆國ノ間ニ締結シタル小包郵便物ニ關スル約定ノ施行規則

下ニ署名スル者ハ千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ締結シタル萬國郵便條約第四條ニ依リ小包郵便物ニ關スル約定ノ施行ヲ保障スル爲各其ノ郵政廳ノ名ニ於テ協議ヲ遂ケ左ノ手續ヲ定メタリ

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux :

第一章

總則

第一條

總則
遞送

一 各郵政廳ハ其ノ境域ヲ經由シテ差立ツル爲他ノ郵政廳ヨリ交付セラレタル小包郵便物ヲ自廳ノ小包ニ付使用スル線路及方法ニ依リ遞送スル義務アルモノトス

二 誤送ノ小包ハ再發送郵政廳ノ使用シ得ル最直接ノ線路ニ依リ其ノ正當名宛地ニ之ヲ再發送ス

第二條

遞送方法

遞送方法

一 隣接國間又ハ直接ノ海路業務ニ依リ互ニ連絡アル諸國間ノ小包ノ交換ハ關係郵政廳ノ指定スル郵便局及地方ニ於テ之ヲ行フ

二 反對ノ協定アルニ非サレハ非隣接國間ノ小包ノ遞送ハ開囊ニテ之ヲ爲ス

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

ACHEMINEMENT.

1.—Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2.—Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

ARTICLE 2.

MODE DE TRANSMISSION.

1.—L'échange des colis entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2.—A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

一 關係郵政廳ハ直接ノ小包目録ヲ添ヘ閉鎖シタル行囊、篋又ハ汽車室ニ依ル交換ヲ開設スル爲協議スルコトヲ得此ノ場合ニ於テハ當該郵政廳ハ協議ヲ遂ケ必要ナル方法ヲ定ム

二 尤モ小包ノ箇數ヲ媒介郵政廳ノ業務ノ運行ヲ妨クルニ至リタル旨該郵政廳ヨリ申出アリタルトキハ閉鎖シタル納器ヲ作成スル義務ヲ有ス

三 納器ニハ其ノ差出局名及逐次番號ノ讀ミ易キ指示ヲ有スルコトヲ要ス其ノ重量ハ行囊ニ在リテハ六十「キログラム」其ノ他ノ納器ニ在リテハ八十「キログラム」ヲ超ユルコトヲ得ス

納器ハ空虚ノ儘次便ニテ差出郵政廳ニ之ヲ返送スルコトヲ要ス

再發送郵政廳ハ返送スル納器ノ番號ヲ其ノ小包目録ニ記載スルコトヲ要シ且返送シタルコトヲ證明シ得サル納器ノ亡失ニ付責任ヲ有ス

小包ノ交換ニ必要ナル篋、行囊其ノ他類似ノ納

Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, lesdits Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

3.—Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos, lorsque le nombre des colis est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients doivent porter l'indication bien lisible du bureau d'origine et d'un numéro d'ordre. Leur poids ne doit pas dépasser 60 kg., s'il s'agit de sacs et 80 kg., s'il s'agit d'autres récipients.

Ils doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier.

L'Office réexpéditeur doit faire mention sur ses feuilles de route des numéros des récipients retournés et devient responsable de la perte de ceux dont il ne peut pas prouver avoir effectué le renvoi.

Les paniers, sacs et autres récipients semblables

器ハ交互ニ之ヲ使用スル郵政廳ノ平等負擔トス

四 一箇又ハ數箇ノ媒介領域ノ介在スル諸國間ノ關係ニ於テハ小包ハ關係郵政廳ノ協定スル線路ヲ經由スルコトヲ要ス

五 小包カ遞送中郵便局又ハ税關ニ依リ職權ヲ以テ抑留セラレタルトキハ不能配達通知書ヲ以テ差出人ニ處分通知ヲ爲スヘキコトヲ催告スヘシ但シ不可抗力ノ場合ニ於テハ該處置ハ義務的ニ非ス

第三條

郵政廳ニ爲スヘキ通報

一 定期ノ海路業務ヲ維持スル郵政廳ハ該業務中
小包ノ遞送ニ充用シ得ルモノヲ其ノ距離ヲ指示
シテ他ノ郵政廳ニ通知ス

二 郵政廳ニシテ其ノ間ニ直接ノ交換ヲ維持スル

郵政廳ニ
爲スヘキ
通報

ble, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge à parts égales des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques.

4.— Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus.

5.— Lorsque des colis sont retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, l'expéditeur doit être invité, par avis de non-remise, à donner ses instructions. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure.

ARTICLE 3.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX ADMINISTRATIONS.

1.— Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux autres Offices, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis, en indiquant les distances.

2.— Les Administrations qui ont entre elles

モノハ附録A號雜形ニ適合スル表ヲ以テ互ニ左ノ事項ヲ通知ス

(イ) 自應ニ交付セラレタル小包ヲ遞送シ得ル國ノ目錄

(ロ) 自應ノ境域又ハ業務ニ受入後右小包ノ遞送ニ充ツヘキ線路

(ハ) 各名宛地ニ付自應ニ割當テラルルコトヲ要スル料金ノ合計

(ニ) 各小包ニ添附スヘキ税關告知書ノ枚數
三 尙各郵政廳ハ第一媒介郵政廳ニ交付セムトスル小包ノ宛國名ヲ直接該媒介郵政廳ニ通知スルコトヲ要ス

第四條

遞送線路及料金

各郵政廳ハ其ノ關係郵政廳ヨリ受取リタルA號表ニ依リ媒介遞送カ爲サルル條件ニ從ヒ其ノ小包ノ

遞送線路
及料金

des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé :

a) La nomenclature des pays sur lesquels elles peuvent acheminer les colis qui leur sont remis ;

b) Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) Le total des frais qui doivent leur être bonifiés pour chaque destination ;

d) Le nombre de déclarations en douane dont chaque colis doit être accompagné.

3.— Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis.

ARTICLE 4.

VOIES DE TRANSMISSION ET TAXES.

Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les

遞送ニ付使用スヘキ線路及差出人ヨリ徴收スヘキ料金を決定ス

第五條

相當額ノ決定

一 郵政應ハ表(附銃〇號難形)ノ指示ニ從ヒテ定メタル相當額ニシテ瑞西國郵政應ノ媒介ニテ總理局ニ通知スルコトヲ要スルモノニ依リ其ノ料金を徴收ス

二 前記諸國ノ一國ニ於ケル貨幣制度ノ變更ノ場合ニハ該國郵政應ハ相當額ヲ變更スル爲瑞西國郵政應ト協議スルコトヲ要ス瑞西國郵政應ハ總理局ノ媒介ニ依リ聯合ノ他ノ總テノ郵政應ニ該變更ヲ通知ス

三 各郵政應ハ其ノ貨幣ノ値ニ重大ナル變動アリタル場合ニ必要ト認ムルトキハ前項ニ規定スル協議ヲ求ムル權能ヲ有ス

voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

ARTICLE 5.

FIXATION DES EQUIVALENTS.

1.—Les Administrations perçoivent leurs taxes d'après les équivalents qu'elles ont fixés, selon les indications du tableau (modèle O ci-annexé), et qu'elles doivent notifier au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

2.—En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3.—Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

第二章

總テノ小包ニ適用スル規定

第六條

總テノ小包ニ適用スル規定
取扱困難ノ小包

取扱困難ノ小包

一 左ノモノハ之ヲ取扱困難ノモノト看做ス

(イ) 小包ニシテ其ノ一面ノ寸尺一「メートル」五十「センチメートル」ヲ超ユルモノ又ハ長及長ト異リタル方向ニ於ケル最大横周ヲ合シ三「メートル」ヲ超ユルモノ

(ロ) 小包ニシテ其ノ形狀若ハ容積ニ因リ又ハ其ノ性質脆弱ナルニ因リ他ノ小包ト共ニ荷積スルコト容易ナラサルモノ又ハ特別ノ注意ヲ要スルモノ例ヘハ籃入ノ草木、空籠若ハ生キタル動物ヲ入レタル籠、葉巻煙草ノ空箱若ハ其ノ他ノ箱ノ束、家具、籃細工、植木臺、乳母車、絲線車、自轉車等

二 海路業務ヲ施行スル郵政應ハ該業務ニ依ル總テノ小包ニシテ容積五十五立方「デシメートル」

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTS LES COLIS.

ARTICLE 6.

COLIS ENCOMBRANTS.

1.—Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 m. 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres ;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2.—Les Administrations qui assurent des services maritims ont la faculté de considérer com-

- ヲ超ユルモノ又ハ一面ノ寸尺一「メートル」二十
- 五「センチメートル」ヲ超ユルモノハ之ヲ取扱困難ノモノト看做ス權能ヲ有ス
- 三 容積、重量又ハ寸尺ノ正確ナル算定ニ關シテハ明瞭ナル誤謬アルニ非サレハ差立局ノ見解ヲ優越ノモノト看做スコトヲ要ス

第七條

小包ノ包裝

小包ノ包裝

遞送ヲ許ス爲ニハ各小包ニハ左ノ條件ヲ必要トス

(イ) 「ラテン」文字ニ依ル名宛人ノ正確ナル名宛ヲ有スルコト鉛筆書ノ名宛ハ之ヲ許サス但シ豫メ濕シタル地ニ膽寫用鉛筆ニテ名宛ヲ記載シタル小包ハ之ヲ引受ク名宛ハ之ヲ小包自體ニ又ハ離脱セサル様小包ニ確ト結附シタル票札ニ記載スルコトヲ要ス差出人ノ居所氏名ヲ附記シタル名宛ノ寫一通ヲ成ルヘク郵便物ニ挿入スヘシ

me encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une dimension est supérieure à 1 m. 25.

3.—La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

ARTICLE 7.

CONDITIONNEMENT DES COLIS.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- a) porter l'adresse exacte du destinataire en caractères latins. Les adresses au crayon ne sont pas admises ; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encore, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse avec mention de l'adresse de l'expéditeur ;

- (ロ) 遞送ノ期間ニ相應スル方法ニ依リ且外觀上侵害ノ痕跡ヲ留ムルニ非サレハ包有品ヲ害スルコト能ハサル様十分有效ニ之ヲ保護スル方法ニ依リ包裝スルコト但シ嵌込ミ又ハ結合シ得ル物品ニシテ封鉛又ハ封蠟附ノ強靱ナル絲ヲ以テ分離セサル單一ノ小包ヲ構成スル様結縛シ得ルモノハ包裝ヲ施サストモ之ヲ引受ク商慣習上包裝セサル木片、金屬片等ノ如キ單一ナル物品ヨリ成ル小包ニ付テモ亦包裝ヲ要セス

郵便吏員ヲ傷害シ又ハ他ノ郵便物ヲ毀損スヘキ物品ハ總テノ危険ヲ防止スル様之ヲ包裝スルコトヲ要ス

- (ハ) 差出人ノ同形ナル特別ノ記號又ハ印影ヲ有スル同一ノ封蠟、封鉛又ハ其ノ他ノ方法ヲ以テ封緘スルコト

b) être emballé d'une manière qui réponde à

la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés, sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger ;

c) être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

特別包装

第八條

特別包装

一 海外諸國宛小包ノ包装ハ該郵便物ノ受クヘキ積換及取扱ノ度數ニ應シ特ニ堅固且良好ナルコトヲ要ス包有品カ貴金屬、金屬製品又ハ重量多キ物品ヨリ成ルトキハ包装ニ付テハ特ニ堅牢ナル金屬製ノ箱又ハ少クトモ「センチメートル」ノ厚ヲ有スル木製ノ箱ヲ使用スルコトヲ要ス

二 液體及液化シ易キモノハ二重ノ容器ニ納メ之ヲ發送スルコトヲ要ス第一容器（罐、「フラスコ」、「壺、箱等」）ト第二容器（金屬製、堅牢ナル木製又ハ質強靱ナル波狀板紙製ノ箱）トノ間ニハ成ルヘク多クノ空隙ヲ設ケ鋸屑、糠其ノ他總テノ吸收性又ハ保護性ノ物質ヲ以テ之ヲ填充スルコトヲ要ス

第一容器カ特ニ脆弱ナルトキハ必ス右後段ノ條件ニ從フコトヲ要ス染料例ヘハ「アニリン」等ハ

ARTICLE 8.
EMBALLAGES SPÉCIAUX.

1.—L'emballage des colis pour les pays d'outre-mer doit être particulièrement solide et bien conditionné, en raison des nombreux transbordements et manipulations que doivent supporter ces envois; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur.

2.—Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement

堅牢ナル「錫力」製ノ箱ニ納メタル上更ニ木製ノ箱ニ納メ兩容器ノ間ニ鋸屑ヲ填充スルニ非サレハ之ヲ引受ケス非染料ノ乾燥粉末ハ金屬製、木製又ハ板紙製ノ箱ニ之ヲ納ムルコトヲ要ス該箱ハ更ニ布製又ハ羊皮紙製ノ袋ニ之ヲ納ムルコトヲ要ス

三 燐寸、攜帶銃砲用ノ裝藥シタル金屬製ノ雷管及藥莖竝不爆發性大砲用信管原料ヲ包有スル小包ハ其ノ遞送ニ關與スル郵政廳ニ依リ許サレタルトキハ之ヲ箱又ハ樽ニ納メ内部及外部共堅固ニ包裝スルコトヲ要ス尙包有品ハ送狀及郵便物自體ニ之ヲ指示スルコトヲ要ス

fragile.

Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc. ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages; les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3.—Lorsqu'ils sont admis par les divers Offices appelés à participer au transport, les colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles, doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

ARTICLE 9.

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS
EN DOUANE.

1.—Chaque colis doit être accompagné d'un

第九條
送狀及稅關告知書

一 各小包ニハ附錄B號及C號ノ罐形ニ適合シ又

送狀及稅
關告知書

第九「ストックホルム」郵便諸條約（小包郵便約定）（施行規則）

ハ類似スル税關告知書及強靱ナル板紙製ノ送狀ヲ添付スルコトヲ要ス税關告知書ハ之ヲ確ト送狀ニ結附スヘシ

差出人ハ送狀ノ通知券ニ郵便物ニ關スル通信文ヲ附記スルコトヲ得尙差出人ハ送狀ノ裏面ニ交付シ得サル場合ニ於ケル小包ノ處分方法ヲ指示スルコトヲ要ス該指示ハ佛蘭西語ニテ又ハ名宛國ニ於テ通スル國語ニテ記載スルコトヲ要シ小包自體ニモ之ヲ爲スヘシ

左ノ處分ニ限リ之ヲ許ス

(イ) 小包ヲ直ニ返送スルコト

(ロ) 小包ヲ他ノ地方ニ於ケル同一名宛人ニ轉送スルコト

(ハ) 小包ヲ他ノ名宛人ニ交付スルコト(場合ニ依リ代金引換金額ヲ徵收スルコトナク又ハ當初指定シタル金額ヨリ低キ金額ト引換ニテ)

bulletin d'expédition en carton résistant et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-annexés; les déclarations en douane sont solidement attachées au bulletin d'expédition.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination, est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises:

- a) que le colis soit immédiatement renvoyé;
- b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement);

(ニ) 小包カ不能配達ト爲リタルトキニ之ヲ通知スルコト

(ホ) 差出人ノ危険負擔ニテ小包ヲ賣却スルコト又ハ小包ヲ拋棄シタルモノトシテ取扱フコト

二 同一ノ差出人ヨリ發シ同一ノ料金ニテ同一ノ人ニ宛テタル三箇迄ノ普通小包ニ對シテハ單一ノ送狀及税關告知書ヲ使用スルコトヲ得該規定ハ集記書類ヲ許ササル代金引換若ハ價格表記トシテ發送スル小包又ハ總テノ課金ヲ別納ニテ若ハ關稅ノミヲ別納ニテ名宛人ニ交付スヘキ小包ニハ之ヲ適用セス

尤モ各國ハ小包一箇ニ付一通ノ送狀及税關告知書ヲ要求スルコトヲ得

三 郵政廳ハ税關告知書ニ付テハ何等ノ責ニ任セス

d) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

e) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

2.—Un seul bulletin d'expédition et une seule déclaration en douane peuvent servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de tous droits ou francs de droits de douane seulement, pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Chaque pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et une déclaration en douane par colis.

3.—Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

第十條

課金別納小包

課金別納小包

一 總テノ課金ヲ別納ニテ又ハ關稅ノミヲ別納ニテ名宛人ニ交付スヘキ小包ハ名宛面及送狀ニ「Franc de tous droits」又ハ「Franc de droits de douane seulement」ノ太字ニテ指示シタル黄色ノ票符ヲ有スルコトヲ要ス差出人ハ同様ノ指示ヲ送狀ニ記入スルコトヲ要ス

二 課金別納ニテ發送スル各小包ニハ附録E號雜形ニ適合スル黄色板紙製ノ課金別納狀ヲ添附ス該狀ノ表面ニハ差立局ニ於テ式ニ從ヒ記入ヲ爲ス別納狀ハ之ヲ確ト送狀ニ結附ス

第十一條

到達證

到達證

一 差出人カ到達證ヲ請求スル小包ハ「Avis de

ARTICLE 10.
COLIS FRANCS DE DROITS.

1.—Les colis à remettre aux destinataires francs de tous droits ou francs de droits de douane seulement doivent porter sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition une étiquette de couleur jaune avec l'indication, en gros caractères, "Franc de tous droits" ou "Franc de droits de douane seulement". La même indication doit être inscrite par les expéditeurs sur les bulletins d'expédition.

2.—Tout colis expédié "franc de droits" est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle E ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur d'après la consistance de la formule. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

ARTICLE 11.
AVIS DE RÉCEPTION.

1.—Les colis pour lesquels les expéditeurs

réception」ナル極メテ明瞭ノ記載又ハ「A. R.」ナル印影ヲ有スルコトヲ要ス同様ノ指示ハ送狀ニモ之ヲ爲ス

二 右郵便物ニハ條約ノ施行規則附録C號雜形ニ適合シ又ハ類似スル式紙ヲ添附ス該式紙ハ差出局又ハ差立郵政廳ノ指定スル他ノ各局ニ於テ之ヲ作成シ其ノ關係スル小包ノ送狀ニ之ヲ結附ス該式紙カ名宛局ニ到達セサルトキハ同局ハ職權ヲ以テ新到達證ヲ作成ス

三 名宛局ハC號式紙ニ相當記入ヲ爲シタル後之ヲ露出ノ儘無料ニテ小包差出人ニ宛テ返送ス

四 差出人カ豫定期間内ニ同人ニ到着セサル到達證ヲ請求スルトキハ次條ノ規定ニ依リ手續ヲ爲ス此ノ場合ニ於テハ第二回ノ料金ヲ徴收セス且差出局ハC號式紙ノ頭部ニ「Duplicata de l'avis de réception.」等ノ記載ヲ爲ス

demandent un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente "Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre "A. R.". La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2.—Ces envois sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C annexé au Règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur; elle est jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3.—Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4.—Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C, la mention "Duplicata de l'avis de réception, etc.".

第十二條

郵便物差出後請求スル到達證

郵便物差出後請求スル到達證

差出人カ小包差出後ニ於テ到達證ヲ請求スルトキハ差出局ハC號式紙ニ記入ヲ爲シ條約第四十九條ニ規定スル料金ヲ表示スル郵便切手ヲ豫メ貼付シタル取調請求書(附録N號雛形)ニ之ヲ結附ス

C號式紙ヲ添附シタル取調請求書ハ下記第三十九條ノ規定ニ從ヒ之ヲ取扱フ但シ小包ノ正當ナル交付ノ場合ニハ名宛局ハN號式紙ヲ取離シ前條第三項ニ規定スル方法ニ依リC號式紙ヲ差出元ニ返送ス

尤モ小包郵便業務カ郵政廳ニ依リ施行セラレサル國ニ於テハ料金ノ徵收ハN號式紙ニ特別印章ヲ押捺シ又ハ該徵收金額ヲ指示シテ之ヲ確證ス

ARTICLE 12.

AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉ POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT.

Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt d'un colis, le bureau d'origine remplit une formule C qu'il attache ensuite à une réclamation (modèle N ci-annexé), préalablement revêtu de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 49 de la Convention.

La réclamation accompagnée de la formule C est traitée selon les prescriptions de l'article 39 ci-après, à cette seule exception que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule N et renvoie la formule C à l'origine de la manière prescrite au § 3 de l'article précédent.

Toutefois, dans les pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule N, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

第三章

代金引換小包

代金引換小包

第十三條

代金引換ノ指示

代金引換ノ指示

一 代金引換小包及其ノ送狀ニハ名宛ノ側ニ極メテ明瞭ニ筆書シ又ハ印刷シタル「Remboursement」ナル語ヲ有シ代金引換金額ヲ省略スルトナク「ラテン」文字ニテ且「アラビア」數字ニテ添記スルコトヲ要ス假令證明ヲ爲スモ塗抹又ハ改竄ハ之ヲ許サス

二 尙差出人ハ小包面及送狀ノ表面ニ等シク「ラテン」文字ニテ其ノ氏名及居所ヲ指示スルコトヲ要ス

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

ARTICLE 13.

INDICATION DU REMBOURSEMENT.

1.—Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot "Remboursement", écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi du montant du remboursement qui doit être indiqué en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2.—L'expéditeur doit, en outre, indiquer, sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse, également en caractères latins.

ARTICLE 14.

ETIQUETTE.

Les colis grevés de remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus

票符

第十四條

票符

代金引換小包及其ノ送狀ニハ條約ノ施行規則附録D號雛形ニ適合スル橙色ノ票符ヲ貼付スルコトヲ

要ス

第十五條 代金引換爲替（H號式紙）

代金引換ニテ發送スル各小包ニハ附録H號雛形ニ適合シ又ハ類似スル代金引換爲替式紙ヲ添附ス送狀ニ結附スル該式紙ニハ差出國ノ貨幣ニ於ケル代金引換金額ノ指示ヲ有シ且原則トシテ小包ノ差出人ヲ爲替ノ受取人トシテ記載スルコトヲ要ス但シ各郵政廳ハ其ノ業務ヨリ發スル郵便物ニ關スル爲替ヲ小包ノ差出局又ハ自應ノ他ノ局ニ宛テシムル自由ヲ有ス代金引換爲替ノ通知券ニハ小包名宛人ノ氏名及居所並該郵便物ノ差出地及差出日附ヲ指示スルコトヲ要ス

第十六條 代金引換金額ノ換算

反對ノ協議アルニ非サレハ代金引換金額ハ名宛國

d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle D, annexé au Règlement de la Convention.

ARTICLE 15. MANDAT DE REMBOURSEMENT (FORMULE H.)

Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle H ci-annexé. Cette formule, qui est attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service. Le coupon du mandat de remboursement doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.

ARTICLE 16. CONVERSION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT. Sauf entente contraire, les montants des rem-

郵政廳ニ於テ小包ノ差出國宛郵便爲替ノ換算ニ用ウル換算割合ニ依リ名宛國ノ貨幣ニ之ヲ換算ス

第十七條

支拂期間

代金引換金額ハ小包ノ名宛局ニ到着ノ翌日ヨリ起算シ七日ノ期間内ニ之ヲ支拂フコトヲ要ス

右期間ハ歐洲諸國ト歐洲外諸國トノ關係及歐洲外諸國相互間ノ關係ニ於テハ十五日トス

右期間ハ自國法制上已ムコトヲ得サル郵政廳ニ在リテハ最長二十八日迄之ヲ延長スルコトヲ得

右期間ヲ經過シタルトキハ小包ハ下記第三十四條ノ規定ニ依リ不能配達ト爲リタルモノトシテ之ヲ取扱フ但シ差出人ハ名宛人カ最初ノ提示ノ際代金引換金額ノ支拂ヲ拒絶スルトキハ小包ヲ自己ニ宛

boursements sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

ARTICLE 17.

DÉLAI DE PAYEMENT.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire.

Ce délai est porté à 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux.

Les délais peuvent être étendus, jusqu'au maximum de 28 jours, par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Passé ces délais, les colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après. L'expéditeur a toutefois la faculté de demander le renvoi immédiat du colis à son adresse, si le destinataire

テ直ニ返送スルコトヲ請求スル權能ヲ有ス該請求ハ小包面及送狀ノ裏面ニ之ヲ表示シ佛蘭西語ニテ又ハ名宛國ニ於テ通スル國語ニテ之ヲ記載スルコトヲ要ス

第十八條

代金引換金額ノ引下又ハ取消

代金引換金額ノ取消又ハ引下ノ請求ハ條約ノ施行規則第四十一條ノ規定及要件ニ從フ

代金引換金額引下ノ各請求ニハ變更シタル金額ヲ表示スル新代金引換爲替式紙ヲ添付スルコトヲ要ス

第十九條

轉送

代金引換小包ハ新名宛國カ差出國トノ間ニ此ノ種小包ノ業務ヲ施行スルトキハ之ヲ轉送スルコトヲ

代金引換
金額ノ取
消下

轉送

refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation. Cette demande doit figurer sur le colis et au verso du bulletin d'expédition. Elle doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

ARTICLE 18.

RÉDUCTION OU ANNULLATION DU REMBOURSEMENT.

Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 41 du Règlement de la Convention.

Toute demande de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

ARTICLE 19.

RÉEXPÉDITION.

Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destina-

得此ノ場合ニ於テハ小包ニハ差出業務ニ於テ作成シタル代金引換爲替式紙ヲ添付ス新名宛郵政廳ハ小包カ同應ニ直接差立テラシタルモノトシテ代金引換ニ關スル清算ヲ爲ス

第二十條

代金引換爲替ノ振出

名宛局又ハ名宛郵政廳ノ指定シタル他ノ各局ハ代金引換金額ノ取立後直ニ代金引換爲替ノ「Indication de Service」ノ部ニ記入ヲ爲シ自局ノ日附印ヲ押捺シタル上該爲替ヲ無料ニテ小包ノ差出局又ハ差出郵政廳カ爲替自體ニ特ニ指定シタル局ニ返送ス

代金引換爲替ハ各郵政廳ノ定ムル條件ニ於テ小包ノ差出人ニ之ヲ支拂フ

tion assure, avec celui d'origine, le service des colis de cette catégorie. Dans ce cas, les colis sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements, comme si les colis lui avaient été expédiés directement.

ARTICLE 20.

EMISSION DU MANDAT DE REMBOURSEMENT.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie "Indications de service" du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie en franchise de port au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement désigné par l'Office d'origine sur le titre lui-même.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

代金引換
爲替ノ振
出

第二十一條

代金引換爲替式紙ノ取消又ハ取換

- 一 取消サレ又ハ取換ヘラレタル代金引換爲替式紙ハ小包ノ名宛郵政廳ニ於テ之ヲ破棄ス
- 二 代金引換小包ニ關スル爲替式紙ニシテ何等ノ理由ヲ問ハス差出元ニ返送セラルルモノハ返送ヲ爲ス郵政廳ニ於テ之ヲ抹消スルコトヲ要ス
- 三 代金引換小包ニ關スル爲替式紙カ代金引換金額ノ取立前紛失シ、亡失シ又ハ毀損シタルトキハ名宛局ハ副本ヲ作成シ之ニ差出局ノ記入スヘキ指示ヲ爲ス

ARTICLE 21.

ANNULATION OU REMPLACEMENT DES FORMULES DE MANDATS DE REMBOURSEMENT.

- 1.—Les formules de mandats de remboursement annulées ou remplacées sont détruites par les soins de l'Office destinataire des colis.
- 2.—Les formules afférentes aux colis grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.
- 3.—Lorsque les formules afférentes aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur lesquels il porte les indications que le bureau expéditeur y aurait consignées.

ARTICLE 22.

MANDATS DE REMBOURSEMENT ÉGARÉS, PERDUS, DÉTRUITS, NON RÉCLAMÉS OU NON REMIS AUX BÉNÉFICIAIRES.

- 1.—Les mandats de remboursement égarés,

代金引換爲替式紙ノ取消又ハ取換

代金引換爲替

第二十二條

代金引換爲替

- 一 代金引換金額ノ取立後紛失シ、亡失シ又ハ毀

損シタル代金引換爲替ハ關係郵政廳ニ於テ該爲替ノ拂渡又ハ拂戻ヲ爲ササリシコトヲ確證シタル後副本又ハ拂渡認可書ヲ以テ之ニ代フ

- 二 受取人カ爲替ノ施行規則ニ定ムル有効期間内ニ拂渡ヲ請求セサリシ代金引換爲替又ハ受取人ニ交付スルコト能ハサリシ代金引換爲替ハ條約ノ施行規則第三十四條ノ規定ニ依リ之ヲ取扱フ

第四章

價格表記小包

第二十三條

表記金額ノ指示

價格表記小包及其ノ送状ハ差出國ノ貨幣ニ於ケル價格表記金額ノ指示ヲ有スルコトヲ要ス該指示ハ省略スルコトナク「ラテン」文字ニテ且「アラビア」數字ニテ之ヲ爲スコトヲ要ス假令證明ヲ爲スモ塗

表記金額ノ指示

價格表記小包

perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des duplicata ou des autorisations de paiement, après constatation par les Administrations intéressées que les mandats n'ont été ni payés, ni remboursés.

2.—Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement dans les délais de validité fixés par le Règlement des mandats, et ceux qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires, sont traités conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

ARTICLE 23.

INDICATION DU MONTANT DE LA DÉCLARATION.

Les colis avec valeur déclarée et les bulletins d'expédition y afférents doivent comporter l'indication du montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine. Cette indication doit être faite en caractères latins, en toutes lettres

抹又ハ改竄ハ之ヲ許サス尙該表記金額ハ差出人又ハ差出郵政廳ニ於テ金「フラン」ニ之ヲ換算スルコトヲ要ス換算ノ結果ハ差出國ノ貨幣ニテ表記金額ヲ表示スル數字ノ側又ハ下ニ新數字ニテ之ヲ記載ス

金「フラン」ニ於ケル金額ニハ色鉛筆ニテ強ク字下線ヲ引クコトヲ要ス

第二十四條

票符及郵便切手

價格表記小包及其ノ送狀ハ「ラテン」文字ニテ「Valeur déclarée」ト指示シタル赤色ノ票符ヲ有スルコトヲ要ス

小包カ硬貨、金銀其ノ他ノ貴重品ヲ包有スルトキハ包裝ノ損傷ヲ隱蔽スルコト能ハサル様封蠟又ハ封緘並各種ノ票符及場合ニ依リ小包ニ貼付スル郵便切手ニハ間隔ヲ置クコトヲ要ス尙票符及場合ニ依リ郵便切手ハ包裝ノ椽端ヲ掩蔽スル様其ノ二面ニ跨リ之ヲ貼附セサルコトヲ要ス

et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. Le montant de la déclaration doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion est indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.
Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

ARTICLE 24.

ETIQUETTES ET TIMBRES-POSTE.

Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec l'indication "Valeur déclarée" en caractères latins.

Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les cachets ou scellés de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis doivent être espacés, de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes

封緘ノ印

第二十五條

封緘ノ印影

第二十三條ニ規定スル價格表記ノ指示ノ外各價格表記小包ニ添附スル送狀ハ第七條(ハ)ニ規定スル差出人ノ特別ノ記號又ハ印影ノ正確ナル複寫ヲ有スルコトヲ要ス

第二十六條

重量ノ指示

各價格表記小包ノ「グラム」ニ於ケル正確ナル重量ハ差出郵政廳ニ於テ左ノ場所ニ之ヲ記載スルコトヲ要ス

- (イ) 小包ノ名宛面
- (ロ) 送狀中之カ爲ニ設ケタル箇所

et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.
ARTICLE 25.
EMPREINTE DE CACHET.
Outre l'indication de la déclaration de valeur prescrite par l'article 23, le bulletin d'expédition accompagnant chaque colis avec valeur déclarée doit porter une reproduction exacte de l'empreinte ou de la marque spéciale de l'expéditeur prévue à l'article 7, lettre o.

ARTICLE 26.

INDICATION DU POIDS.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine;

- a) sur l'adresse du colis;
- b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

重量ノ指

速達小包

第五章

速達小包

第二十七條

票符

速達小包及其ノ送状ハ極メテ明瞭ニ「Urgent」ト指示シタル票符ヲ有スルコトヲ要ス

第二十八條

遞送及計算

速達小包ノ交換ニ關與スル郵政廳ハ該小包ノ急速ニシテ成ルヘク直接ノ遞送ヲ施行スル爲協議ス該郵政廳ハ等シク協議ヲ以テ計算ノ爲必要ナル方法ヲ定ム

第六章

差立及到著ノ際ニ於ケル措置

第二十九條

登記番號及郵便物差出地

各小包及其ノ送状ニハ登記番號及郵便物ノ差出局

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

ARTICLE 27.

ETIQUETTE.

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente "Urgent".

ARTICLE 28.

TRANSMISSION ET COMPTABILITÉ.

Les Offices qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

ARTICLE 29.

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT ET

LIEU DE DÉPÔT.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédi-

算遞送及計

差立及到著ノ際ニ於ケル措置
登記番號及郵便物
差出地

名ヲ指示スル附録D號雛形ニ適合スル票符ヲ貼付スルコトヲ要ス同一差出局ニ同時ニ二組以上ノ番號票ヲ使用スルコトヲ得ス但シ組別ニ明瞭ナル記號ヲ附スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

第三十條

日附印ノ押捺

送状ニハ差出局ニ於テ表記面ニ郵便物ノ差出地及差出日附ヲ指示スル印章ヲ押捺ス

尙差出局ハ「キログラム」ニテ小包ノ重量級又ハ該小包ノ重量ヲ指示スルコトヲ要ス

第三十一條

別配達小包

別配達小包及其ノ關係送状ニハ「Express」ナル語ヲ太書シタル票符ヲ貼附シ又ハ同様ノ印章ヲ押捺ス

tion qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle D ci-joint, indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

ARTICLE 30.

APPLICATION DU TIMBRE À DATE ET
COUPURE DE POIDS.

Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Le bureau d'origine doit indiquer, en outre, la coupure de poids du colis ou le poids de ce colis, en kilogrammes.

ARTICLE 31.

COLIS EXPRESS.

Les colis à remettre par express ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant,

日附印ノ
押捺

別配達小
包

課金別納状
金別納
立課送状
金別納
前拂返納
取拂返納

第三十二條

課金別納状ノ返送、前拂課金ノ取立

一 差出人ノ計算ニ於テ關稅其ノ他ノ費用ノ前拂ヲ爲シタル局ハ名宛人ニ課金別納小包ヲ交付シタル後課金別納状ノ裏面各欄ニ相當記入ヲ爲シ之ヲ證據書類ト共ニ封書トシテ在中品ヲ指示スルコトナク小包ノ差出局ニ送付ス

尤モ各郵政廳ハ特ニ指定シタル局ヲシテ金額ヲ記入シタル課金別納状ノ返送ヲ爲サシメ又之ヲ特定ノ局ニ送付スルコトヲ請求スル權利ヲ有ス後段ノ場合ニ於テハ別納状ノ返送セラレヘキ局ノ名稱ヲ小包ノ差立局ニ於テ別納状ノ表面ニ記入ス

二 「Franc de tous droits」又ハ「Franc de droits de douane seulement」ナル票符ヲ有スル小包カ別

納状ナク名宛業務ニ到達スルトキハ通關ヲ擔當スル局ハ自局ノ從屬スル郵政廳ノ名ヲ以テ郵便物差出國ノ名ニ代ヘ別納状ノ副本ヲ作成ス課金別納状カ小包ノ交付後亡失シタルトキハ同一ノ條件ニ於テ副本ヲ作成ス

三 何等ノ理由ヲ問ハス差出元ニ返送スル小包ニ關スル課金別納状ハ返送ヲ爲ス郵政廳ニ於テ之ヲ抹消シ送状ニ結附スルコトヲ要ス

四 名宛業務ノ支拂ヒタル費用ヲ指示スル課金別納状ヲ受取リタルトキハ差出郵政廳ハ該費用ノ金額ヲ自應ノ定ムル率ニテ自國ノ貨幣ニ換算ス該率ハ相手國ニ宛ツル郵便爲替ノ振出ニ付定ムル率ヲ超ユルコトヲ得ス換算ノ結果ハ之ヲ式紙ノ本券及側部ノ通知券ニ指示シ換算ヲ爲シタル吏員ノ署名ニ依リ確證ス費用ノ額ヲ取立テタル後差出局ハ差出人ニ別納状ノ通知券及場合ニ依リ證據書類ヲ交付ス

en gros caractères, le mot "Express".

ARTICLE 32.

RENOI DES BULLETTNS D'AFFRANCHISSEMENT.

Récupération des droits avancés.

1.—Après la livraison d'un colis franc de droits au destinataire, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine du colis.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

2.—Lorsqu'un colis qui porte l'étiquette "Franc de tous droits" ou "Franc de droits de douane

seulement" parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin en ayant soin de substituer le nom du pays d'origine de l'envoi à celui de l'Office dont il relève lui-même. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3.—Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

4.—A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Office d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'il détermine lui-même et qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; il est confirmé par la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

再發送

第三十三條

再發送

一 誤送ニ因リ再發送スル小包ニハ再發送郵政廳ニ於テ關稅其ノ他ノ課金ヲ課スルコトヲ得ス

右郵政廳小包ヲ最後ニ遞送シタル郵政廳ニ返送スルトキハ其ノ受取リタル割當金ヲ該廳ニ返還シ且點檢狀ヲ以テ誤謬ヲ通知ス

其ノ他ノ場合ニ於テ再發送郵政廳ニ歸屬シタル料金ノ額カ同廳ノ負擔スル再發送ノ費用ヲ償フニ足ラサルトキハ再發送郵政廳ハ小包ヲ交付スル郵政廳ニ遞送ニ要スル遞送料ヲ割當テ次ニ同廳ハ一回ノ回收ニ依リ未拂ナル金額ヲ最後ニ誤送小包ヲ遞送シタル交換局ニ對シ貸方トシテ請求ヲ爲ス該請求ノ理由ハ點檢狀ヲ以テ該交換局ニ之ヲ通知ス

二 小包カ郵便業務ノ責ニ歸スヘキ過誤ニ因リ誤テ引受發送セラレタル爲之ヲ差出國ニ返送スル

ARTICLE 33.
RÉEXPÉDITION.

1.—Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'Office réexpéditeur.

Lorsque ce dernier renvoie un colis à l'Office qui l'a acheminé en dernier lieu, il lui restitue les bonifications qu'il a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Office réexpéditeur bonifie à l'Office auquel il remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; il se crédite ensuite de la somme dont il est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2.—Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au

コトヲ要スルトキハ小包ヲ返還スル郵政廳ハ該小包ヲ自應ニ交付シタル郵政廳ニ自應カ受取リタル割當金ヲ支拂フ

差出人ノ過誤又ハ約定第十四條ニ規定スル禁制ニ因リ返送ヲ爲ストキハ之カ爲生スル遞送ノ費用ハ差出人ノ負擔トス各郵政廳ハ再發送小包ニ付下記第三項ニ掲クル所ニ依リ自應ノ收得額ヲ回收シテ貸方ト爲ル

三 名宛人ノ居所變更又ハ差出人ノ責ニ歸スヘキ過誤ニ因リ再發送スル小包ニ付テハ配達郵政廳ニ於テ再發送ノ遞送ニ關シタル諸郵政廳ニ歸屬スル收得額ヨリ成ル料金ヲ名宛人ニ負擔セシム

再發送郵政廳ハ媒介郵政廳又ハ新名宛郵政廳ニ對スル自應ノ收得額ヲ貸方トス再發送國及新名宛國カ隣接セサル場合ニ於テハ再發送小包ヲ受取リタル第一媒介郵政廳ハ該郵便物ヲ交付スル

service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Office qui restitue le colis alloue à l'Office qui le lui a livré les bonifications qu'il en a reçues.

Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article 14 de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque Office se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au § 3 ci-après pour les colis réexpédiés.

3.—Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant les quotes-parts revenant aux divers Offices qui ont participé au transport de réexpédition.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermé-

郵政廳ニ對シ自應ノ收得額及再發送郵政廳ノ收得額ノ合計額ヲ貸方トス小包ヲ交付セラレタル郵政廳モ亦媒介郵政廳ニ過キサルトキハ自應ノ收得額ニ前媒介郵政廳ノ貸高ヲ加算シ次ノ郵政廳ニ對シ貸方トス小包カ配達郵政廳ニ到達スル迄遞送ニ關與スル諸郵政廳間ノ關係ニ於テ同一ノ手續ヲ繰返ス

遞送ノ料金カ再發送ノ際支拂ハルルトキハ小包ハ再發送國ヨリ新名宛國ニ直接宛テラレタルモノトシテ之ヲ取扱フ此ノ場合ニ於テハ名宛人ヨリ何等遞送ノ料金ヲ徴收セス

回收スル費用ノ細項ハ送狀ニ又ハ之ニ代ヘ該書類ニ結附スル明細書ニ之ヲ指示スルコトヲ要ス

四 小包ハ其ノ當初ノ包装ニテ再發送ス小包ニハ差出局ニ於テ作成シタル送狀ヲ添附ス何等ノ理由ヲ問ハス小包ヲ再裝スルコトヲ要シ又ハ補充送狀ヲ以テ當初ノ送狀ニ代フルコトヲ要スルト

diare qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celle dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Office distributeur.

Lorsque la taxe de transport est acquittée au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination. Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

Le détail des frais repris doit être indiqué sur le bulletin d'expédition ou, à défaut, sur un bordereau joint à ce document.

4.—Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être

キハ小包ノ差出局名及當初ノ登記番號ヲ小包面及送狀ニ記載スルコトヲ要ス

第三十四條

不能配達、不能配達通知書

一 差出人カ送狀ノ裏面及小包面ニ爲ス記載ニ依リ小包カ不能配達ト爲リタルトキ之ヲ通知スルコトヲ請求シタルトキハ名宛郵政廳ハ附録J號雛形ニ適合スル不能配達通知書ニ相當記入シタル上之ヲ差立郵政廳ニ送付ス該通知書ニハ原送狀ヲ添附シ場合ニ依リ既ニ小包ニ賦課セラレタル關稅其ノ他ノ費用及保管延長ニ因リ更ニ賦課セラルルコトアルヘキ費用ノ額ヲ指示スルコトヲ要ス通知書ハ差出人ノ處分通知及送狀ト共ニ之ヲ作成シタル局ニ返送ス

二 J號雛形ノ通知書ハ毀損、盜取其ノ他總テ同種ノ原因ニ因リ不能配達ト爲リタル小包郵便物

remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

ARTICLE 34.

REBUTS. AVIS DE NON-REMISE.

1.—Lorsque l'expéditeur a demandé, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, que le colis soit signalé comme tombé en rebut, l'Office destinataire transmet à l'Office expéditeur, après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle J ci-annexé. Cet avis, que est accompagné du bulletin d'expédition original, doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé. L'avis est renvoyé au bureau qui l'a établi avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

2.—Un avis modèle J doit également être établi pour signaler à l'Office d'origine les colis

不能配達、不能配達通知書

ニ付等シク差出郵政廳ニ通知スル爲之ヲ作成ス

三 不能配達通知書ハ原則トシテ名宛局及差出局間ニ之ヲ交換ス但シ各郵政廳ハ其ノ業務ニ關スル通知書カ其ノ中央郵政廳又ハ特ニ指定スル局ニ送付セラルルコトヲ請求スルコトヲ得差出人ヘノ通知ハ差出郵政廳之ヲ爲ス不能配達通知書ノ交換ハ總テノ關係局ニ於テ成ルヘク速ニ之ヲ爲スコトヲ要ス

四 通知書ヲ發セラレタル小包カ差出人ノ處分通知受領前引取ラレ又ハ再發送セラレタルトキハ差出人ニ通知スル爲直ニ之ヲ差出局ニ通知スルコトヲ要ス

五 本條第一項ニ規定スル不能配達通知書ヲ作成スルコトナク小包ヲ差出元ニ返送スルトキハ名宛郵政廳ハ返送ノ費用ヲ負擔スヘキモノトス

第三十五條

不能配達、差出人ノ處分通知

一 前條ノ規定ニ依リ送付セラレタル不能配達通

不能配達、差出人ノ處分通知

postaux tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature.

3.—En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Office peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'Office d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

4.—Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement pour qu'il en prévienne l'expéditeur.

5.—Lorsqu'un colis est renvoyé à l'origine sans que l'avis de non-remise prévu au § 1 du présent article ait été établi, l'Office destinataire est tenu de prendre les frais de renvoi à sa charge.

ARTICLE 35.

REBUTS. INSTRUCTIONS DE D'EXPÉDITEUR.

1.—En réponse à l'avis de non-remise qui lui

知書ニ對スル回答トシテ差出入ハ左ノ事項ヲ請求スルコトヲ得

(イ) 當初ノ名宛人ニ尙一應通知スルコト

(ロ) 小包ノ名宛ヲ訂正シ又ハ補足スルコト

(ハ) 小包ヲ他ノ名宛人ニ交付スルコト又ハ當初ノ名宛人若ハ他ノ人ニ交付スル爲他ノ名宛地ニ轉送スルコト

(ニ) 代金引換小包ヲ指定ノ代金引換金額ヲ徵收シテ他ノ人ニ交付スルコト又ハ該小包ヲ代金引換金額ヲ徵收スルコトナク若ハ當初指定シタル金額ヨリ低キ金額ト引換ニテ當初ノ名宛人若ハ他ノ人ニ交付スルコト代金引換金額カ引下ケラルルトキハ第十八條ノ規定ニ依リ新且號式紙ヲ作成スルコトヲ要ス

(ホ) 小包ヲ之ニ賦課セラレタル關稅其ノ他ノ費用ヲ徵收スルコトナク當初ノ名宛人又ハ他

a été transmis conformément aux dispositions de l'article précédent, l'expéditeur peut demander :

a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;

b) que l'adresse du colis soit rectifiée en compléte ;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;

d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'un somme inférieure à celle indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule H doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 18 ;

e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des

ノ人ニ交付スルコト此ノ場合ニ於テハ第十條ノ規定ニ依リ課金別納狀ヲ作成スルコトヲ要ス

(ハ) 小包ヲ直ニ自己ニ返送スルコト
(ト) 自己ノ危険負擔ニテ小包ヲ賣却スルコト
又ハ小包ヲ拋棄シタルモノトシテ取扱フコト
右ニ規定スルモノノ外如何ナル請求モ之ヲ許サス

二 差出人ノ處分通知受領後ハ該通知ノミ有效トシテ實施セラルヘキモノトス

第三十六條

不能配達ト爲リタル小包ノ返送

一 小包ノ名宛人カ小包郵便物ニ關スル約定ニ加入セサル國ニ出發シタルトキハ該小包ハ第一名宛郵政廳ニ於テ送達ノ方法ヲ有スルニ非サレハ不能配達ノモノトシテ之ヲ取扱フ

二 差出人カ第三十五條ニ規定セサル請求ヲ爲シタルトキハ名宛郵政廳ハ新通知書ヲ作成スルコト

不能配達
ト爲リタル
小包ノ返送

トナク小包ヲ直ニ差出局ニ返送スルコトヲ得差出人カ約定第十九條第三項ニ規定スル料金ノ支拂ヲ拒絶スルトキ亦同シ差出人カ不能配達通知書ニ回答ヲ爲ササルトキハ小包ハ右第十九條第三項ニ定ムル期間滿了後之ヲ差出人ニ返送ス

三 差出人ニ小包ヲ返送スル局ハ不能配達ノ理由ヲ「Inconnu」、「Refusé」、「En voyage」、「Parti」、「Non réclamé」、「Décédé」又ハ類似ノ語ヲ以テ佛蘭西語ニテ簡明ニ指示スルコトヲ要ス該指示ハ筆書、印章ノ捺捺又ハ票符ノ貼附ニ依リ之ヲ爲スコトヲ得各郵政廳ハ不能配達ノ理由ノ自國語ニ於ケル翻譯其ノ他便宜ナリト認ムル指示ヲ附記スル權能ヲ有ス

四 差出人ニ返送スヘキ小包ハ小包目録ニ記入シ「Observations」ノ欄ニ「Rebuts」ト記載ス該小包ハ名宛人ノ居所變更ニ因リ再發送スル小包ト同様ニ取扱ヒ料金ヲ課ス

frais de douane ou des autres frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 10 ;
f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
g) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.
Aucune demande autre que celles prévues ci-dessus n'est admise.
2.—Après réception des instructions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

ARTICLE 36.

RENOI DES COLIS TOMBÉS EN REBUT.

1.—Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à l'Arrangement concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.
2.—Si l'expéditeur a formulé une demande non prévue à l'article 35, l'Office de destination

peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur refuse de payer le droit prévu par le § 3 de l'article 19 de l'Arrangement. Si l'expéditeur ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis lui est renvoyé à l'expiration du délai fixé au § 3 dudit article 19.

3.—Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante: Inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé ou un mot similaire. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

4.—Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention "Rebuts" dans la colonne "Observations". Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

賣却、毀棄

第三十七條

賣却、毀棄

- 一 約定第二十一條ノ規定ニ依リ小包ヲ賣却シ又ハ毀棄シタルトキハ賣却又ハ毀棄ノ調書ヲ作成ス調書ノ寫一通ハ送狀ヲ添ヘ之ヲ差出局ニ送付ス
- 二 賣却ニ因リ得タル金額ハ先ツ其ノ小包ニ賦課セラレタル費用ニ充當ス場合ニ依リ過剩額ハ發送ノ費用ヲ負擔スル差出人ニ交付スル爲之ヲ差出局ニ送付ス

第三十八條

取戻、名宛變更

取戻、名宛變更

小包ノ取戻及名宛變更ノ請求ハ條約ノ施行規則第四十一條及第四十二條ノ規定及要件ニ從フ

ARTICLE 37.

VENTE. DESTRUCTION.

- 1.—Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.
- 2.—Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

ARTICLE 38.

RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE.

Les demandes de retrait de colis et de modification d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par les articles 41 et 42 du Règlement de la Convention.

小包又ハ代金引換爲替ノ請求

第三十九條

小包又ハ代金引換爲替ノ取調請求

- 一 小包又ハ返送セラレサル代金引換爲替ノ取調請求ニ付テハ附録N號雛形ニ適合シ又ハ類似スル式紙ヲ使用ス差出國郵政廳ハ該式紙ヲ直接名宛郵政廳ニ送付ス
 - 二 尤モ海外諸國トノ關係及該諸國相互間ノ關係ニ於テハ取調請求書ハ取調請求ノ目的物ト爲レル郵便物ト同一ノ遞送線路ニ依リ局ヨリ局ニ之ヲ送付ス
 - 三 前記第一項ニ規定スル場合ニ於テ名宛郵政廳カ小包又ハ代金引換爲替ノ確定的踪跡ニ付通報ヲ爲シ得ルトキハ該郵政廳ハN號式紙ニ相當記入ノ上之ヲ差出郵政廳ニ返送ス
- 名宛郵政廳カ小包又ハ代金引換爲替ノ踪跡ヲ發見セサルトキハ該郵政廳ハ式紙ニ郵便物ヲ受取ラサリシコトヲ證明スル名宛人ノ申立ヲ添ヘ之ヲ差出郵政廳ニ返送ス差出郵政廳ハ第一媒介郵

ARTICLE 39.

RÉCLAMATION DE COLIS OU DE MANDATS DE REMBOURSEMENT.

- 1.—Pour les réclamations de colis ou de mandats de remboursement non parvenus en retour, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle N ci-joint. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.
 - 2.—Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.
 - 3.—Dans le cas prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Office destinataire, s'il est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, complète la formule N et la renvoie à l'Office d'origine.
- Si l'Office destinataire ne trouve pas trace du colis ou du mandat de remboursement, il retourne la formule à l'Office d'origine en y ajoutant une déclaration du destinataire attestant qu'il n'a pas reçu l'envoi. L'Office d'origine complète la for-

政廳へノ遞送ノ細項ヲ式紙ニ相當記入シ之ヲ該
 郵政廳ニ送付ス同應ハ之ニ其ノ意見ヲ付シ場合
 ニ依リ之ヲ次ノ郵政廳ニ送付ス斯クシテ取調請
 求書ハ取調請求郵便物ノ踪跡カ立證モラルル迄
 郵政廳ヨリ郵政廳ニ之ヲ送付ス
 名宛人ニ交付シタル郵政廳又ハ場合ニ依リ交付
 若ハ他ノ郵政廳へノ正當ナル遞送ヲ立證シ得サ
 ル郵政廳ハ其ノ事實ヲ式紙ニ記載シ之ヲ差出郵
 政廳ニ返送ス

四 前記第二項ニ規定スル場合ニ於テハ捜索シ差
 出郵政廳ヨリ名宛郵政廳迄之ヲ繼續シ各郵政廳
 ハN號式紙ニ次シ郵政廳へノ遞送ニ關スル通報
 ヲ記載ス該遞送カ立證シ得ラレサルトキハ相當
 記入シタル式紙ヲ名宛國郵政廳ニ送付ス次ニ名
 宛國郵政廳ハ前項末節ノ手續ヲ爲ス

五 N號式紙ニハ成ルヘク名宛ノ表記ノ模寫ヲ添
 附スルコトヲ要ス該式紙ハ送付書ヲ添ヘテ封書
 トシ之ヲ送達ス

rule en y indiquant les détails de la transmission
 au premier Office intermédiaire et l'adresse à cet
 Office, lequel y consigne ses observations et la
 transmet, éventuellement, à l'Office suivant. La
 réclamation est ainsi communiquée d'Office à Office
 jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi.

L'Office qui a effectué la remise au destinataire
 ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise,
 ni la transmission régulière à un autre Office,
 constate le fait sur la formule et la renvoie à
 l'Office d'origine.

4.—Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-
 dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office
 d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque
 Office porte sur la formule N les renseignements
 concernant la transmission à l'Office suivant. Si
 cette transmission ne peut être établie, la formule
 dûment complétée est envoyée à l'Administration
 du pays destinataire. Celle-ci procède ensuite
 comme il est dit au dernier alinéa du paragraphe
 précédent.

5.—La formule N doit être accompagnée, au-
 tant que possible, d'un fac-similé de la suscription
 de l'adresse. Elle est transmise, sans lettre d'envoi,
 sous enveloppe fermée.

一通ノ集記送狀ノ目的ヲ成スニ箇又ハ三箇ノ小
 包ニ付テハ單ニ一通ノN號式紙ヲ使用スルコト
 ヲ得

各郵政廳ハ總理局宛通知ニ依リ其ノ業務ニ關ス
 ル取調請求書カ其ノ中央郵政廳特ニ指定スル
 局、若ハ直接名宛局ニ送付セラルヘキコトヲ又
 郵政廳カ單ニ媒介ノ名義ニテ關係スルニ止ルト
 キハ小包ノ差立テラレタル交換局ニ送付セラル
 ヘキコトヲ請求スルコトヲ得

六 媒介郵政廳ハ次ノ郵政廳ニN號式紙ヲ送付ス
 ル都度小包ノ遞送ニ關シ相當記入シタル該式紙
 ノ寫一通ヲ差出郵政廳ニ送付スヘキモノトス

第七章

小包ノ交換

第四十條

小包目錄

一 小包ハ差立交換局ニ於テ附録F號雛形ニ適合

Une seule formule N peut être utilisée pour
 deux ou trois colis ayant fait l'objet d'un bulletin
 d'expédition collectif.

Chaque Administration peut demander, par
 une notification adressée au Bureau international,
 que les réclamations qui concernent son service
 soient transmises, soit à son Administration cen-
 trale, soit à un bureau spécialement désigné, soit
 enfin directement au bureau de destination ou, si
 elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire,
 au bureau d'échange auquel le colis a été expédié.
 6.—Chaque fois qu'un Office intermédiaire
 transmet une formule N à l'Office suivant, il est
 tenu d'adresser à l'Office d'origine une copie de
 cette formule dûment complétée par les indications
 de transmission du colis.

CHAPITRE VII.

ECHANGE DES COLIS.

ARTICLE 40.

FEUILLE DE ROUTE.

1.—Les colis sont inscrits par le bureau

小包ノ交
 換
 小包目錄

名宛局ハ尙附録G號雜形ニ適合スル點檢狀ヲ作成シ遲滯ナク書留郵便ニテ差立交換局ニ送付ス

三 小包ノ容積、寸尺及重量ニ關スル重大ナラサル差異並明瞭ニ關係郵政廳ノ責任ヲ生セサル違例ハ點檢狀ヲ以テ之ヲ通知ス

四 検査後差立交換局ハ必要ニ應ジ其ノ意見ヲ附シ點檢狀ヲ返送ス此ノ場合ニハ該點檢狀ハ關係小包目録ニ結附ス小包目録ニ爲サレタル訂正ニシテ證據書類ヲ以テ證明セラレサルモノハ之ヲ無効ト看做ス

第四十二條

郵政廳ノ責任ヲ生セシムル違例ノ確證

一 關係郵政廳ノ責任ヲ生セシムル性質ノ不足、異狀又ハ違例ノ確證ニ付テハ點檢狀ヲ作成シ書

郵政廳ノ責任ヲ生セシムル違例ノ確證

留郵便ニテ差立交換局ニ送付ス

價格表記小包ニ關スルモノナルトキハ別ニ調書ヲ作成シ之ヲ差立交換局ノ屬スル國ノ中央郵政廳ニ職權ヲ以テ書留郵便ニテ送付ス必要ニ應ジ小包ヲ包有シタル納器ヲ閉鎖シタル絲、封蠟又ハ封鉛ヲ添附ス同時ニ調書ノ副本ヲ名宛交換局ノ屬スル中央郵政廳又ハ同廳ノ指定スル他ノ監督機關ニ送付ス

二 尙必要ナル場合ニハ差立交換局ハ電報ニ依リ通知ヲ受クルコトヲ得其ノ費用ハ電報ヲ發スル郵政廳ノ負擔トス

三 名宛交換局カ點檢後ノ第一便ニテ誤謬又ハ諸般ノ違例ヲ證明スル點檢狀ヲ差立交換局ニ送付セサリシトキハ反對ノ證據アル迄小包ヲ受取リタルモノト看做ス

Un bulletin de vérification conforme au modèle G ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous pli recommandé, au bureau d'échange expéditeur.

3.—Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, les dimensions et le poids des colis ainsi que les irrégularités qui, d'une manière évidente, n'engagent pas la responsabilité des Administrations respectives, sont signalées au moyen d'un bulletin de vérification.

4.—Après examen, le bureau d'échange expéditeur renvoie le bulletin de vérification, avec ses observations s'il y a lieu. Ce bulletin est alors annexé aux feuilles de route qu'il concerne. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles.

ARTICLE 42.

CONSTATATION DES IRRÉGULARITÉS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATIONS.

1.—La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à enga-

ger la responsabilité des Administrations respectives, donne lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification qui est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange expéditeur.

Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal qui est transmis, sous pli recommandé d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, accompagné, s'il y a lieu, des feuilles, cachets ou plombs qui fermentent le récipient dans lequel les colis étaient contents. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

2.—Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office qui expédie celui-ci.

3.—Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

四 包装不十分ナル小包又ハ毀損シタル小包ヲ直接ノ關係ヲ有セサル相手局ヨリ受取リタル交換局ハ第一項ノ規定ノ適用ヲ妨クルコトナク必要ニ應シ當初ノ包装ヲ成ルヘク保存シテ新ニ包装シタル後小包ヲ遞送スルコトヲ要ス

毀損カ郵便物ノ包有品ヲ竊取セラレタルカ如キ程度ノモノナルトキハ局ハ先ツ職權ヲ以テ小包ヲ開披シ其ノ包有品ヲ點檢スルコトヲ要ス

右何レノ場合ニ於テモ小包ノ重量ヲ新包装ノ前後ニ檢査シ之ヲ小包ノ包装面ニ指示スルコトヲ要ス該指示ニ次テ「Remballé a.....」ナル記載ヲ爲シ且再裝ヲ爲シタル吏員之ニ署名ス

第八章

計算、決算

第四十三條

割當金ノ差引計算

一 各郵政廳ハ毎月自廳ノ交換局毎ニ同一郵政廳

4.—Sans préjudice de l'application des dispositions du § 1, le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention "Remballé à" et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ. RÉGLEMENT DES COMPTES.

ARTICLE 43.

DÉCOMPTE DES BONIFICATIONS.

1.—Chaque Administration fait établir men-

計算、決算
割當金ノ
差引計算

ヨリ受取リタル總テノ郵便物ニ關シ小包目録ニ記入シタル總額ニ付附録K號雛形ニ適合スル貸借表ヲ左ニ依リ作成セシム

(イ) 差立郵政廳ノ徵收シタル料金ノ内自廳ノ收得額及必要ニ應シ關係郵政廳ノ各ノ收得額ヲ自廳ノ貸方トスルコト

(ロ) 再發送及不能配達ノ場合ニ名宛人ヨリ取立ツヘキ料金ノ内再發送郵政廳及媒介郵政廳ニ歸屬スル收得額ヲ自廳ノ借方トスルコト

二 K號貸借表ハ附録雛形ノL號計算書ニ之ヲ約記ス

三 L號計算書ハK號貸借表、小包目録及必要ニ應シ關係點檢狀ヲ添附シ其ノ關係スル月ノ翌月中ニ之ヲ相手郵政廳ノ審査ニ供ス

合計額ハ之ヲ訂正スヘカラス指摘シ得ヘキ誤謬ニ付テハ差額ノ計算書ヲ作成スルコトヲ要ス

四 L號計算書ハ審査承認ノ後貸方郵政廳ノ作成

suellement, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul et même Office, un état conforme au modèle K ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route :

a) à son crédit, pour sa part et, s'il y a lieu, celle de chacune des Administrations intéressées, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur :

b) à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2.—Les états K sont récapitulés dans un compte L dont le modèle est également ci-annexé.

3.—Le compte L, accompagné des états K, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4.—Après vérification et acceptation, les comptes

スル三月毎ノ總計算書ニ之ヲ約記ス但シ該計算書ハ關係郵政廳間ニ協議ヲ遂ケ半年又ハ一年毎ニ之ヲ作成スルコトヲ得

第四十四條

決算

一 總差引ヨリ生スル差額ハ借方郵政廳ヨリ條約ノ施行規則第六十六條ニ規定スル方法ニテ貸方郵政廳ニ之ヲ支拂フ

二 總計算書ノ作成、送付及差額支拂ハ成ルヘク速ニ遅クトモ計算書ノ關係スル期ノ滿了後三月ノ期間内ニ之ヲ爲スコトヲ要ス該期間ハ海外諸國トノ關係ニ在リテハ六月トス

第四十五條

代金引換爲替ノ差引計算

一 反對ノ協議アルニ非サレハ各郵政廳カ他ノ郵政廳ノ計算ニ於テ支拂ヒタル代金引換爲替ニ關

代金引換
爲替ノ差
引計算

L sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'Office créateur. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les Offices intéressés.

ARTICLE 44.

RÈGLEMENT DES COMPTES.

1.—Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'Office débiteur à l'Office créateur de la manière prévue à l'article 66 du Règlement de la Convention.

2.—L'établissement, l'envoi et le paiement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

ARTICLE 45.

DÉCOMpte DES MANDATS DE REMBOURSEMENT.

1.—Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés par chaque

スル差引計算ハ郵便爲替ノ特別計算書ノ附屬書（附録M號雛形）ヲ以テ之ヲ爲ス

二 右計算書ニハ拂渡濟ニシテ且金額受領ノ旨ヲ記載シタル代金引換爲替券ヲ添附シ振出局ノ「アルファベット」順ニ且該局ノ原簿ニ記入シ番號順ニ爲替券ニ記入ス計算書ヲ作成シタル郵政廳ハ自應ノ貸高ノ合計額ヨリ其ノ四百分ノ一ニ約定第二十五條ニ規定スル代金引換ノ一定料金ノ半額ヲ加算シタルモノヲ控除ス

二 郵政廳カ同額ナル代金引換ノ一定料金ヲ徴收セサル場合ニ於テハ相手郵政廳ニ割當ツヘキ收得額ハ最少料金ヲ基礎トシテ之ヲ計算ス

三 M號計算書ノ差額ハ成ルヘク同一期ニ對シ作成スル郵便爲替ノ特別計算書ノ差額ニ之ヲ加算ス該計算書ノ審査及清算ハ郵便爲替ノ施行規則ノ規定ニ從ヒ之ヲ爲ス

Office pour le compte d'un autre Office est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle M ci-annexé) des mandats de poste.

2.—Dans ces comptes, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Office qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance un quart pour cent augmenté de la moitié de la taxe fixe de remboursement prévue à l'article 25 de l'Arrangement.

Dans le cas où deux Offices ne perçoivent pas une taxe fixe de remboursement d'égal montant, la quote-part à bonifier à l'Office correspondant est calculée sur la base de la taxe la plus faible.

3.—Le solde du compte M est ajouté, autant que possible, à celui du compte particulier des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

第四十六條

課金別納狀、税關ノ費用等ノ差引計算

一 各郵政廳カ他ノ郵政廳ノ計算ニ於テ支拂ヒタル税關ノ費用等ニ關スル差引計算ハ借方郵政廳ニ於テ貸方國ノ貨幣ニテ作成スル附録E號ノ二雜形ニ適合スル月次特別計算書ニ依リ之ヲ爲ス課金別納狀ハ費用ノ前拂ヲ爲シタル局ノ「アルファベット」順ニ依リ且之ニ附シタル番號順ニ依リ之ヲ記入ス

二 特別計算書ニハ課金別納狀ヲ添附シ遅クトモ其ノ關係スル月ノ翌月ノ終迄ニ貸方郵政廳ニ之ヲ送付ス計算ヲ生セサリシトキハ計算書ヲ作成セス

三 計算書ノ審査ハ郵便爲替ノ施行規則ノ規定ニ從ヒ之ヲ爲ス

四 差引計算ニ付テハ特別ノ清算ヲ爲ス但シ各郵

課金別納狀ノ費用等ノ差引計算

ARTICLE 46.

BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. DÉCOMPTÉ DES FRAIS DE DOUANE, ETC.

I.—Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Office pour le compte d'un autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle E^{bis} ci-annexé, qui sont établis par l'Office débiteur dans la monnaie du pays crédeur. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2.—Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créditrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3.—La vérification des comptes est effectuée d'après les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

4.—Les décomptes donnent lieu à une liquida-

諸種ノ規定

式紙、用語

通報及通知

政廳ハ該計算ヲ郵便爲替ノ計算書又ハL號若ハM號ノ計算書ニ組入ルルコトヲ請求スルコトヲ得

諸種ノ規定

第四十七條

式紙、用語

條約第三十一條第二項ノ規定ノ適用上B號、C號、H號、J號及N號ノ式紙ハ之ヲ公衆用ノ式紙トス

第四十八條

通報及通知

一 郵政廳ハ約定實施ノ少クトモ三月前總理局ノ媒介ニ依リ他ノ郵政廳ニ左ノ通報又ハ通知ヲ爲スコトヲ要ス

(イ) 左ノ事項ニ關スル郵政廳ノ決定

一、重量ノ制限

tion spéciale. Chaque Office peut toutefois demander que ces comptes soient annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes L ou M.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 47.

FORMULES. LANGUE.

En vue de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public, les formules B, C, H, J et N.

ARTICLE 48.

COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS.

1.—Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à l'exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international :

a) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne :
1° La limite de poids :

- 二、價格表記
- 三、取扱困難ノ小包
- 四、代金引換
- 五、別配達小包及速達小包
- 六、單一一通ノ税關告知書ヲ添附シ得ル小包ノ箇數
- 七、送狀ニ筆書スル通信
- 八、海路ニ依リ遞送スル小包郵便物ノ寸尺及容積
- 九、税關告知書作成ノ爲使用シ得ル國語
- (ロ) 各自其ノ業務ニ於テ輸入又ハ通過ヲ禁止スル物品及條件附ニテ遞送ヲ許ス物品ノ表
- (ハ) 其ノ業務ニ於テ適用スル總テノ基本料金及料金
- (ニ) 小包ヲ總テノ地方ニ宛ツルコトヲ許スコトノ通知反對ノ場合ニ於テハ連絡アル地方名ノ表

- 2° la déclaration de valeur ;
- 3° les colis encombrants ;
- 4° les remboursements ;
- 5° les colis exprès et les colis urgents ;
- 6° le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane ;
- 7° les communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;
- 8° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime ;
- 9° les langues dans lesquelles les déclarations en douane peuvent être rédigées ;
- b) la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs ;
- c) toutes les taxes et tous les droits élémentaires applicables dans leur service ;
- d) l'avis que les colis sont admis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qui sont desservies ;

最終規定

- (ホ) 小包ノ遞送ニ適用スル其ノ法律又ハ規則ノ規定ヲ獨逸語、英語、西班牙語又ハ佛蘭西語ニ於ケル拔萃
- 二 前記決定ニ關スル後日ノ各變更ニ付テハ同様ノ方法ニ依リ遲滯ナク通知スルコトヲ要ス

最終規定

第四十九條

施行規則ノ實施及存續期間
本施行規則ハ小包郵便物ニ關スル約定實施ノ日ヨリ之ヲ施行スヘシ

末文

本規則ハ關係締約當事者間ノ協議ヲ以テ之ヲ更新スルニ非サレハ右約定ト同一ノ存續期間ヲ有スヘシ
千九百二十四年八月二十八日「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作成ス

「アルバニア」國
デーヴィット、ジャーストレオム

Pour l'Albanie :
DAVID BJRSTRÖM.

e) un extrait, en langue allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.
2.—Toute modification ultérieure des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard et de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49.

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécuté à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement des colis postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

獨逸國

ヴェー、シエンク

カー、オルト

「アルゼンティン」共和國

エメ、ロドリゲス、オカンボ

奧地利國

ユリウス、ユーリン

グスタフ、キールマルク

グンナル、ラーゲル

トーレ、ウエンクヴィスト

白耳義國

アー、ピラール

ユーベル、クレーン

オー、シヨカールト

白耳義國「コンゴ」殖民地

エム、ハレウイク

ジエー、トンドゥール

「ボリヴァ」國

（マメルト、ウリオラゴイティア、イホ

Pour l'Allemagne :

W. SCHENK.

K. ORTH.

Pour la République Argentine :

M. RODRIGUEZ OCAMPO.

Pour l'Autriche :

JULIUS JUHLIN.

GUSTAF KIHIMARK.

GUNNAR LAGER.

THORE WENNQVIST.

Pour la Belgique :

A. PIRARD.

HUB. KRAINS.

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK.

G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

MTO. URRIOLAGOTIA H.

「ブラジル」國

アー、デ、アルメイダ、ブランダン

ジー、エンリーケ、アデルネ

「ブルガリア」國

エヌ、ボシユナコフ

セント、イヴァノフ

「チリ」國

セサル、レオン

エレ、ターグレ、サリーナス

セー、ヴェルネウィール

支那國

戴 陳 林

「コロンビア」共和國

ルイス、セラッソ、ブランシヨ

「コスタ、リカ」共和國

ヴェー、アンデルソン

「キューバ」共和國

ホセー、デー、モラーレス、ディアス

「セサル、カルヴァーリョ

Pour le Brésil :

A. de ALMEIDA-BRANDÃO.

J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. BOSCHNACOFF.

ST. IVANOFF.

Pour le Chili :

CESAR LEON.

I. TAGLE SALINAS.

C. VERNEUTI.

Pour la Chine :

TAI TCH'ENNE LINNE.

Pour la République de Colombie :

LUIS SERRANO-BLANCO.

Pour la République de Costa-Rica :

V. ANDERSSON.

Pour la République de Cuba :

JOSÉ D. MORALES DIAZ.

Pour CÉSAR CARVALLO.